

Ministère de l'éducation nationale

2018

POLICE

CORRIGES ET COURS COMPLETS

- ✓ Droit
- ✓ Français
- ✓ Histo-Géo

Sous-Officiers

BONNE CHANCE !!!

PARTIE DROIT

- Organisation du pouvoir central, hiérarchie et tutelle administratif.
- Le rôle de la police administrative
- Organisation de l'administration territoriale, organisation communale, les pouvoirs de police, des maires
- La police municipale
- Centralisation et décentralisation
- La loi l'ordonnance le décret l'arrêt.
- Les institutions de la république du SENEGAL.

LES DROITS ET LIBERTES GARENTIES PAR LA CONSTITUTION

1 — Le pouvoir de police administrative ne peut se déléguer

A - Les principes jurisprudentiels

Plusieurs solutions attestent du fait qu'une autorité de police administrative ne peut déléguer son pouvoir par contrat, qu'il s'agisse d'activités juridiques ou d'activités matérielles. Les solutions sont anciennes et manifestent une certaine continuité. Ainsi, le juge administratif a considéré, dès 1932, qu'un contrat ne saurait avoir pour objet de déléguer à une personne privée le service de la police rurale (CE, 17/06/1932, Ville de Castelnaudary). De même, le fait pour une commune de concéder l'exploitation d'une plage ne peut avoir pour effet de transférer de la commune au concessionnaire la pouvoir d'assurer l'ordre public sur cette plage (CE, sect., 28/05/1958, Cons. Amoudruz).

Ces solutions ont été confirmées récemment par le Conseil d'Etat. Ainsi, en 1997, celui-ci a annulé le contrat par lequel une commune confiait à une société de gardiennage la surveillance des voies publiques (CE, 29/12/1997, Commune d'Ostricourt).

A ces principes doivent être solutions interdisant à une autorité de police administrative de s'engager contractuellement sur l'utilisation de son pouvoir. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a annulé un contrat portant sur la gestion du stationnement sur la voie publique au motif que ce contrat prévoyait d'une part le nombre des emplacements de stationnement, et, d'autre part, le fait que ce nombre ne pouvait être modifié unilatéralement par l'Administration que dans la limite de 5 % (CE, 1⁰/04/1994, Commune de Menton). Du reste, ce dernier arrêt rappelle la règle énoncée par l'arrêt Ville de-Castelnaudary selon laquelle le pouvoir de police administrative ne saurait être confié qu'à des agents placés sous l'autorité directe de l'Administration.

A - Vers une remise en cause de ces rincipes

Dans l'arrêt commune d'Ostricourt, le Conseil d'Etat ne se base pas, pour déduire l'interdiction de déléguer par contrat des pouvoirs de police administrative à une personne privée, sur un principe jurisprudentiel intangible, mais sur la loi du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de gardiennage et de surveillance. Beaucoup ont, alors, déduit de ce raisonnement que le juge administratif n'était pas, par principe, opposé à une telle délégation dès lors qu'elle était autorisée par le législateur.

Concrètement, cette loi pose des conditions à l'exercice d'activités de gardiennage et de surveillance. Face au développement de ce secteur économique, du fait des recrudescences des questions liées à la sécurité, cette loi a été modifiée par la loi du 18 Mars 2003 relative à la sécurité -intérieure dans le sens d'un accroissement des garanties offertes par les personnes travaillant dans ce secteur. C'est ainsi que le législateur exige désormais des garanties de moralité supplémentaires; il en va de même en matière de qualifications professionnelles. Quant aux modalités de contrôle de l'Administration sur ces entreprises, elles ont été renforcées.

Pour en revenir à la question de la délégation des pouvoirs de police, la loi de 1983 distingue la mission de surveillance de la voie publique et sur la voie publique. S'agissant de la seconde mission, l'interdiction est la règle, mais souffre une exception, Ainsi, les agents "peuvent exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde". Il faut préciser que cette possibilité exige une autorisation préfectorale.

En revanche, comme en 1983, le législateur de 2003 n'a pas prévu la possibilité pour ces sociétés d'exercer une mission de surveillance de la voie publique, ce qui signifie, a contrario, que de telles délégations sont interdites. Dès lors, le législateur a feint de ne pas entendre l'invitation lancée par le Conseil d'Etat dans son arrêt Commune d'Ostricourt. En effet, l'on sait, que celui-ci avait annulé le contrat en cause en se basant moins sur le principe selon lequel la police ne se délègue pas que sur les restrictions prévues par la loi de 1983. La voie était ouverte au législateur pour permettre la possibilité de telles délégations, que beaucoup attendait. Mais, il n'en a pas saisi l'occasion. Gageons que ce problème se posera de nouveau très bientôt.

D'ailleurs, dans ce domaine, plutôt que de prendre des positions de principe, le pouvoir législatif semble préférer opérer par étapes en reconnaissant des pouvoirs particuliers à des agents privés opérant dans les lieux recevant du public.

II — Les pouvoirs des agents de surveillance dans les lieux recevant du public

Le fait de déléguer à des agents privés des pouvoirs jusque-là réservés aux agents de la force publique est relativement ancien. Ainsi, la première possibilité de délégation date de 1989. Mais, du fait des menaces terroristes au lendemain des attentats du 11 Septembre 2001, ces possibilités se sont considérablement accrues. Il faut noter que le législateur appréhende cette question de manière circonstanciée en concédant progressivement certains pouvoirs dont l'exercice est limité à certains lieux recevant

du public, et non en prenant une position de principe sur -la question de la délégation de pouvoir de police,

Concrètement, le législateur reconnaît à des agents extérieurs à la force publique le pouvoir de procéder à l'inspection visuelle des bagages à main, ainsi qu'à leur fouille, ce qui nécessite, dans ce dernier cas, l¹ autorisation du propriétaire.

Surtout, le législateur reconnaît à ces agents le droit de procéder à des palpations de sécurité avec le consentement exprès des personnes.

Trois types de lieux de mise en oeuvre de ces pouvoirs sont concernés. Ce fut d'abord les zones de transit des ports et aéroports. La loi du 18 Mars de 2003 conféra .les mêmes pouvoirs aux agents privés exerçant la surveillance de manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 1 500 spectateurs. Si ces deux dispositifs visent des lieux déterminés, la loi du 15 Novembre 2001 vise, elle, une hypothèse de délégation plus générale, puisqu'elle confère ces pouvoirs aux agents de surveillance et de gardiennage en cas de "circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique". Ces circonstances sont à la discrétion du préfet, sous le contrôle du juge administratif. Le représentant de l'Etat fixe, ainsi, la durée d'utilisation de ces pouvoirs, ainsi que les lieux ou catégories de lieux visés. En d'autres termes, si cette habilitation paraît plus limitée que dans les deux premiers cas, puisqu'elle suppose une autorisation du préfet, elle peut être, dans les faits, plus générale puisque le nombre de lieux visés peut être important, alors que les deux premières habilitations ne concernent qu'un lieu déterminé. D'ailleurs, la circulaire du 3 Mai 2002 est venue conforter ce sentiment en donnant des exemples de ce qu¹ il faut entendre par circonstances particulières. Il peut s'agir de l'application du plan Vigipirate, de rexistence de menaces terroristes avérées en certains lieux, ou de la protection de lieux sensibles comme les centrales nucléaires.

Ces pouvoirs pouvant être attentatoires aux libertés individuelles, le législateur a encadré strictement leur exercice. Ainsi, les agents qui peuvent mettre en oeuvre ces p,pouvoirs doivent avoir reçu un agrément de l'Administration, agtément délivré sur la base de critères de moralité et d'expérience professionnelle. Par ailleurs, ces pouvoirs ne peuvent être mis en application qu'après autorisation de

l'Administration : le préfet pour les agents de surveillance, ou un officier de police judiciaire s'agissant des agents exerçant dans les ports et aéroports.

On le voit, progressivement, des pouvoirs, jusque là réservés aux agents de la force publique, sont conférés à des agents privés. Même si leur utilisation est encadrée, il y a, là, le constat que les forces de l'ordre ne suffisent plus pour assurer la sécurité des citoyens. La question de l'insécurité étant loin d'être résolue, -il y a fort à parier que de nouvelles concessions seront rapidement faites aux entreprises de sécurité privées.

LA POLICE ADMINISTRATIVE

La police est un terme ambigu. Il peut être employé dans plusieurs sens. Dans un sens organique la police est assimilée à l'ensemble des forces de l'ordre, c'est-à-dire ce corps de fonctionnaires relevant des ministères de l'intérieur et des forces armées. Au sens matériel la police peut être comme l'ensemble des interventions de l'administration qui tendent à imposer à la liberté des particuliers la discipline exigée par la vie en société. La police administrative vise la prévention des troubles à l'Ordre public (section 1). L'activité de police est du ressort de plusieurs autorités administratives et fait l'objet d'un contrôle (section 2).

LA PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC

La police administrative vise la protection de l'ordre public. C'est cette particularité qui fait qu'elle doit être distinguée de la police judiciaire (paragraphe 1). L'ordre public visé est normalement matériel et extérieur mais l'évolution est allée vers une extension des compétences de la police administrative (paragraphe 2).

PARAGRAPHÉ Distinction entre police administrative et police judiciaire

Cette distinction repose sur un critère dit finaliste, elle révèle quelques difficultés mais présente un certain nombre d'intérêts.

Critères de distinction

Aux Termes du Code de Procédure Pénale, la police judiciaire consiste à constater d'abord les infractions, à en rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs. La police administrative a quant à elle une mission de l'ordre public.

e Intérêts et difficultés de la distinction

Le premier intérêt est que les deux polices ne relèvent pas du même contentieux. La police judiciaire est un service auxiliaire de la justice, son contentieux relève normalement des tribunaux judiciaires alors que les litiges soulevés par des activités de police administrative relève normalement du juge administratif. Le deuxième intérêt est que l'exercice de la police administrative appartient donc à plusieurs collectivités publiques alors que l'activité de police judiciaire est du ressort exclusif de l'Etat.

La distinction entre police administrative et police judiciaire n'est pas toujours aisée à faire. La première difficulté concerne le personnel de police c'est-à-dire les agents assumant les missions de police. En effet l'auteur d'un acte mis en cause ou le responsable de l'opération litigieuse peut posséder la double casquette d'agent de police judiciaire et d'agent de police administrative. La deuxième est qu'au cours d'une même opération de police, il peut coexister des éléments de police administrative et de police judiciaire.

Dans tous les cas, il appartient au juge saisi de se prononcer sur la nature de la mission. Si l'opération est inscrite dans le cadre d'une mission général de contrôle et de surveillance ayant pour finalité le maintien de l'ordre public, il y a application des règles de droit administratif ; s'il s'agit de répression, il y a application des règles du droit privé.

Si la mission de prévention des troubles à l'ordre public aide à distinguer l'activité de police administrative de l'activité de police judiciaire, il reste que la notion d'ordre public est ambiguë.

PARAGRAPHRE La notion d'ordre public

Elle a connu une évolution d'une conception traditionnelle restrictive dans le sens d'une majoration des pouvoirs de l'administration.

Conception traditionnelle de l'ordre public

Elle se résume à la trilogie classique sécurité, tranquillité, salubrité. En assurant sa mission de sécurité l'administration prévient les dangers qui guettent la communauté (prévention des risques d'accidents de la circulation, réglementation de la situation des immeubles vétustes menaçant ruines). Par sa mission de salubrité publique, l'administration préserve l'hygiène publique en luttant contre les risques de maladies, d'épidémies. En assurant sa mission de tranquillité publique, l'administration veille à prévenir les risques de comportements excédant les inconvénients normaux de la vie en société.

L'ordre public que l'administration a pour mission de protéger est matériel et extérieur. L'ordre dans les esprits normalement ne relève pas de la police administrative ; autrement l'ordre public n'investit pas l'intimité mais avec l'évolution il a connu une certaine extension.

La conception extensive de l'ordre public

L'ordre public ne saurait être figé, limité aux troubles matériels et extérieurs. Il peut s'élargir à des dimensions immatérielles et intimes. Ainsi la question se pose si l'autorité administrative peut valablement justifier une interdiction en se fondant sur des règles d'ordre moral. Le juge du conseil d'Etat a admis la régularité d'une mesure d'interdiction se fondant sur des considérations d'ordre moral, mais cela dans des cas limités (arrêt juge a estimé dans cette décision qu'une autorité administrative peut interdire la projection d'un film si sa représentation « en raison du caractère immoral du film et des circonstances locales » est préjudiciable à l'ordre public). Le juge n'a pas systématiquement accepté de faire de l'immoralité ou de la moralité une composante de l'ordre public (cf. décision LANCER DES NAINS interdiction pour atteinte à la dignité humaine). L'ordre public visée ici est l'objet globalement de la police administrative général qu'il faut distinguer de la police administrative spécial qui elle répond à un besoin de réglementation dans un secteur spécifique. L'objet de la police administrative général est de maintenir l'ordre public par des moyens appropriés à l'égard des citoyens et de toutes les activités dans un territoire donné. C'est l'ordre public dans ces composantes traditionnelles (tranquillité, sécurité, salubrité).

La police administrative spéciale a un objet plus précis, elle peut concerner une catégorie particulière de la population (police des étrangers), une profession spécifique (police des mœurs) ou une activité déterminée. La police administrative spéciale fait l'objet d'un texte. Pour mener à bien son activité de police, l'autorité administrative édicte des mesures unilatérales ou recourt à certaines opérations. Mais, quels que soient les moyens utilisés, l'activité de police est encadrée.

AMENAGEMENT ET CONTROLE DES POUVOIRS DE POLICE

Les compétences de police sont réparties entre différentes autorités. (Paragraphe 1), elles font l'objet d'un contrôle (paragraphe 2)

PARAGRAPHRE Les autorités de police

Le Président de la République

Il s'agit d'abord du Président de la République. C'est ce qui ressort de la décision IÀ"rjmfrjkdu 08/08/1919. Le Président de la République avait, par décret, institué un certificat de capacité de conduite. En application

de ce décret, le Préfet pouvait retirer ledit certificat à tout automobiliste coupable de manquement au Code de la route. Le certificat de M LABONNE fut retiré, il contesta la mesure au motif que le Président de la République ne pouvait valablement édicter une mesure dans ce domaine. Le CE ne le suivit pas et dans son considérant resté célèbre, il posa : « Il appartient au Président de la République en dehors de toute délégation législative et en vertu de ses pouvoirs propres de déterminer ces mesures de police qui doivent en tout état de cause être sur l'étendue du territoire national »

e Le Premier Ministre

Il dispose d'un pouvoir de police général, c'est ce qui ressort de la décision la CE du 13/05/1960. Aux termes de celle-ci, il ressort qu'il « appartient au Premier en vertu de ses pouvoirs propres en dehors toute disposition législative habituellement d'édicter les mesures de police nécessaires à la protection de la salubrité publique sur l'ensemble du territoire national.

Les ministres

Ils ne disposent pas normalement d'un pouvoir de police administrative générale, à l'exception du Ministre de l'Intérieur. Mais ils peuvent édicter les mesures nécessaires à l'organisation de leurs services (arrêt 1936).

Le Préfet

Il est le siège par excellence des pouvoirs de police. Il les exerce dans les limites de son département.

le Gouverneur, le Sous Préfet, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Rural Ils disposent également de pouvoirs de police dans leurs circonscriptions respectives.

Le Maire

Il est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale et de l'exécution des actes y afférant, c'est ce qui ressort de l'article 124... du CCL.

La diversité des autorités de police peut entraîner un certain nombre de difficultés dans l'application des décisions. C'est toute la problématique du cumul des pouvoirs de police.

Comment concilier les pouvoirs de police ?

Plusieurs situations sont à distinguer.

1^{ère} situation : concours des pouvoirs de police administrative générale

Le fait qu'une autorité administrative dispose de pouvoirs dans des limites territoriales bien précises ne fait pas obstacle à ce que d'autres autorités puissent prendre des mesures dans ces mêmes limites (exemple le Gouverneur et le Maire). Comment résoudre le problème ?

D'abord l'autorité supérieure détient la compétence de police de principe, ce qui signifie que l'autorité inférieure ne saurait édicter des prescriptions contraires.

L'autorité inférieure peut prendre des mesures plus contraignantes, si les circonstances locales l'exigent (confère CE. 1902, commune de

situation : le concours entre pouvoirs de polices administratives spéciales

Aucune difficulté majeure parce que chaque police s'applique dans un secteur bien précis (police de la chasse et police des immigrants, par exemple).

3^{ème} situation : concours entre police administrative générale et police administrative spéciale
Aux Termes de la décision 1959, le Maire peut prendre des mesures d'aggravation quand les circonstances locales l'exigent, 'Il peut interdire la projection d'un film, s'il est de nature à porter préjudice à l'ordre public local. Les circonstances locales, c'est un ensemble de considérations particulières à une localité, qui justifie le refus d'une manifestation.

Qu'elle soit générale ou spéciale, l'activité de la police fait l'objet d'un encadrement.

PARAGRAPHE Le contrôle des mesures de police

Comme toute activité administrative, l'activité de police ne saurait s'exercer dans la méconnaissance des règles du droit. Dans un état de droit où « la liberté est la (règle\$ nstriction de police l'exception », les mesures de police doivent faire l'objet d'exceptions le contrôle qui est le fait du juge saisi d'un recours pour excès de pouvoir, s'attachera à réaliser l'équilibre entre l'impératif de protection des troubles à l'ordre public et les exigences de respect des libertés.

La mesure de police, pour qu'elle soit régulière, doit être prise par l'autorité compétente. Elle est tenue au respect des règles de forme et de procédure telles que prévues par la constitution. La finalité de la mesure de police est le respect de l'ordre public. Une mesure de police qui s'écarte de cette finalité est susceptible d'annulation pour détournement de pouvoirs (exemple, si un Préfet interdit une manifestation pour protéger ses amis politiques). Il y a détournement de pouvoir quand la mesure de police ne vise pas l'intérêt général ou qu'elle n'a aucune finalité de police, bien que prise en vue de l'intérêt général. La protection de l'ordre public ne doit pas conduire l'autorité administrative à édicter des mesures d'interdiction générales ou abusives. La mesure d'interdiction ou de restriction d'une liberté ne saurait être légale qu'à la condition d'être adaptée aux circonstances de temps et de lieu. Le juge exige que la mesure soit proportionnelle, soit nécessaire pour éviter le risque de troubles à l'ordre public. Le juge exerce un contrôle variable, il refuse pourtant, dans certains domaines dits de haute police, de vérifier la proportionnalité de la mesure par rapport à la gravité de la menace des troubles à l'ordre public. Même s'il faut reconnaître que depuis quelques années, la marge de manœuvre de l'autorité administrative est de plus en plus restreinte.

La loi

La loi est le texte voté par le parlement (dans les conditions fixées par la constitution) et promulgué par le Président de la République.

La loi est une source importante de la légalité administrative en ce qu'elle régit plusieurs domaines du droit administratif.

Au SENEGAL les catégories du contât et deda responsabilité sont régies par la loi du 1965.

En France ou la part de l'écrit est résiduelle, la loi reste une source importante de la légalité administrative. Si l'administration est tenue au respect des règles pré citées, elle reste aussi soumise aux règles qu'elle-

LE CARACTERE PREVENTIF DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

"On distingue traditionnellement la police administrative préventive de la police judiciaire répressive. Pourtant juridiquement ce clivage manque de netteté. La jurisprudence a dégagé un critère d'identification reposant sur la finalité de l'opération de police.

Cette distinction détermine les règles de fond applicables et la compétence juridictionnelle.

LA DISTINCTION

La distinction repose sur le but de l'opération de police. Ainsi la police administrative a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public alors que la police judiciaire, au terme de l'article 14 du code de procédure pénale, a pour mission de constater les infractions à la loi pénale et d'en chercher les auteurs. Cependant, cette distinction s'avère délicate car:

-cette distinction matérielle ne correspond pas à une distinction organique puisque ce sont les mêmes personnels de police qui vont agir

-il arrive qu'une opération de police administrative se prolonge par une opération de police judiciaire et inversement

Pour clarifier la distinction, la jurisprudence a retenu un critère finaliste qui s'attache à l'objet de l'opération de police ainsi qu'à l'intention dans laquelle les personnels de police ont agi. Ce principe de raisonnement a été inauguré dans l'arrêt du CE section du 11 mai 1951-Baud.

LES CONSEQUENCES

La distinction entre les 2 polices n'a rien d'artificielle. Le juge n'hésite pas à annuler une qualification quand celle-ci ne paraît pas correspondre à la réalité (CE ass, 24 juin 1960 - société le Monde et société Frampar)

Il arrive qu'une opération de police administrative se transforme ou se prolonge en opération de police judiciaire. Lorsqu'un dommage résulte d'une telle opération, il est difficile de savoir à quel moment l'opération a changé de nature et dans quelle phase se trouve le dommage.

Le tribunal des conflits a tenté d'apporter une réponse en cherchant la qualification originaires de l'opération et en admettant sa transformation seulement si un faisceau d'indices concordants se trouve réuni (tribunal de conflits, 12 juin 1968 - société le Profil)

LA LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE HUMAINE, DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX ET DES DROITS COLLECTIFS

Article 7

La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille, Article 8

La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment :

5 Les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation, 5 les libertés culturelles,
5 les libertés religieuses,
5 les libertés philosophiques,
5 les libertés syndicales,
5 la liberté d'entreprendre,
5 le droit à l'éducation,
5 le droit de savoir lire et écrire,
5 le droit de propriété,
5 le droit au travail,
5 le droit à la santé,
5 le droit à un environnement sain,
5 le droit à l'information plurielle,
Ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

Article 9

Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l'exercice d'une liberté sont punies par la loi. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Article 10

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public.

Article 11

La création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, Sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable.

Le régime de la presse est fixé par la loi.

Article 12

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements Économiques, culturels et sociaux ainsi que des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux lois pénales ou dirigé contre l'ordre public sont prohibés.

Article 13 Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Article 14

Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de s'établir librement aussi. Bien sur toute l'étendue du territoire national qu'à l'étranger.

Ces libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi]

Article 15

Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.

Article 16

Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort. Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

LE RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF

Article 67

La loi est votée par le Parlement La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des Libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur Personne et en leurs biens,
- le statut de l'opposition,
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités,
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la Procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridictions et le statut des magistrats,
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie,
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et du Sénat et des assemblées locales,
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat,
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. La loi détermine les principes fondamentaux :
 - de l'organisation générale de la Défense nationale,
 - de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs Ressources,
 - du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale,
 - du régime de rémunération des agents de l'Etat. Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées que par les lois de finances. Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi. Les dispositions du présent article peuvent être précisées et complétées par une loi organique. En outre, le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, peut en raison de Leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote du Sénat, des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 76.

Article 68 Le Parlement vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique. Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le jour de l'ouverture de la session fixée. Le Parlement dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances. Si par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que le Parlement dispose, avant la fin de la session fixée, du délai prévu à l'alinéa précédent, la session est immédiatement et de plein droit prolongée jusqu'à l'adoption de la loi de finances. Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement à l'expiration du délai de soixante jours prévu cidessus, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptés par le Président de la République. Si compte tenu de la procédure prévue cidessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire par décret les services votés.

La Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 69

L'Etat de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République.

L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est en session.

Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur. après douze jours, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Président de la République, n'en ait autorisé la prorogation. Les modalités d'application de l'état de siège et de l'état d'urgence sont déterminées par la loi.

Article 70

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale. Les droits et devoirs des citoyens, pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces de l'extérieur, font l'objet d'une loi organique.

Article 71

Après son adoption par l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République. Toutefois, les projets ou propositions de loi sont, après leur adoption par l'Assemblée nationale, transmis au Sénat qui statue dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception. En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, ce délai est réduit à sept jours. Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation. En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ou si le Sénat ne s'est pas prononcé dans les délais prévus au deuxième alinéa, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Après son adoption, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation.

Article 72

Le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les huit jours francs qui suivent l'expiration des délais de recours;visés à l'article 74.

Le délai de promulgation est réduit de moitié en-cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Article 73

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale se sont prononcés en sa faveur. Article 74

Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi Inconstitutionnelle :

- par le Président de la République dans les six jours francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée,
- par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée Nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive,
- par un nombre de sénateurs au moins égal au dixième des membres du Sénat, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive.

Article 75

Le délai de la promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée nationale ou de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi conforme à la Constitution. Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels la promulgation est de droit ; il y est pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 76

Les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République ou du Premier Ministre, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 77

Le Parlement peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. Le Parlement peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification.

Article 78

Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées dans les conditions prévues à l'article 71, Toutefois, le texte ne peut être adopté par le Parlement qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les articles 65 et 77 ne sont pas applicables aux lois organiques.

Article 79

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le Sénat par des messages qu'il prononce ou qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Article 80

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Premier Ministre, aux députés et aux sénateurs. Par dérogation aux dispositions de l'article 71, les propositions de lois initiées par les sénateurs sont examinées en premier lieu au Sénat. Elles sont, après leur adoption, transmises à l'Assemblée nationale, SI l'Assemblée nationale adopte ce texte,

après l'avoir éventuellement modifié, il est transmis sans délai au Président de la République pour promulgation.

Article 81

Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par les assemblées et leurs commissions. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Article 82

Le Président de la République, Le Premier Ministre, les députés et les sénateurs ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement.

Les propositions et amendements formulés par les députés et les sénateurs ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices. Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. Article 83

S'il apparaît, au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Premier Ministre, statue dans les huit jours.

Article 84

L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale, est de droit

Si le Président de la République ou le Premier Ministre en fait la demande. Article 85

Les députés et les sénateurs peuvent poser au Premier Ministre et aux autres membres du Gouvernement qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions ou les réponses qui leur sont faites ne sont pas suivies de vote.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent désigner, en leur sein, des commissions d'enquête. La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête.

Article 86

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, décider de poser la question de confiance sur un programme ou une déclaration de politique générale. Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été posée. La confiance est refusée au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Le refus de confiance entraîne la démission collective du Gouvernement. L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature d'un dixième des membres composant l'Assemblée nationale. Le vote de la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. La motion de censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure. Si la motion de censure est

adoptée, le Premier Ministre remet immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République. Une nouvelle motion de censure ne peut être déposée au cours de la même session.

Article 87

Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Premier Ministre et celui du Président de l'Assemblée nationale, prononcer, par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir durant les deux premières années de législature. Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu soixante jours au moins et quatre vingt dix jours au plus après la date de publication dudit décret.

L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir, Toutefois, le mandat des députés n^Fexpire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale.

LE POUVOIR JUDICIAIRE

Article 88

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* Il est exercé par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.

Article 89

Le Conseil constitutionnel comprend cinq membres dont un président, un vice-président et trois juges. La durée de leur mandat est de six ans. Le Conseil est renouvelé tous les deux ans à raison du président ou de deux membres autres que le président, dans l'ordre qui résulte des dates d'échéance de leurs mandats. Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République. Les conditions à remplir pour pouvoir être nommé membre du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi organique. Le mandat des membres du Conseil constitutionnel ne peut être renouvelé. Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique, et dans les conditions prévues par la loi organique.

Article 90

Les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel et de la Cour des Comptes nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. Les magistrats de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les magistrats du siège sont inamovibles. La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que le statut des magistrats-sont fixés par une loi organique. La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ainsi que le statut des magistrats de la Cour des Comptes sont fixés par une loi organique.

Article 91

Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi,

Article 92

Le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements Internationaux, des conflits de compétence entre l'exécutif et le législatif, des conflits de Compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que des exceptions D'inconstitutionnalités soulevées devant le Conseil d' Etat ou la Cour de Cassation.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Le Conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives. Il connaît des décisions de la Cour des Comptes par la voie du recours en cassation. Il est compétent en dernier ressort dans le contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités territoriales. Il connaît, par la voie du recours en cassation, des décisions des Cours et Tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs, à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de Cassation.

En toute autre matière, la Cour de Cassation se prononce par la voie du recours en cassation sur les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions subordonnées.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à

Participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.

Article 93

Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes. Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale que dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats.

Article 94

Des lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivie devant elles. - DES TRAITES INTERNATIONAUX

Article 95

Le Président de la République négocie les engagements internationaux.

Il les ratifie ou les approuve éventuellement sur autorisation de l'Assemblée nationale.

Article 96

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation Internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession,

Échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

La République du Sénégal peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

Article 97

Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 98

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une Autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son Application par Vautre partie.

Fonctionnement du conseil municipal

Article 149. - Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville de la commune. Toutefois, le Maire peut décider de le réunir dans des locaux annexes de la mairie, lorsque l'ordre du jour le justifie.

Article 150. - Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours, sauf la session budgétaire qui peut durer trente jours. Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut traiter de toutes les matières qui entrent dans ses attributions.

Article 151. - Le représentant de l'Etat peut demander au maire de réunir le conseil Municipal en session extraordinaire Le maire peut également réunir le conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité des membres en exercice du conseil municipal.

La précise un ordre du jour déterminé et le conseil ne peut traiter d'autres Affaires. Code des collectivités locales du Sénégal 31

DE.LA

Article 152. - Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 24 heures. Elle comporte l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal;

Article 153.,- Le conseil municipal ne peut siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la session.

Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute Délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est Valable si le quart au moins du conseil est présent.

En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

Article 154. - Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite légalisée pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée,

Elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret la voix du président est

Prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres

Présents; les prénoms et noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au

procès-verbal. Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le

réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation* Dans ces derniers

cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est

procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix,

l'élection est acquise au plus âgé.

Article 155. - Le maire ou celui qui le remplace préside le conseil municipal.

Dans les séances où les comptes administratifs du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au représentant de l'Etat.

Article 156- Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de Ses membres, parmi le personnel

Municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations. Code des collectivités locales du Sénégal 32

La présence du représentant de l'Etat, ou de son délégué dûment mandaté, est de droit. Il est

entendu toutes les fois qu'il le demande, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le conseil

municipal. Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations. Le conseil municipal

peut, s'il le juge nécessaire, demander au représentant de l'Etat à entendre des fonctionnaires ou

agents de l'Etat ou des collectivités publiques. Il peut également entendre toute autre personne.

Article 157. - Les séances du conseil municipal sont publiques. Sur la demande du maire ou du tiers des membres, le conseil municipal, sans débat décide s'il délibère à huis clos.

Le huis clos est de droit quand le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les Mesures individuelles et les matières suivantes :

- secours scolaire;
- assistance médicale gratuite;
- assistance aux vieillards, aux familles, aux indigents et aux sinistrés; - assistance aux lieux de culte;
- traitement des questions visées à l'article 169 ci-dessous.

Article 158. - Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Un règlement intérieur en déterminera les modalités d'application.

Article 159. - L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du Code pénal. Article 160. - Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extraits à la Porte de la mairie. Certification de l'affichage du compte-rendu est faite par le maire et mentionnée au registre des délibérations,

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer,

Article 161. - Tout habitant ou contribuable a le droit, à ses frais, de demander Communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 162. - Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut Former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des Questions entrant dans ses attributions. Code des collectivités locales du Sénégal 33

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La Participation à ces commissions est gratuite. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur constitution ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Le président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

LE Personnel communal

Article 163. - Le personnel communal comprend :

- les fonctionnaires régis par le statut de la fonction publique communale ;
- les autres fonctionnaires affectés par l'Etat auprès des communes ;
- le personnel non titulaire régi par le code du travail et les conventions collectives En vigueur ;
- les agents non fonctionnaires régis par les textes réglementaires.

Article 164. - Le maire recrute, suspend et licencie le personnel régi par le code du travail, les conventions collectives et par le statut des agents non fonctionnaires. Il affecte et gère le personnel placé sous son autorité*

Article 165. - Un tableau-type des emplois Communaux tenant compte de l'importance R. respective des différentes communes, est établi par décret après avis du conseil supérieur de la fonction publique communale.

Les modes et taux de rémunération des personnels communaux ainsi que les indemnités Auxquelles ils peuvent prétendre sont également déterminés par décret dans les mêmes Conditions de consultation préalable,

Article 166. - Sont illégales les délibérations du conseil municipal accordant au personnel communal en violation des dispositions de l'article 165 du présent code, des traitements, salaires, indemnités ou allocations ayant pour effet de créer pour ledit personnel une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires et agents de l'Etat de niveau équivalent.

Article 167. - Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions prises, pour le personnel, par les services en régie assurant un service public relevant des dites collectivités. Article 168. - Les communes ne peuvent attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat chargés d'assurer une fonction accessoire dans les communes. Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des conditions fixées par décret.

A. LA CENTRALISATION

La centralisation est un procédé qui consiste à confier la gestion des affaires publiques au pouvoir central.

1. LE PROCÉDE DE LA CENTRALISATION

Dans la centralisation tous les problèmes nationaux ou locaux sont pris en charge par le Centre qui ne reconnaît aucune capacité juridique à la périphérie. L'Etat est la seule personne publique à caractère territorial dans son territoire. Il n'existe pas d'autres collectivités locales (communes, communautés rurales etc.) pouvant prendre en charge les problèmes spécifiques à 41 La centralisation et la décentralisation doivent dès lors être distinguées de la concentration et de la déconcentration du pouvoir qui posent le problème de la localisation du pouvoir de décision au sein d'une entité donnée. Dans la concentration tout se décide au sommet des services centraux. Les services locaux ne sont que des « boîtes à lettres » ou des « courroies de transmission » entre le sommet et la base. Ils ne font que transmettre les doléances de la base et recevoir des ordres à exécuter. Dans la déconcentration le pouvoir ne s'exerce plus depuis la capitale, mais sur place,

Elle consiste à confier d'importants pouvoirs de décision à des agents du pouvoir central placés à la tête des circonscriptions administratives. Elle repose sur le partage du pouvoir décisionnel entre les autorités centrales et leurs représentants locaux qui sont nommés par le centre dont elles dépendent et sont-les

Déléataires. Au Sénégal les autorités locales déconcentrées sont les Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets. Odilon Barrot disait de la déconcentration au 19^e siècle: "C'est le même marteau qui .frappe, mais on en a raccourci le manche". Napoléon III voit dans la déconcentration cet avantage: "On peut gouverner de loin, mais on n'administre bien que de près". Théorie constitutionnelle une localité déterminée. En conséquence, l'Etat assure seul sur son budget, par ses agents, la satisfaction des besoins d'intérêt national à travers ses services centraux confiant aux antennes locales de ces services la résolution des questions d'intérêt local. La centralisation n'est pas incompatible avec le découpage territorial en circonscriptions. Celles-ci peuvent exister mais ne disposent d'aucune

volonté qui leur soit propre. Elles ne sont que de simples courroies de transmission d'une volonté unique qui part du centre de l'Etat et se transmet jusqu'aux parties les plus reculées du territoire national.

LA VALEUR DU PROCEDE

La centralisation présente des avantages qui sont toutefois moindres que ses Inconvénients.

Les avantages de la centralisation

La centralisation est un système de gouvernement qui permet à l'Etat central de soumettre toute sa population et toutes les parties de son territoire à un traitement égalitaire. En effet la politique définie au centre est appliquée de manière uniforme même dans les coins les plus reculés du pays. Ce procédé permet ainsi de consolider l'unité nationale pouvant être menacée de toute part par des particularismes régionaux ou tribaux, Il s'y ajoute un traitement égalitaire de toutes les parcelles du territoire national introduisant ainsi un facteur d'ordre et de cohérence dans la gestion des affaires publiques.

b) Les inconvénients de la centralisation

La centralisation étouffe les libertés locales. Elle ne renforce pas la légitimité de l'Etat à Partir du moment où elle exclut la participation des populations locales à la gestion des affaires les concernant ou à l'élaboration de la politique nationale. En outre, elle rend la solution des affaires publiques inévitablement lente et rigide, le pouvoir central étant encombré dès lors où tout se décide au sommet. Les décisions prises par le centre ne sont pas toujours adaptées car les autorités investies du pouvoir décisionnel étant regroupées dans la capitale ne peuvent connaître à fond les questions qui leur sont soumises pour adapter leurs décisions aux circonstances locales.

B. LA DECENTRALISATION

La décentralisation est le procédé inverse. Elle consiste à transférer la gestion des affaires locales à des collectivités autonomes et élues. Dans la décentralisation, l'Etat n'est plus la seule personne publique. Au contraire il cohabite avec d'autres personnes publiques infra-étatiques qui sont autant de centres de décisions et d'appareils autonomes (42). 42 La décentralisation peut se faire sur une base territoriale ou technique. La décentralisation territoriale ou horizontale s'opère sur une base géographique. Elle consiste à individualiser une collectivité humaine circonscrite sur une portion du territoire nationale et à lui confier la gestion des affaires locales. Elle aboutit à la création de collectivités locales qui sont des personnes publiques à caractère territoriales. Conformément à la loi n° 95-034/AN-RM du 12 avril 1995 portant Code des collectivités territoriales, les collectivités territoriales décentralisées sont la région, le cercle et la Théorie constitutionnelle« La décentralisation repose sur un partage des pouvoirs entre l'Etat qui prend en charge les affaires nationales et les collectivités décentralisées auxquelles est confiée la gestion des affaires purement locales.

1. LES CONDITIONS DE LA DECENTRALISATION

La décentralisation repose sur trois conditions cumulatives:

- l'existence d'intérêts individualisés,
- la personnalité juridique,
- L'existence d'autorités propres.

a) L'individualisation des intérêts

La décentralisation suppose une individualisation objective des intérêts pris en charge par la collectivité décentralisée. Ce critère repose sur une distinction, parmi la masse des besoins auxquels l'Etat doit pourvoir entre ceux des besoins qui intéressent l'ensemble de la nation et ceux qui sont particuliers à une collectivité. La consécration d'affaires locales distinctes des affaires nationales est une donnée première de la décentralisation. Elle est le fondement du principe de la spécialité des collectivités locales. La notion d'affaires locales est une notion résiduelle. Elle est déterminée par la loi soit par voie d'une clause générale de compétence soit selon une méthode énumérative établissant le Domaine d'intervention des collectivités décentralisées.

b) La personnalisation juridique

La personnalité juridique permet aux collectivités locales d'exister indépendamment de l'Etat. Elle leur garantit une participation au commerce juridique en étant des sujets de droits et d'obligations. Les collectivités décentralisées sont ainsi dotées de moyens humains, matériels et financiers distincts de ceux de l'Etat afin de leur permettre de fonctionner de manière autonome. Toutefois l'autonomie ne signifie pas l'indépendance. Ces collectivités sont créées par la loi de l'Etat qui s'arroge d'un droit de regard sur leurs activités. Le contrôle aménagé à cet effet est souple car devant tenir compte des particularités de la décentralisation. Il s'agit du contrôle de tutelle qui est un contrôle de droit traduit par cette formule "Pas de tutelle sans texte; pas de tutelle au delà du texte".

c) L'existence d'autorités propres

Alors que la personnalité constitue le critère juridique de la décentralisation, l'existence d'autorités locales autonomes traduit la réalité politique de la décentralisation. Elle suppose que commune qui peut être urbaine ou rurale. La décentralisation technique ou verticale est également appelée décentralisation par services. Elle s'opère sur une base fonctionnelle. Elle consiste à détacher un service ou un ensemble de services spécialisés de l'Etat et à confier leur gestion à un établissement public qui est une personne publique spécialisée. L'Université du Mali constitue un exemple de décentralisation technique en ce sens qu'elle est établissement public jouissant d'une autonomie juridique et financière, contrairement aux lycées et écoles primaires sont des structures déconcentrées de l'Etat. Théorie constitutionnelle les autorités locales soient désignées en son sein, qu'elles représentent la localité et non le pouvoir central.

L'élection est le procédé par excellence de désignation des autorités. Toutefois elle peut

être combinée avec d'autres techniques (nomination par le pouvoir décentralisation permet ainsi de réaliser une plus large démocratie locale. Elle assure

L'autonomie et la participation des populations locales au choix de leurs représentants et à la prise des décisions les intéressant. 11. LA VALEUR DU PROCÉDE

Technique de partage de la gestion des affaires publiques, la décentralisation présente des avantages et des inconvénients.

a) Les avantages de la décentralisation

La décentralisation présente des avantages à la fois politiques et techniques.

1. Les avantages politiques

La décentralisation est souvent liée à la démocratie libérale. On considère que :

les Régimes libéraux sont ceux qui réservent une place privilégiée aux libertés locales contrairement aux régimes autoritaires dont les tendances naturelles vont à la centralisation. La décentralisation et

la démocratie partagent certaines valeurs fondamentales qui sont le recours à l'élection, l'association des populations au processus décisionnel. A travers la gestion des affaires locales par les propres intéressés, la décentralisation apparaît comme une école de formation civique qui habitue les populations locales et leurs élus à être plus actifs, c'est-à-dire à participer et non plus à subir. Elle constitue à cet égard une véritable "école de la démocratie" selon Alexis de Tocqueville assurant l'éducation politique et la préparation des collectivités locales à l'exercice de la démocratie dans le cadre d'un Etat dont l'emprise du pouvoir central est freinée.

2. Les avantages techniques

Sur le plan purement technique, la décentralisation introduit la souplesse dans le fonctionnement de l'Etat en raison de la rapidité et de l'adaptation des décisions de l'Etat. La résolution par la périphérie des problèmes périphériques permet de désengorger le pouvoir central. En outre les problèmes locaux sont réglés de manière plus adaptée par les intéressés eux-mêmes, (I) où la diversité et la richesse des initiatives.

b) Les inconvénients de la décentralisation

Ils sont d'ordre politique et technique

1. Les inconvénients politiques

La décentralisation peut être un facteur d'affaiblissement de l'Etat. Si dans les anciens Etats la collectivité locale a précédé l'Etat, le processus est renversé dans les nouveaux Etats du tiers monde. A l'instar de la nation, il revient à l'Etat de créer et de cultiver un cadre favorable à la décentralisation. Or les fondements sociologiques de ces Etats sont fragiles. Le fractionnement du pouvoir central et sa dispersion entre les différentes collectivités locales peuvent conduire à son affaiblissement. Ce danger est d'autant plus grand que les particularismes locaux sont très intenses dans ces Etats. La décentralisation poussée pourrait conduire à un éclatement de l'Etat, une méconnaissance de l'intérêt général et, surtout, une exacerbation des antagonismes régionaux, tribaux ou religieux,

2. Les inconvénients techniques

La décentralisation est plus dispendieuse que la centralisation. Elle conduit à la multiplication des structures et à un dédoublement des emplois résultant des administrations locales juxtaposées. Elle fragmente les moyens de l'Etat sans garantir la qualité de la gestion. En effet, les tâches administratives sont confiées à des amateurs que sont les élus locaux. Dépendant des populations locales, les autorités décentralisées pourraient être amenées à prendre des décisions politiquement justifiables mais techniquement irrationnelles. En définitive l'option pour ou contre la décentralisation semble opposer principalement les tenants de la liberté que sont les décentralisateurs et les techniciens centralisateurs.

LA DÉCONCENTRATION

La déconcentration débouche sur une redistribution du pouvoir de décision au sein d'une même institution. Le pouvoir détenu par les autorités administratives les plus élevées dans la hiérarchie interne d'une institution (les ministres) est transféré en partie à des autorités qui leur sont subordonnées (par exemple, les préfets). Les attributions de l'autorité qui déconcentre ne sont pas réduites puisque globalement la masse des affaires relevant d'elle reste la même.

Sur le plan historique, la déconcentration se développa en France en réaction à la concentration administrative de l'Ancien Régime. Elle fut alors à l'origine de la création de l'institution préfectorale en l'an VIII, qui permit

aux ministres de se défaire d'un certain nombre de leurs attributions. De nos jours, elle reste très pratiquée, suivant le principe selon lequel la déconcentration doit constituer le droit commun des interventions de l'État. Les administrations centrales n'ont vocation à intervenir que dans la mesure où l'exécution de la loi ne peut être déléguée à un échelon territorial quelconque.

LES DEUX FORMES DE LA DÉCENTRALISATION

La décentralisation peut revêtir deux formes principales. La première intéresse les collectivités locales et est qualifiée de décentralisation territoriale. Dans ce cas, les habitants de la commune, du département ou de la région y règlent leurs affaires administratives par l'intermédiaire de leurs représentants élus (le conseil municipal et son maire, les conseils généraux et régionaux avec leurs présidents). Toutefois, pour éviter toute dérogation au principe de l'indivisibilité de la République, les collectivités locales sont placées sous la surveillance d'un délégué du gouvernement (le préfet) qui est chargé de vérifier a posteriori la légalité de leurs décisions. En cas de besoin, il a pour mission de saisir le juge compétent qui statue sur la légalité des actes contestés. Le développement de la démocratie locale implique la promotion de cette forme de décentralisation. La seconde forme de décentralisation consiste dans la décentralisation technique ou encore fonctionnelle, voire par services. Elle correspond à la formule de l'établissement public (université, hôpital). Généralement rattachées à une collectivité publique dont elles constituent un prolongement, ces personnes morales de droit public, distinctes de l'État et des collectivités territoriales, sont soumises au principe de spécialité. Elles ont une vocation spéciale, limitée à la gestion du service qui leur a été confié (pour l'université, il s'agit de l'enseignement supérieur et de la recherche). Bénéficiant d'une autonomie administrative, ces établissements publics disposent d'organes propres (conseil d'administration, directeur), sont dotés d'un budget autonome, peuvent introduire des recours en justice, ou encore recevoir des dons et des legs en relation avec leur spécificité. Ils sont toutefois soumis à un contrôle dit « de tutelle », exercé par la collectivité de rattachement. S'exerçant sous le contrôle du juge, la tutelle peut ne porter que sur la légalité du comportement de l'autorité décentralisée ou bien encore sur l'opportunité des mesures prises.

DÉCONCENTRATION ET DÉCENTRALISATION DANS L'HISTOIRE

Dès l'III^e République, départements et communes se sont vu accorder une certaine autonomie qui s'est traduite par l'élection de leurs conseils au suffrage universel, d'autre part par l'octroi de compétences et de ressources financières propres (lois de 1871 et de 1884 sur les départements et les communes). Ces premières mesures de décentralisation permirent aux collectivités territoriales de créer et de gérer un grand nombre d'équipements et de services publics (eau, gaz, électricité, transports). Pourtant, après la Seconde Guerre mondiale, l'État reprit l'initiative dans le domaine du développement local en menant une politique volontariste de planification et d'aménagement du territoire. La déconcentration (création du préfet de région, élargissement des compétences du préfet de région) fut privilégiée malgré les revendications des collectivités en faveur de la décentralisation. Ces revendications débouchèrent sur le vote des lois de décentralisation (loi du 2 mars 1982) qui procédaient à des transferts de compétences au profit des régions. La région s'est vu principalement investie de la planification, de l'aménagement du territoire, des lycées, de la formation professionnelle ; le département de l'action sanitaire et sociale, des transports scolaires, des collèges, des archives, de la voirie départementale ; la commune, des équipements de proximité, des écoles primaires, de l'urbanisme, de la voirie communale. Même si la déconcentration a longtemps été considérée comme un obstacle à la décentralisation, il apparaît aujourd'hui que loin d'être contradictoires, ces deux

formes d'administration se complètent au lieu de s'opposer. Aujourd'hui, la tendance en France semble être de développer simultanément déconcentration et décentralisation.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET TERRITORIALE DU SENEGAL DE 1960 à NOS JOURS

Depuis l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale, l'Etat procède progressivement des réformes territoriales. Ces réformes constituent des réponses aux divers problèmes de développement liés principalement à la disparité spatiale, économique et démographique.

II 1 Les réformes territoriales adoptées de 1960 à 1966

L'accession du Sénégal à la souveraineté internationale semble marquée la rupture de l'influence du pouvoir colonial dans l'organisation de l'administration territoriale.

Désormais les autorités du Sénégal peuvent, sans subir une expérience extérieure, administrer le territoire national en fonction des exigences de développement centrées sur les besoins prioritaires des populations. A cet effet, dès les premiers mois d'indépendance, l'administration territoriale réorganisa le territoire national qui aboutit à la création de trois échelons successifs de déconcentration : la région, le cercle, l'arrondissement. « La région correspondait à un ou plusieurs cercles, tandis que le cercle était substitué aux anciennes subdivisions. L'arrondissement correspondait à peu près aux anciens cantons, mais il n'englobait pas le territoire des communes » (GAUTRON, 1971).

La loi N° 60-015 du 13 janvier 1960 complétée par le décret N° 60 -113 du 10 mars 1960 prévoit le découpage du territoire national en sept régions administratives (Cap-Vert, Casamance, Fleuve,

Sénégal Oriental, Sine Saloum et Thiès) à l'intérieure desquelles se trouvent 27 cercles (cf. carte administrative de la république du Sénégal).

Une année plus tard, l'organisation de la région du Cap-Vert fut modifiée par le biais de la loi N^o 6101 du 14 janvier 1961 portant organisation des communes de Dakar et de Gorée. Cette loi supprime la commune de Gorée et la réunit à celle de Dakar qui comprend de ce fait six arrondissements (Dakar-Ville, Dakar Plateau, Grand-Dakar, Dagoudane-Pikine, Yoff et Gorée). Cette réforme administrative et territoriale témoigne d'une volonté de l'autorité à harmoniser les objectifs de développement en fonction des besoins des populations.

En 1962, le territoire national est découpé en 86 arrondissements. Leur nombre varie d'une région à l'autre et d'un cercle à l'autre. "Au total, exceptée la région du Cap-Vert, six régions couvrent chacune deux arrondissements, onze cercles trois arrondissements, neuf cercles quatre arrondissements et un cercle cinq arrondissements... De plus la région du Cap- Vert compte un cercle, trois régions (Fleuve Sénégal Oriental/ et Thiès) comportent chacune trois cercles et les trois autres régions disposent de six cercles chacunes" (S.A.T, 1962.). C'est dire que la disparité (qui constitue un frein au développement) existait déjà à cette époque car les cercles les plus vastes avaient les plus petits nombres d'arrondissements. En outre, 45,37 % des arrondissements avaient une superficie inférieure à 1000 Km².

Ainsi, dans le but de palier aux insuffisances des découpages précédents, le législateur a procédé à une réforme administrative relative à la dénomination de cercle en département et ensuite de préfecture en chef lieu de cercle par le biais N^o 64Q84 du 03 avril 1964. L'application de cette réforme devait, permettre non seulement de rapprocher l'administration territoriale des populations, mais également de maîtriser les véritables problèmes de développement du pays. Dans cette même perspective, l'Etat adopte la loi N^o 64-02 relative à la suppression de la commune de Rufisque et son rattachement à la commune de Dakar qui totalise neuf arrondissements (Dakar Plateau, Médina, Grand Dakar, Yoff, Dagoudane-Pikine, Gorée, Rufisque-Bargny et Sébikotane).

En 1966, l'Etat adopte la loi N^o 65-54 du 30 juin 1965 relative au code de l'administration communale qui stipule dans son article 3 que constitue une commune toute localité dont la population est au moins égale à 1000 habitants et ayant atteint un niveau de développement lui permettant d'avoir des ressources propres à l'équilibre de son budget. Dès lors, le Sénégal comptait 33 communes. Il s'agit de la commune de Bakel, Bambey, Bignonat Dagana, Dakar, Diourbel, Fatick, Foundiougne, Gossas, Guinguinéo, Joal-

Fadiouth, Kaolack, Kaffrine, Kébémér, Kédougou, Khombole, Kolda, Linguère, Louga, Matamr Mbacké, Mbour, Meckhé, Nioro du Rip, Oussouye, Podor, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thies, Tivaouane, Vélingara et Ziguinchor. Elles sont considérées comme des personnes morales de droit publics

2. L'expérimentation de terroirs tests dans la création des communautés rurales

En 1964, l'Etat avait adopté la loi N^o 64-46 du 17 juin 1964 relative à la création et aux attributions des communautés rurales, mais sans pour autant préciser leur délimitation. C'est à partir de 1969

DELA

que la première phase d'expérimentation relative à la délimitation des C.R, a eu lieu au niveau de certains terroirs. A ce titre l'Etat a adopté les décrets suivants:

* Décret N^o 69-1350 des 03 12 1969 relatives à la création de la C.R. de Thiénaba (département de Thiès) et de la C.R. de Méouane (département de Tivaouane).

* Décret N^o 69-1352 du 03 12 1969 relative à la création de la C.R. de Orkadiéré (Arrondissement de Semme, département de Matam)

*Décret N^o 70-1420 relative à la création de la C.R. de Médfna El Hadj (arrondissement de Diouloulou, région de Casamance).

L'érection de ces terroirs en communautés rurales constitue la première phase d'expérimentation en ce qui concerne leur matérialisation dans le territoire national. Elle a permis à l'Etat d'en tirer des leçons et de passer à la deuxième phase, qui a consisté à ériger des terroirs en communautés rurales au niveau de la région de Thiès.

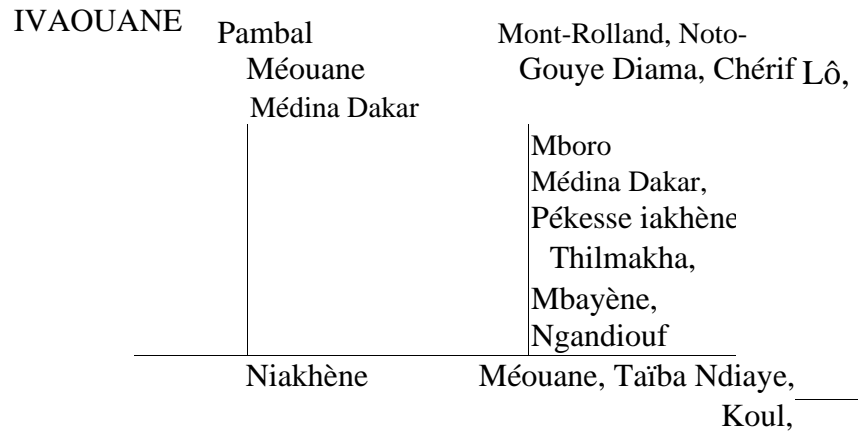
II. 3. Les différentes réformes territoriales intervenues de 1972 à 1984

II 1 L'application de la loi N^o 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation administrative et territoriale au niveau de la région de Thiès

La loi N^o 72-20 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation administrative et territoriale marque, la deuxième phase de l'expérimentation de l'érection des terroirs en C.R. La région de Thiès a servi de phase pilote dans cette expérience. En effet les 10 arrondissements que compte la région furent découpés en 31 communautés rurales (cf. tableau ci dessous). L'érection de ces terroirs en communautés rurales, témoigne de la volonté de l'Etat d'œuvrer dans le sens de la décentralisation en permettant aux autorités décentralisées de gérer les ressources de leur milieu.

Tableau Découpage administratif de la région de Thiès en 1972

REGION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	COMMUNAUTE RURALE
MBOUR	Fissel	hiadiaye	Fissel, Ndiaganiao
		Nguékhokh	Nguékhokht
THIES	Pout	Malicounda	Malicounda, oualof, Ndiass
		Notto	Pout, Diender Guédjt
HIES	Pout	hiénaba	Fandéne
		Notto	hiénaba, Gandiaye, ouba Toul, Ndiayène
			Sirakh
			Notto, Tasséte



Source : loi N^o 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation administrative territoriale (cf. journal officiel premier semestre 1972)

Ila 3 -2 L'application de la loi N^o 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale au niveau national.

Suite de la phase d'application de la loi N^o 72-02 au niveau de la région de Thiès l'Etat procède à sa vulgarisation au niveau national . Pour ce faire, il érige tous les deux ans les terroirs des autres régions en communauté rurale.

Ainsi, en 1974 les terroirs de la région du Sine Saloum sont érigés en communautés rurales Le décret d'application N^o 74-136 du 09 février 1974 découpe la région en 6 départements, les départements en 20 arrondissements, les arrondissements en 76 communautés rurales qui polarisent 2893 villages. Il convient de rappeler que le découpage administratif du Sénégal en 7 régions administratives reste inchangé (cf. carte administrative du Sénégal de 1974).

En 1976, par le biais de la loi N^o 76-61 du 26 juin 1976 relative à l'organisation de l'administration territoriale, l'Etat découpe le territoire en huit régions administratives (carte administrative du Sénégal de 1976). Il Sagit des régions du Cap Veitr de la Casamance, de Diourbel, du Fleuve, du Sine Saloum, du Sénégal Oriental, Thiès et de Louga). L'érection de Louga en tant que région provient de la scission de la région de Diourbel en deux régions (région de Louga et région de Diourbel), Ainsi, la région de Louga com porte 3 départements, 11 arrondissements et 48 communautés rurales comprenant 2508 villages. La région de Diourbel pour sa part englobe 3 départements et 33 communautés rurales regroupant 1162 villages.

En 1978 la région de la Casamance fut à son tour découpée en 6 départements, CAPut! arrondissements et en 68 C.R. qui polarisent 2730 villages.

En 1980 la région du Fleuve fut divisée en 3 départements, 11 arrondissements et en 28 C.R. à l'intérieur desquels on retrouve 927 villages.

En 1984, l'Etat décrète que chaque région doit contenir exactement trois départements. En fait, cette réforme ne concerne que la région de la Casamance et celle du Sine Saloum qui comptabilisaient chacune six départements. Ainsi, la loi N^o 84-22 du 24 mars 1984, modifiant les articles 1 et 2 de la loi N^o 72-02 du 1er février 1972 portant organisation administrative et territoriale, divise les régions de la Casamance et du Sine Saloum en deux régions dont respectivement les régions de Kolda et Ziguinchor, et celle de Fatick et Kaolack(cf. tableau suivant)Tableau: Caractéristiques administratives des nouvelles régions provenant de la région de la Casamance et du Sine Saloum. <![endif]>

DESIGNATIO N	SINE SALOUM			CASAMANCE		
	FATIC K	KAOLAC K	ENSEMBL E	ZIGUINCHOR K	KOLD A	ENSEMBL E
Nbre de Régions						
Superficie (Km2)	7935	16010	3945	7339	21011	28350
Nbre de Communes						
Nbre de C.R	35	1	76	25	3	68
Population Totale	500769	84610	1285379	333791	42732	776523

Source : Loi n^o 84-22 du 24 mars 1984 portant organisation administrative et territoriale

A la lecture de ce tableau, on remarque que les régions de la Casamance et du Sine Saloum couvrant de très grandes superficies engendraient de nombreuses difficultés de communications et d'harmonisation des actions de développement. Ces raisons ont sans doute favorisé leur scission.

Ainsi, avec l'adoption de cette loi, le Sénégal compte désormais 10 régions administratives comprenant chacune 3 départements à l'intérieur desquels on retrouve des communes, des arrondissements et des communautés rurales (cf. carte administrative, 1984).

IL 4. Le processus du découpage communal et les effets des lois N^o 96-06 et 96-10 dans l'organisation de l'administration territoriale.

Tout comme pour le découpage des départements en arrondissements, l'administration territoriale a également divisé les départements en communes. En effet, la loi N^o 66-46 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale érige 33 localités en communes. Depuis cette date, le nombre de communes n'a pas connu une évolution. Ce n'est qu'en 1983 que d'autres localités furent érigées en communes. La loi N^o 83-48 du 18 février 1983, relative à l'administration communale, a permis la création des communes de Dakar, Pikine et Rufisque-Bargny à la place de l'ancienne commune de Dakar. Ces communes sont réunies par la suite en communauté urbaine par décret N^o

83-1131 du 29 octobre 1983. Ceci est lié sans doute à l'explosion démographique de Dakar et aux difficultés que rencontrent les autorités à administrer de façon optimale la commune. Ces problèmes de gestion communale n'étant pas résolus, malgré cette réforme. La fusion des communes de Bargny et de Guédiawaye respectivement dans les communes de Rufisque-Bargny et de Pikine à travers la loi N° 90-36 du 08 octobre 1990 portant création de ces communes. Cette même année, l'Etat a créé au niveau national 9 autres localités en commune. Il s'agit de la commune de Kougueul, Darha,

Marsassoum, Goudomp, Pout, Thionck-Essylt Ndioum, Ourosogou et Dioffior. En somme, le Sénégal comptait en 1990 quarante huit communes et une communauté urbaine.

En 1996/ l'Etat a érigé douze localités en communes par le décret N° 96 752 du 05 septembre 1996, ramenant le nombre de communes à soixante au niveau national. Toutefois, il convient de souligner que cette année correspond également à l'adoption de la politique de la régionalisation, qui demeure irréversible dans l'option de la politique de développement économique du Sénégal. En effet, la loi N° 96-06 portant code des collectivités focales, considère désormais la région, la commune, la commune d'arrondissement et la communauté rurale comme des personnes morales de droit public dotées d'une autonomie financière, Cette loi octroie des compétences transférées aux collectivités locales et leur donne la possibilité de gérer leur localité en fonction des préoccupations des populations. Cette loi complétée par la loi N° 96-10 portant sur l'organisation de l'administration territoriale découpe le Sénégal en 10 régions, 30 départements, 91 arrondissements, 60 communes, 43 communes d'arrondissements et 320 communautés rurales (cf. découpage administratif 1999). Ce découpage administratif et territorial coïncide avec la fin de l'an 2000.

Désormais, avec la création de la région de Matam, le Sénégal compte 11 régions, 34 départements, 92 arrondissements, 43 communes d'arrondissements et 320 communautés rurales. Les institutions de la République du Sénégal

Constitution, institutions, gouvernement du Sénégal.

La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances. Le principe de la République du Sénégal est : gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

institutions de la République

Le Président de la République,

L'Assemblée nationale,

Le Gouvernement,

Le Conseil économique, social et environnemental

Le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.

Le président de la République Le président de la République est le gardien de la Constitution. Il est le premier Protecteur des Arts et des Lettres du Sénégal. Il incarne l'unité nationale. Il est -le garant du fonctionnement régulier des institutions, de l'indépendance nationale et de l'intégrité du Il détermine la politique de la Nation. Il préside le Conseil des ministres.

Le président est élu au suffrage universel à deux tours. Son mandat est de sept ans, renouvelable une seule fois (la durée du mandat avait été ramenée à cinq ans en janvier 2001, puis rétablie à sept ans en octobre 2008),

La Constitution du Sénégal

Le serment du président de la République

Devant Dieu et devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine.

Le Parlement L'Assemblée nationale est l'institution où le peuple délègue ses représentants appelés députés, pour exercer le pouvoir législatif. Elle vote la loi, contrôle l'activité gouvernementale, peut provoquer-la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Cent cinquante députés siègent à l'Assemblée nationale. Le scrutin est majoritaire à un tour au niveau des départements à concurrence de 90 députés et proportionnel sur une liste nationale à concurrence de 60 députés.

Place Soweto, Dakar - Tél. . (221) 823 10 99 / Fax : (221) 823 67 08 [htt :](http://www.assemblee-nationale.sn)
www.assemblee-nationale.sn

Le Sénat (supprimé) Mis en place une première fois en janvier 1999 sous le régime du président Abdou Diouf, -le Sénat avait été supprimé/ pour des raisons d'économies, à la suite d'un référendum constitutionnel organisé le 7 janvier 2001. Il est rétabli en mai 2007, puis supprimé à nouveau en septembre 2012.

Le Gouvernement Le Gouvernement conduit et coordonne la politique de la Nation sous la direction du Premier ministre. Il est responsable devant le Président de la République et devant le Parlement.Immeuble administratif, Av. LS Senghor, Dakar Internet : u-uugo-uus-n

Le Conseil constitutionnel Le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des règlements intérieurs des assemblées, sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionnalité des lois organiques, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionnalité.Le Conseil Constitutionnel comprend cinq membres nommés par décret pour six ans non renouvelables, dont un Président, un Vice-président et trois juges. Il est renouvelé tous les deux ans à raison de deux membres au plus.

Fann ex-Musée dynamique - Dakar - Tél. (221) 822 52 52

Conseil économique, social et environnemental

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) peut être consulté par le Président de la République, l'Assemblée nationale et le Gouvernement sur tout problème de caractère économique, social et environnemental.

Il peut aussi, de sa propre initiative, émettre un avis sur l'ensemble des questions d'ordre économique, social et environnemental intéressant les différents secteurs d'activités de la Nation.

Il est composé de 80 membres nommés par le président de la République.

25, Avenue Pasteur Dakar Tél. (221) 33 829 63 63.

La Cour des Comptes La Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

15, Avenue Franklin Roosevelt BP 9097 Dakar - Tél. : 849 40 01 / Fax : 849 43 62

Internet : www.courdescomptes.sn Les Cours et Tribunaux

Ce sont les cours d'appel (Dakar et Kaolack), les tribunaux régionaux et départements, et les tribunaux du travail

Médiateur de la République Le Médiateur de la République est une autorité indépendante nommé par décret pour une période de six ans non renouvelable. Il reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des Administrations de l'Etat, des Collectivités locales, des Etablissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

La Haute Cour de justice La Haute Cour de Justice a été créée en février 2007. Elle est composée de membres élus, en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat après chaque renouvellement de ces assemblées.

Elle est présidée par un magistrat.

Parag. III Libertés et Droits

A Notion de liberté

Cette notion de liberté peut être entendue soit au sens scientifique, social ou politique. Au sens scientifique, la liberté est la maîtrise par chacun de sa propre volonté, de ses pulsions et déterminations.

Dans l'étude des Libertés publiques, l'accent sera mis sur le sens ontologique de la liberté.

Cela signifie que la liberté est abordée sous l'angle des rapports de l'Homme et du monde. La liberté est donc un pouvoir d'autodétermination en vertu duquel l'Homme choisit son comportement personnel. Ainsi définie, la liberté s'oppose au déterminisme. Au sens social, on prend en compte le mode d'insertion de l'individu dans la Collectivité dont il est membre. Ainsi la liberté est la marge d'autonomie que la société réserve à l'individu dans ses rapports avec autrui que dans ses rapports avec les pouvoirs publics, se disent certains. La liberté est le champ d'indépendance et de chacun ; ce qui est libre, c'est ce qui est non conditionné, non contrôlé et non contraint.

Au sens politique, la liberté est absorbée sous l'angle entre l'Homme et le monde. Elle consiste à présenter la liberté comme la sphère d'action qui échappe à la contrainte sociale. Ainsi, la liberté s'oppose à la servitude.

B Notion de droit

Pour certains, en partant de la définition ontologique, on se rend compte que la liberté et le Droit ne sont pas synonymes. On estime généralement que la notion de Droit est plus compréhensible que celle de liberté, Autrement dit, si la liberté est un Droit, elle est seulement une sorte de Droit. Pour distinguer liberté et Droit, on retient l'existence de deux catégories de Droits : il y a des Droits autonomes et des Droits de créances. Tantôt le Droit désigne un pouvoir d'autodétermination et apparaît comme une liberté ; par exemple on peut dire indifféremment Droit d'aller et de venir et liberté d'aller et de venir. Cette conception des Droits renvoie à la notion de Droits autonomie : ce sont ce qu'on l'on appelle les Droits de « » ; ce sont les Droits de faire, de se comporter etc... Les Droits d'autonomie sont les facultés conférées à l'individu et sur lesquelles ni l'Etat ni les autorités ne sauraient empiéter. Pour leurs titulaires leurs implications sont des implications actives. Pour les tiers et spécialement pour les Etats, les Droits autonomie sont des implications soumises au respect, mais alyssi de s'abstenir de ce qui pourrait contrarier ces Droits. Tantôt le Droit signifie des pouvoirs que l'Homme n'exerce pas sur lui-même, mais sur autrui. Ils sont ainsi différents des Libertés publiques, car ils se rapportent à des pouvoirs d'exiger : ces Droits sont appeles Droit créance, ce sont des Droits « à » : des Droits à percevoir, à recevoir etc... L'individu est ainsi créancier de l'Etat et de la sociétés il est dans la position de demandeur, la société débitrice intervient, fait des prestations ou même des actions envers l'individu. On peut citer ainsi le Droit au travail, le Droit au logement, le Droit aux loisirs etc... Les Droits autonomie et les Droits créance sont apparus dans l'évolution quelque fois conflictuelle et quelque fois contradictoire, mais dans tous les cas ils relèvent de deux conceptions différentes des Droits et Libertés.

Parag. IV Libertés publiques, Droits fondamentaux et Droits de l'Homme

A Notion de Droit de l'Homme

De manière générale, on considère qu'il n'y a pas de définition des Droits de l'Homme acceptée par tout le monde. Il existe cependant une abondante littérature des Droits de l'Homme, une littérature qui n'est pas seulement le fait de juriste, mais également d'autres spécialités. Mais on peut s'entendre sur une conception minimale : les Droits de l'Homme constituent un ensemble de Droits et Libertés également reconnus aux individu et peuples par des organisations internationales. L'individu au sens large devient sujet de Droit interne et de Droit international. Mais en vérité il faut reconnaître que les Droits de l'Homme sont consubstantiels à la personne humaine ; il repose sur un fondement extra juridique constitué par le postulat de la dignité humaine. Historiquement on est passé de la protection nationale à la protection internationale des Droits de l'Homme ; et pour cette dernière protection, il y a toujours un débat sur les conceptions universalistes et les conceptions régionalistes des Droits de l'Homme. Mais quoiqu'il en soit, on constate que les Droits de l'homme associent une conception scientifique et une dimension internationale, si toutefois on estime que les Droits de l'Homme ne concerne pas ou concernent dans une moindre mesure le Droit interne.

C'est ainsi qu'il existe un Droit international des Droits de l'Homme qui découle de déclarations et de conventions universelles ou régionales. Ces Droits de l'Homme ont une grande importance dans la vie internationale et dans les différents Etats.

B La notion de liberté publique

La notion de Libertés publiques est considéré par la doctrine comme une notion floue : il n'existe pas de définition légale, ni de définition • jurisprudentielle, il y a plutôt des définitions jurisprudentielles. Dans la doctrine, il y a une pléthore de définition. Autrement dit, il y a de très nombreuses définitions qui ne se retrouvent pas toujours. Nous allons retenir deux définitions proposées -par des auteurs français. Il y a d'abord celle de J LEBRETON. Selon cet auteur « les Libertés publiques sont les pouvoirs d'autodétermination qui visent à assurer l'autonomie des personnes reconnu par des normes au moins législatives et bénéficiant d'un régime juridique de protection renforcée même à l'égard des pouvoirs publics ». Cette définition est critiquable dans la mesure où elle ne prend en compte que les Droits économiques ; elle est par conséquent restrictive et n'est pas corroborée par la pratique et par le législateur. On peut retenir une autre définition, celle de XAVIER Philippe. Pour cet auteur, « Les Libertés publiques représentent les Droits et Libertés que l'individu seul, collectivement peut faire valoir à l'encontre des atteintes potentielles portées par la puissance publique. En d'autres termes, le Droit des Libertés publiques est un ensemble dans lequel seul sont prises en compte les relations verticales entre les individus et les organes de décisions de la puissance publique ». C'est une définition plus complète, mais elle est générale et constitue cependant un point de départ car elle permet de faire la jonction avec les Droits fondamentaux. Par ailleurs, on note à l'heure actuelle une mutation du Droit des Libertés publiques au profit d'un Droit des Libertés fondamentales. Cette définition a des conséquences sur le Droit administratif en ce qui concerne notamment la protection des Libertés. C'est ainsi que certains auteurs considèrent que le Droit des Libertés publiques n'est pas seulement l'affaire des Droits publics ; sont concernées toutes les branches du Droit, et chaque juge possède sa part de responsabilité dans la protection. Cette situation s'explique par une mutation hiérarchie des normes avec notamment la montée des normes communautaires et internationales. Il s'en est suivi une baisse de la prééminence de la loi et du règlement notamment depuis l'apparition du juge Constitutionnel. Par conséquent, le juge de l'administration n'a plus de place prééminente dans la protection des Libertés.

C La notion de Droits fondamentaux

La notion de Droits fondamentaux est utilisée depuis longtemps dans le Droit allemand. La de 1949 proclame et garantit les Libertés fondamentales. Plutard d'autres Etats comme •la France se sont appropriés la notion de Droits fondamentaux. Les Droits fondamentaux se sont développés avec le développement de la justice Constitutionnelle et dé

Cette notion de Droits fondamentaux a fait l'objet également de nombreuse discussion et de nombreuse tentative de conceptualisation.

Pour certains auteurs, les Droits et Libertés fondamentaux désignent les Droits et Libertés protégés par les normes Constitutionnelles, communautaires et internationales. Pour d'autres, l'adjectif fondamental ne joue aucun rôle et n'a aucune influence dans la définition. Autrement dit, la notion de Droits fondamentaux est une notion générique puisqu'il n' y a pas de hiérarchie entre les Droits et les Libertés fondamentaux. L'avantage de cette définition est de simplifier le problème. Elle correspond d'ailleurs à la conception allemande de la notion, D'autres auteurs ont essayé de préciser cette notion en considérant que les Libertés et Droits fondamentaux englobent les Libertés publiques, mais Ips dépassant en y intégrant la garantie des Libertés et des Droits que les individus peuvent invoquer entre eux, ainsi que la garantie des Droits et Libertés dont peuvent se prévaloir les personnes morales. La dimension des Libertés et Droits fondamentaux n'est pas seulement verticale, elle est également horizontale. La protection de ces Libertés et Droits relève plus des monopoles du juge judiciaire, mais devient l'affaire de tous les organes juridictionnels. Il faut ajouter que l'affaire de la novation tient autant du contenu des Libertés que du renouvellement de moyens destinés à assurer leur garantie.

Parag. V Distinction entre Libertés publiques et Droits fondamentaux

On peut distinguer ces deux notions du point de vu de leur place dans l'ordre juridique et aussi du point de vu de la protection des Droits et Libertés.

A Du oint de vue du ra ort avec la lé alité et la Constitutionnalité

On considère généralement que l'utilisation des notions de Libertés fondamentaux ou de Droits fondamentaux correspond à un changement de important et irréversible qui s'explique et se rattache au phénomène global de la mutation de l'ordre juridique et du remplacement de la légalité par la Constitutionnalité comme axe majeur de cet ordre jurid.ique. Pour ces auteurs, les Libertés publiques correspondent à l'Etat légal, c'est-à-dire au règne de la loi ; que les Libertés et Droits fondamentaux correspondent à l'Etat de Droit et à la suprématie des normes supra législatives.

B Du point de vue de la protection

De ce point de vue, on peut retenir six points de différence :

A Iles Libertés publiques sont essentiellement protégées contre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ,

A 2 la protection des Libertés publiques s'appui principalement sur la loi et les principes généraux du Droit, alors que celle des Droits et Libertés fondamentaux requière l'application des normes Constitutionnelles ou communautaires et internationales

A 3 Les juges administratifs et judiciaires doivent assurer la protection des Libertés publiques lorsqu'un acte administratif est en cause, or la protection des Droits fondamentaux suppose l'existence d'une loi ou d'un acte de valeur législative ;

A 4 Les Libertés publiques sont garanties seulement dans les rapports yerticaux, en revanche les normes supra législatives protègent les Droits et Libertés fondamentaux aussi bien dans les relations entre individus que dans leurs relations horizontales ;

A 5 Les bénéficiaires titulaires de Libertés publiques sont les individus, alors que les Libertés et Droits fondamentaux peuvent être invoqués aussi bien par les individus que par les personnes morales ;

A 6 La liste des Libertés publiques est en principe plus courte que celle des Droits fondamentaux.

Sect. lème LA CLASSIFICATION DES DROITS ET LIBERTES

La classification se fera en fonction des Droits de l'Homme, des Libertés publiques et des Droits fondamentaux.

Parag. I CLASSIFICATION DES DROITS DE L'HOMME

La classification des Droits de l'Homme est assez simple, elle part de l'apparition progressive des Droits et Libertés.

Il y a d'abord, les Droits civils et politiques, les Droits économiques, sociaux et culturels, et enfin les Droits dits de solidarité. Ces différents Droits sont prévus dans les textes internationaux à vocation universelle comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les textes internationaux de 1966 relatifs aux Droits de l'Homme. Les Droits sont également proclamés dans des instruments régionaux notamment les textes qui s'appliquent à certaines régions du monde.

A 1 Les Droits civils et politiques 1^{ère} génération

Cette première génération concerne essentiellement des Droits d'autonomie que certains appellent des Droits d'existence. Cette génération de Droits est surtout défendue par les pays occidentaux. Il s'agit de Droit individuel et de Droits citoyens. On peut citer par exemple le Droit à la sûreté, la liberté d'aller et de venir, le Droit de propriété, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion, la liberté de réunion et d'association ou le Droit de participer aux affaires publiques.

A 2 Les Droits économiques, sociaux et culturels 2^{ème} génération

Cette deuxième génération de Droit -est constituée de Droit de créance. Ces Droits sont défendus par les pays socialistes et les pays du tiers monde. On peut citer entre autre exemple, le Droit au travail, le Droit à un salaire juste, le Droit au repos, le Droit à la santé, le Droit à l'éducation, le Droit à la culture.

A 3 Les Droits de solidarité : 3^{ème} génération

cette troisième génération de Droit est constituée également de Droit de créance, mais à la différence de la deuxième génération, il s'agit de Droit des peuples et non de Droits des individus. Les Droits de solidarité ont surtout été défendus par les pays du tiers monde On peut citer le Droit à l'autodétermination appelé aussi le Droit des peuples à disposer d'eux même, le Droit à la paix, le Droit au développement ou le Droit à un environnement sain.

Parage II La classification des Libertés publiques

En partant de la doctrine, on peut distinguer deux grandes catégories de classification. Il y a d'abord des classifications opérées par la doctrine elle-même, et il y a la classification de la jurisprudence notamment Constitutionnelle.

A. Les classifications de la doctrine

Dans la doctrine on note la multiplicité et la diversité dans la classification. On peut dire à la limite que chaque auteur à sa classification, et cela aussi bien pour les auteurs classiques que les auteurs contemporains. A la suite de certains auteurs, on peut après analyse retenir deux types de classifications : il y a une classification bipartite et une autre tripartite.

A 1 La classification bipartite :

Libertés individuelles — Libertés collectives

Cette classification retenue par une partie de la doctrine distingue entre Libertés individuelles et Libertés collectives.

Les Libertés individuelles sont celles qu'un individu peut exercer seul. C'est par exemple le Droit de disposer de son corps, le Droit à la sûreté, le Droit à la vie privée, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'opinion etc... quant aux Libertés collectives se sont celles que les individus exercent en commun. C'est par exemple la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté de presse, la liberté de la communication audiovisuelle, la liberté de l'enseignement, la liberté syndicale ou le Droit de grève.

Il faut cependant dire que cette classe comporte certaines limites dans la mesure où il y a des Libertés difficiles à placer dans l'une ou l'autre de ces groupes ; c'est le cas par exemple de la liberté religieuse ou Droit de propriété.

SUJETS/ CORRIGÉES

& Méthodologie De La Dissertation Juridique

PARTIE LA DISSERTATION

Construction d'une dissertation juridique

Une dissertation juridique n'a rien à voir avec une dissertation littéraire ou philosophique. Elle se présente, comme tout devoir de droit, en deux parties, Dans chacune de ces parties, il y a deux sousparties, qui comporte deux paragraphes... mais bon après ça n'a plus trop d'intérêt. En résumé, un plan de dissert en droit a cette forme :

I. Titre de la partie

A. Titre de la sous-partie

1. Titre du paragraphe

2. Titre du 2e paragraphe

B. Titre de la 2e sous-partie

1. Titre du paragraphe

2. Titre du 2e paragraphe

II. Titre de la 2e partie

A. Titre de la sous-partie

1. Titre du paragraphe
2. Titre du 2e paragraphe

B. Titre de la 2e sous-partie

1. Titre du paragraphe
2. Titre du 2e paragraphe

En résumé, une conception très carrée de la chose quoi

Il faut retenir que le corps du devoir, les points les plus importants doivent être développés si possible dans le I.B. et dans le II.A..

Il n'y a pas réellement de plan type pour une dissertation, tout dépend du sujet. En droit on ne demande pas de nuance, ou pas tellement. Les parties doivent donc être assez différentes, parfois même opposées. Il faut essayer de trouver deux centres d'intérêt autour du sujet, deux manières de l'aborder. Un des "trucs" pratiqués consistent à mettre sur une feuille tout ce qui. entre dans le sujet et qui est intéressant. Une fois qu'on arrive à une liste de 7, 8 idées, il reste à les rapprocher entre elles, puis à les mettre à la suite les unes des autres, en retenant l'essentiel au milieu... tout le découpage et le plan aura été fait..

Il faut toujours garder, comme pour le commentaire, le sujet dans l'axe de son devoir, ne pas s'en écarter, C'est vrai que c 'est plus dur de citer le sujet à tous les paragraphes, mais vraiment ne vous éloignez pas (trop) du sujet. On part assez vite en hors sujet. Un des points fondamentaux du devoir (comme pour le commentaire d'arrêt) est l'introduction. C'est elle qui va non seulement intrôduire le devoir, mais le justifier, lui donner de l'intérêt... ce qui est fondamental.

L'introduction

Elle comporte en principe 8 points. Si' ces 8 points sont présents, c'est selon les profs, incontestablement un plus.o

On ne vous donne pas d'exemples, car on n'en a vraiment pas fait beaucoup. Cependant c'est une méthode très proche de celle du commentaire, donc vous pouvez vous référer à ce dernier

- 1) La phrase d'accroche
- 2) Elle introduit le devoir de manière très générale. Lorsque l'on est particulièrement bien inspiré ou simplement érudit on peut placer une citation ou une phrase qui accroche.

(A) 2) La délimitation du sujet

Une dissertation c'est comme un devoir orienté vers une démonstration assez précise. Ca doit pas partir dans tous les sens (sans pour autant être restrictif). On parle du sujet, mais que de ce sur quoi on peut parler. On délimite donc ici de quoi on traite.

(B) 3) La définition des termes

C'est un passage obligé, parce que on ne peut pas bien traiter un sujet de dissertation sans définir le sujet. Là on ne délimite plus le sujet, à l'intérieur de cette délimitation on essaye de décortiquer le sujet. Par exemple sur un sujet comme "le Président et le premier ministre sous la Ve République", on va expliquer dans le deuxième point qu'on se limite à la France, depuis 58... dans le troisième point, on va dire qui, est le Président, ses principales attributions, celles du premier ministre... Il y a toujours un problème qui se pose, en fait. Dans ce sujet, c'est par exemple les rapports entre eux deux, qui possède réellement le pouvoir...

(C) 4) L'intérêt du sujet

Le problème dégagé est toujours un intérêt ! donc le devoir a toujours un intérêt. On va essayer dans cette partie autant que possible de trouver un intérêt théorique (le droit en général : le régime politique) et un intérêt pratique (les incidences : la répartition au quotidien des pouvoirs, les blocages éventuels...)

(D) 5) Les sources du sujet

On va expliquer les sources du sujet, -la matière que l'on va aborder concrètement pour traiter le sujet. -Ici ça va être la constitution, .inévitablement mais dans une certaine mesure la pratique aussi...

(E) 6) L'apport des sciences auxiliaires

Honnêtement, c'est très flou ... En fait ça doit être envisagé comme un élargissement du point précédent. "Y'a pas que le droit dans la vie", donc il faut dire que d'autres choses ont abordés le sujet (honnêtement dans le pseudo exemple ci dessus, je vois pas trop... la science politique peut être ?)

(F) 7) L'annonce du plan

Généralement on justifie avant ce plan, dans un 6bis (qui donnerait donc., 8 points, pour rester logique), ici on se contente d'annoncer les deux parties.

Voilà vous savez tout de la dissertation juridique. A vrai dire pas beaucoup moins que nous maintenant. Généralement ce type d'exercice est' assez peu pratiqué dans les premières années, justement parce que c'est pas simple à saisir comme exercice ;) (ca doit demander une certaine pratique du commentaire). ..

Si vous avez des informations en plus sur ces dissertations, n'hésitez pas !

SUJET 1 : L'AUTONOMIE DU DROIT ADMINISTRATIF SENEGALAIS

INTRODUCTION

Le droit administratif, considéré comme l'un des meilleurs produits d'exportation de la France, a comme toute autre discipline des traits caractéristiques qui lui sont particuliers à savoir le caractère essentiellement jurisprudentiel, le caractère inégalitaire et -l'autonomie qui nous intéresse ici, plus précisément, notre sujet a trait à l' autonomie du droit administratif sénégalais.

L'autonomie d'une discipline. renvoie à sa cohérence interne. Celle du droit administratif n'échappe pas à cette conception puisqu'elle signifie que le droit administratif est un corps de règles propres et ayant une cohérence interne, se suffisant à elles-mêmes, applicables en principe aux litiges auxquels l'administration est partie et dégagées. et c'est là où la définition est intéressante, par un juge spécifique ou spécial.

Cette autonomie ne doit pas être confondue avec le particularisme du droit administratif selon le professeur Yves Gaudemet. Selon lui, « l'autonomie signifie que lorsque le juge administratif est amené à trancher un litige auquel l'administration est partie, il applique la règle de droit qui lui paraît être propre et adaptée à la vie administrative, qu'elle soit de droit public ou de droit privé ». Selon, cette Conception, l'application du droit privé à l'administration diminue le particularisme du droit administratif qui est de tous les systèmes mais n'altère pas l'autonomie qui est le principe. C'est pourquoi il pense que l'autonomie n'a jamais été proclamée de façon aussi nette que dans l'arrêt Savonnerie Henry Olive du conseil d'Etat en 1921. Les précisions sur la notion d'autonomie étant faites, il y'a lieu de s'interroger sur l'autonomie du droit administratif sénégalais est-il autonome ? Cette autonomie est-elle absolue ?

Ce sujet est intéressant à bien des égards car si le professeur Alain Bockel pense que le droit administratif sénégalais n'est pas autonome en affirmant que l'étude du droit administratif sénégalais ne présente aucune originalité ni par rapport au droit administratif d'un autre Etat africain ni par rapport au droit administratif français, le professeur Babacar Kanté, en revanche, pense que le droit administratif sénégalais présente des singularités qui font son autonomie par rapport au droit administratif français. Le professeur Yves

Gaudemet sans prendre le même raisonnement que le professeur Alain Bockel aboutit à la même solution quand il dit que l'autonomie n'est pas possible dans un système d'unité de juridiction puisque celle-ci se définit par rapport au juge. Pour lui l'autonomie du droit administratif n'est envisageable que dans le cadre de dualité de juridiction.

Dang} la pratique, il faut dire que le sujet est d'actualité en ce sens que l'immixtion du droit privé dans la sphère public prend des proportions inquiétantes. Qui plus est la communautarisation du droit limite de plus en plus l'autonomie du droit administratif. Aussi prendre parti aux débats et pour prendre en compte ces différentes considérations, allons-nous d'abord voir que l'autonomie du droit administratif sénégalais est existante (I) d'une part avant de voir que celle-ci est également limitée d'autre part (II).

I : Une autonomie existante

L'autonomie du droit administratif existe et elle s'apprécie aussi bien par rapport au droit administratif français (A) que par rapport au droit privé (B).

A : L'autonomie par rapport au droit administratif français

On peut partir du principe que le droit administratif est autonome par rapport au droit administratif français. Cette autonomie peut être affirmée au moins pour deux raisons.

D'une part pour des raisons géographiques, il faut dire que le droit administratif français n'est pas applicable au Sénégal, que le juge administratif français n'est le-juge de l'administration sénégalaise, que les décisions rendues en France ne sont pas applicables sur le sol sénégalais excepté dans quelques cas résiduels comme en matière de renvoi aux fins d'exequatur. Cette précision si banale apparemment ne l'est pas à y regarder de près puisque jusqu'aux indépendances. En effet, c'est le conseil d'Etat français qui était compétent pour trancher les litiges en matière de recours pour excès de pouvoir. Cette autonomie géographique des droits des pays africains est affirmée par Sébastien Loth dans son article sur les caractères du droit administratif africain.

D'autre part, il faut dire que le droit administratif tel qu'il s'est développé au Sénégal est différent à bien des égards de l'évolution de ce droit en France. En effet, si en France le droit administratif est essentiellement d'origine prétorienne, en revanche le droit administratif au Sénégal est un droit principalement codifié comme en atteste le Code des obligations de l'administration de 1965, le Code des collectivités locales de 1996 modifié etc. Aussi si en France, il y a un ordre administratif distingué de l'ordre judiciaire d'où le qualificatif de système de dualité des juridictions, en revanche au Sénégal, il a toujours existé un système d'unité de juridiction en dépit de quelques aménagements au sommet de l'ordre judiciaire de 1992 à 2008 avec la création du Conseil d'Etat.

L'autonomie du droit administratif sénégalais ne s'apprécie pas simplement par rapport au droit administratif français mais elle s'apprécie également par rapport au droit privé sénégalais.

B : L'autonomie du droit administratif par rapport au droit privé sénégalais

Le droit administratif, en tant que corps de règles, est différent du droit privé. Il a ses règles spécifiques qui sont propres à la vie administrative. Cette autonomie signifie donc que les règles applicables en principe à l'administration sont différentes des règles applicables aux litiges entre particuliers, que l'administration est soumise à un régime à un régime dérogatoire de droit commun. Pour comprendre cette autonomie, il faut partir de la spécificité des missions de l'administration qui sont distinctes des missions des simples particuliers. En effet, l'administration exerce une mission de service public, de police administrative. Elle vise donc la satisfaction des besoins des collectivités, de l'intérêt général ou encore pour parler comme Jean Rivero « le mobile de toute personne physique est la poursuite des désirs personnels, d'une satisfaction individuelle alors que le mobile de toute personne publique est la poursuite de l'intérêt général dont les contours varient selon les époques et selon les circonstances

C'est ainsi que le Code des obligations civiles et commerciales ou encore Code de la famille n'est pas en principe applicable à l'administration. En lieu et place, on a un Code des obligations de l'administration ou le Code des collectivités locales. De même que si pour engager la responsabilité d'un particulier aucune procédure particulière n'est à respecter, en revanche pour engager la responsabilité de l'administration, il faut respecter une procédure particulière prévue par les articles 729 à 733 du Code de procédure civile. Cette procédure vise à éviter un contentieux en donnant la possibilité à l'administration de régler le problème à l'amiable dans les quatre mois qui suivent la saisine. L'inaction de l'administration est considérée comme une décision implicite de rejet. En outre, la demande administrative préalable vise à informer l'administration d'un dommage quelconque qu'on a subi et qu'elle est tenue de réparer puisque généralement l'agent fautif n'est pas celui qui répare.

Cette autonomie du droit administratif sénégalais est affirmée par le juge dans l'affaire (TPI, 23 mai 1970 Abdourahmane Ndoye). quand le juge distingue entre les moyens tirés de l'article 146 du COA sur la responsabilité du fait des membres de l'enseignement public et ceux tirés de l'article 118 du C.O.C.C qui pose le principe de toute personne qui cause un dommage à autrui est tenu de le réparer et ne retient que le premier de ses moyens pour engager la responsabilité de l'administration. C'est pourquoi les auteurs se plaisent à dire que cet arrêt est l'équivalent de l'arrêt Blanco (TC, 8 février 1873) en droit français.

Il y a lieu de voir maintenant que si le droit administratif sénégalais est théoriquement autonome, il en est autrement dans la pratique.

II : L'autonomie limitée du droit administratif sénégalais

L'autonomie du droit sénégalais est limitée aussi bien par rapport au droit administratif français (A) que par rapport au droit privé (B).

A : Une autonomie limitée ar ra . ort au droit administratif fran ais

Si on peut établir une distinction formelle entre le droit administratif sénégalais et le droit administratif français, il n'en est pas ainsi si on s'attaque aux règles matérielles existantes dans ces deux pays. C'est ce qui faisait certainement dire au professeur Alain Bockel que le droit administratif d'un pays africain ne bénéficie d'aucune originalité ni par rapport au droit administratif d'un autre pays africain ni par rapport au droit administratif français. Ainsi on a pu constater ce qu'Alioune Badara FALL appelle un essai de transpositions des règles de droit administratif français dans un Etat d' Afrique Noire. Plusieurs expressions ont été employées pour traduire cette transposition des règles de droit administratif français dans un Etat d'Afrique Noire. Plusieurs expressions ont été employées' pour traduire cette transposition des règles de droit administratif;. Ainsi Ndèye Madjiguèlie Diagne parle de « mimétisme » ; Dominique Darbon parle du « juge administratif et de son miroir, la glace déformante d'un transfert de jurisprudence Ces remarques si acerbes, soient elles, ne sont pas dépourvues de fondement car il faut dire qu'il est arrivé que le juge administratif sénégalais reproduise des considérants entiers du juge administratif français.

Yun autre côté, l'option de la codification ne traduit en réalité qu'une autonomie formelle du droit administratif sénégalais puisque les règles qui ont été codifiées ont été pour la plupart pour ne pas dire toutes dégagées par le juge administratif, à la responsabilité ou au service public prévues par le Code des obligations de l'administration qui ne sont en réalité qu'un recueil de jurisprudence administrative française. D'ailleurs, ces jurisprudences ont pour la plupart évolué d'où le rôle central du juge par rapport à l'actualisation de ces règles qui sont, à l'état actuel de la jurisprudence, plus une source d'inspiration pour le juge que des règles à adapter.

L'autonomie du droit administratif sénégalais n'est pas simplement limitée par rapport au droit administratif français, elle est également limitée par rapport au droit privé.

B : Une autonomie limitée ar ra) ort au droit privé

L'autonomie du droit administratif sénégalais est également limitée par rapport au droit privé. Le droit privé ici est étendu au sens large comme renvoyant d'une part au droit privé interne et cl'autre part au droit privé de l'OHADA qui, à travers les actes uniformes, génère formellement des règles de droit communautaire mais matériellement des règles de droit privé.

D'une part i) faut dire que le droit privé exerce une influence grandissante sur le droit administratif sénégalais en raison de la formation des magistrats qui est essentiellement une formation de droit privé mais également du système de l'unité de juridiction qui ne favorise pas le développement du droit à un juge de droit commun compétent en matière administrative. Dans ces conditions, il sera loisible pour le juge de se tourner vers le droit privé pour régler les litiges qui sont soumis à son appréciation. Aussi il faut dire que de plus;en plus, l'administration s'inspire des règles de droit privé pour essayer d'instaurer une culture de la performance car la culture de résultat et de la performance conditionne l'aide au développement aujourd'hui. Cette gestion

managériale a pour origine le secteur privé. Pour s'en convaincre, il suffit de voir les réformes de l'UEMOA sur les finances publiques en 2009. C'est ainsi que la réforme de l'administration considère que l'utilisateur du service public ne doit plus aujourd'hui être considéré comme un « usager » mais plutôt comme un « client », de même que le cocontractant de l'administration doit aujourd'hui être considéré comme un partenaire et non plus une personne à qui l'administration impose volontairement ses obligations. Aussi on entend souvent parler de gestion axée sur les résultats, de l'efficacité, de l'efficacités. Ces notions n'étaient jusqu'ici connues que du secteur privé et montrent à quel point, il y a une immixtion du champ privé dans la sphère publique.

D'autre part, il faut dire que la communautarisation du droit limite considérablement l'autonomie du droit administratif sénégalais. On en prend pour exemple le droit OHADA puisque celui-ci génère matériellement pour l'essentiel des règles de droit privé. Il faut dire que le droit privé communautaire ne soucie pas de la distinction droit public — droit privé ce qui l'intéresse c'est le droit national, ne fait non plus de distinction entre l'administration et les particuliers ou entre les prérogatives de puissance publique et les sujétions des particuliers. C'est pourquoi les règles qui s'y dégagent en dépit de quelques privilèges reconnus à l'administration n'établissent pas pour l'essentiel des distinctions entre l'administration et les particuliers. Ces règles soumettent l'administration au même régime que les particuliers. Ainsi l'article 30 de l'Acte Uniforme portant Procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'exécution reconnaît le principe de compensation entre les dettes publiques certaines des particuliers et les dettes publiques certaines des personnes morales de droit public alors que le droit interne ne connaît pas cette règle en principe. Aussi il est souvent opposé à l'administration par les particuliers des règles communautaires de l'OHADA pour limiter les prérogatives que lui reconnaît le droit interne. Ces quelques exemples montrent que le droit administratif est aujourd'hui limité par le droit privé communautaire.

SUJET 2 : le juge administratif : un juge constitutionnel ?

INTRODUCTION

Dans un Etat de droit, le bon fonctionnement des services publics exige -qu' il y ait une répartition des compétences entre les différents pouvoirs publics mais aussi ceux juridictionnels. C'est ainsi que dans les systèmes juridiques d'inspiration européenne, on distingue le contrôle de constitutionnalité du contrôle de légalité. Le premier étant exclusivement réservé au juge constitutionnel alors que le second peut faire intervenir le juge dans un domaine réservé en principe au juge constitutionnel. C'est certainement tout le sens de cette interrogation : le juge administratif : un juge constitutionnel ?

Y agissant de la question prioritaire de constitutionnalité introduite en France, c'est un mécanisme qui instaure un système de double filtrage qui est exercé par les tribunaux inférieurs mais également par le juge administratif ou la Cour de cassation. A ce titre, le Conseil d'Etat en tant que juridiction de filtre n'est pas une simple « boîte à transmission », il exerce un véritable contrôle de constitutionnalité, fût-il, indirect. Le juge administratif est, en effet, associé à l'exercice du contrôle de constitutionnalité. Il est chargé du renvoi au cas où la question serait sérieuse et respecterait toutes les autres conditions prévues par l'article 61 de la

Constitution Française. C'est ainsi que lorsqu'une exception est soulevée devant le Conseil d'Etat, celui-ci va d'abord vérifier si les moyens invoqués par les requérants sont sérieux, si -le requérant a respecté les conditions de formes et procédures et enfin si la question n'a pas été trançée dans les -motif\$ ou dispositifs d'une des décisions antérieures du conseil constitutionnel.

On voit donc que le juge administratif exerce aujourd'hui un véritable contrôle de constitutionnalité.

SUJET 4 : L'ACTE 3 DE LA DECENTRALISATION, INNOVATION, ATTENTES ET OBSTACLES ?

INTRODUCTION

Longtemps confiné aux techniques de gestion jacobine, l'Etat du Sénégal a toujours subi les conséquences de ce système d'administration classique qui a fini de prouver ses limites tant au niveau économique, politique que social. Néanmoins, ces dernières années ont été marquées par une série de réformes institutionnelles ayant

abouti à une vague de démocratisation qui a trouvé sa concrétisation dans la décentralisation ,

De nos jours, la décentralisation est considérée aussi bien au plan interne qu'au plan externe comme le principal moyen de promouvoir le développement économique des Etats surtout ceux africains. D'ailleurs au niveau externe, les Etats européens et les partenaires techniques financiers ont, depuis les années 2000, orienté les investissements dans ces Etats vers les collectivités locales.

Elle peut être définie comme une modalité d'aménagement du pouvoir central vers la base avec la création de collectivités qui disposent de -la personnalité morale et à qui l'Etat transfère des compétences nécessitant pour leur exécution que ces entités soient dotées d'une autonomie de gestion administrative et financière. Cette décentralisation a évolué.

Au Sénégal, le processus de décentralisation s'est amorcé depuis les indépendances avec la création de communes puis en 1972 avec la création des communautés rurales et en 1996 avec l'érection des régions en collectivités locales. Puis récelnment en 2013 lors d'une visite à St louis dans le cadre du conseil des ministres décentralisé, le chef de l'Etat a lancé ce qui a été baptisé sous le vocable d'acte 3 de la décentralisation .

L'acte 3 de 'la décentralisation doit être considéré comme une réforme de la décentralisation qui vise à approfondir celle-ci en dotant les collectivités locales de compétences nouvelles, en renforçant leur autonomie financière et modifiantJ'organisation décentralisée du pays. Des lors la question qui se pose est celle de savoir qu'elles sont les innovations apportées par l'acte 3 de la décentralisation ?

Au préalable, il faut retenir que les auteurs ne partagent pas l'appellation Œ acte 3 à l'unanimité. Pour certains auteurs c'est la réforme du 22 marsT996 avec l'érection des régions en collectivités locales qui constitue l'acte

3 et qu'on devrait avec cette réforme parler d'acte 4 de la décentralisation. Mais il faut dire que c'est l'appellation d'acte 3 qui a finalement été retenue.

Donc sans entrer dans ses débats sémantiques, nous allons voir les innovations de l'acte 3 de la décentralisation (I) d'une part avant de voir d'autre part les attentes et obstacles liés à la réalisation des objectifs de l'acte (II).

I : les innovations de l'acte 3 de la décentralisation

Ces innovations sont visibles aussi bien pour ce qui concerne l'organisation et la structure des collectivités locales (A) qu'au niveau de la gestion et du fonctionnement des collectivités locales

A : Au niveau de l'organisation et la structure des collectivités locales

Suppression de la région comme collectivité locale

L'ordre régional étant trop grand pour tenir les politiques de développement!, il fallait un cadre beaucoup plus étroit à savoir le département pour mener à bien les réformes sur la décentralisation en vue de réaliser le développement des terroirs en à croire les autorités étatiques. Mais avec l'idée d'aller vers de grands ensembles c'est-à-dire de créer des pôles régionaux de développement, il semble qu'il puisse y avoir une contradiction entre l'argument décliné ci-dessus et cette volonté de réaliser ces _pôles de développement.

Communalisation intégrale :

Elle procède d'une volonté de réduire les inégalités et disparités qui existaient entre les collectivités locales et de réparer une injustice qui existait jusque-là entre les communes et les communautés rurales surtout relativement à l'allocation des fonds de compensation des charges de transfert de compétences aux collectivités locales. En effet, les communes étaient largement favorisées par rapport aux communautés rurales quant à l'allocation de ces fonds eu égard à leurs compétences. Ces communautés créées sont dirigées par des maires.

La départementalisation

La consécration du département comme collectivité locale découle comme on l'a démontré précédemment d'une volonté des autorités politiques de créer un cadre beaucoup plus étroit de territorialisation des politiques publiques. Le département aura ainsi pour mission de réussir ce que la région n'a pu faire. depuis qu'elle a été consacrée comme collectivité locale en 1996. Il faut juste dire à son niveau qu'à la taille de la région. Dans tous les cas, il sera élu à la tête de ces collectivités de présidents de conseils départementaux qui ont rang de ministre.

B : Au niveau de la gestion et du fonctionnement des collectivités

Là aussi les innovations sont nombreuses avec l'avènement d'un statut de la fonction publique locale⁴ qui va surtout s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires locaux et régler un problème qui existait jusqu'ici de savoir l'existence de textes spécifiques que pour la commune.

Il convient de retenir aussi qu'il y'aura une plus grande autonomie des collectivités locales si l'on s'en fie aux autorités qui n'ont même pas exclu cette possibilité pour les collectivités locales de signer des contrats de type partenariat public privé (PPP).

Mais c'est au niveau du financement de la décentralisation que les changements sont importants avec ,

Pour la fiscalité locale, l'association des Collectivités locales aux opérations des différentes phases de la chaîne fiscale : maîtrise et fiabilité de l'assiette, recouvrement, contentieux etc.

Une collaboration des sociétés concessionnaires de l'eau, de l'électricité et de téléphone avec les collectivités locales.

Une décentralisation de la chaîne fiscale avec la création des centres fiscaux dans les départements.

La mise en place d'un fonds de solidarité des collectivités locales à alimenter par la TRIMF⁵ (taxe représentative de l'impôt minimum forfaitaire), la taxe sur les exploitations minières, une quote-part sur les péages d'autoroutes, quais et bacs, les nuitées d'hôtel, les transferts d'argent etc.

L'amélioration des critères de répartition du FDD et du FECL⁶ (population, superficie, enclavement, statistiques scolaires et sanitaires, pauvreté etc.) ; et il faut rappeler que le FDD est destiné à couvrir les 9 domaines de compétences transférées⁷

L'augmentation du FDD (fonds de dotation de la décentralisation) et du FECL (fonds d'équipement des collectivités locales) (indexation progressive de la TVA jusqu'à 1

La réduction des délais de: mise à disposition des ressources du FDD (Fonds de dotation de la décentralisation) ;

La généralisation du BC1⁹ (budget consolidé d'investissement) aux compétences transférées ;

L'exploitation au maximum des opportunités de la coopération décentralisée¹⁰ .

SEN EGAL

L'emprunt¹¹ avec tout l'encadrement et l'appui nécessaires par l'Etat ;

La mise en place d'un dispositif de mise en cohérence des interventions des PTF ¹² (partenaire technique financier) pour optimiser leur impact et assurer leur équité territoriale (par exemple mettre à profit la Conférence d'Harmonisation).

II. La portée de l'acte 3 de la décentralisation

Il est quand même prématuré de vouloir dégager une portée de l'acte 3 de la décentralisation mais en se fondant sur les attentes (A) et obstacles (B) de l'acte, on pourrait avoir une idée de la pratique de l'acte 3.

A/ Les attentes

La réalisation de ces objectifs va permettre l'existence de territoires viables, compétitifs et porteurs de développements. Cela va permettre de renverser cette tendance qui existait jusqu'ici et qui voudrait que le développement passe par le niveau central c'est-à-dire par l'Etat et de permettre un développement à la base c'est-à-dire celui qui passe par les collectivités locales. Ce concept de développement à la base est aujourd'hui encouragé aussi bien au niveau interne c'est-à-dire par l'Etat qu'au niveau externe c'est-à-dire par les partenaires techniques et financiers (PTF ⁰ comme la banque mondiale ou le FMI.

A travers l'acte 3, on le voit donc, il est à rechercher une territorialisation des politiques publiques c'est-à-dire une volonté pour le gouvernement de faire de telle sorte que nos politiques publiques soient axées sur les territoires. Il est attendu ainsi de nos collectivités qu'ils portent le développement du pays. Il va falloir pour y arriver une responsabilisation, plus que par le passé, des collectivités territoriales dans la gouvernance locale et la lutte contre la corruption et autres malversations, une bonne stratégie de formation des acteurs de la décentralisation et des populations puisque le développement il faut le rappeler exige un travail de synergie c'est-à-dire de façon à ce que la

combinaison et la coordination des énergies fassent accroître les effets. Bref il faut une implication de tout un chacun.

B : Les obstacles à la réalisation des objectifs de l'acte 3

Ces obstacles sont socio culturels et politico institutionnels mais également sont relatifs à l'autonomie financière.

D'abord il faut dire que la société sénégalaise n'est pas assez préparée pour accompagner le développement des collectivités publiques. Les populations ne connaissent même pas le concept de développement et sont hostiles à toute idée de changement. Dès lors accepteraient-elles aisément ces bouleversements introduits par l'acte 3 de la décentralisation surtout relativement à la partie de la réforme qui voudrait qu'il y ait une communalisation intégrale ? ou au contraire ne s'agirait-il pas simplement d'un changement de dénomination ?

Ensuite sur le plan politico institutionnel, il faut dire que l'obstacle majeur que peut rencontrer l'acte 3 de la décentralisation est relatif au fait que dans le passé la plupart des communautés rurales qui ont vu le jour l'ont été sous le poids de tensions et de conflits. Aujourd'hui essayer de les regrouper sous le vocable de communes

peut donner lieu à des querelles de leadership. Aussi pour 'les-ptles économiques de développement, si le constat est que certains pôles se justifient naturellement par exemple Dakar, Thiès, d'autres sont plus difficiles à justifier avec une certaine logique. Exemple de Louga qui est une région émergente et Diourbel qui est une région morte asphyxiée par Touba. A moins qu'on ne cherche à ce que Louga tire Diourbel vers le développement.

i.

Enfin il faut dire que le développement des collectivités ne peut être envisagé que si les collectivités publiques disposent d'une véritable autonomie financière et sur ce point, il faut dire l'Etat n'a pas jusqu'ici fait confiance aux collectivités locales à tort ou à raison. Cela devrait pouvoir faire l'objet d'étude approfondie car le développement local et des terroirs n'est possible et envisageable qu'avec un transfert réel de fonds de compensation des charges transférées et un accompagnement des collectivités dans leur pouvoir de mobilisation de ressources propres.

De nature différente que celui résultant de toute garantie ou sûreté de droit privé qu'un prêteur est en droit d'exiger en raison de son efficacité. Dans les deux cas, alors qu'il s'agissait d'une clause prévoyant la levée d'un impôt pour garantir un emprunt, les deux ordres de juridiction ont privilégié le fait que cette stipulation était, de par sa fonction, tout simplement une sûreté identique à celle pouvant se présenter dans un contrat de droit privé. Dans cette perspective, il est pour le moins difficile de préciser ce que recouvre la notion de clause exorbitante du droit commun.

En somme, nous pouvons dire que ces tendances conduisent à une confusion entre contrat de droit public et contrat de droit privé. C'est pourquoi certains auteurs réclament aujourd'hui une unification du régime juridique des contrats.

Et en définitive on peut retenir que finalement le contrat administratif est redevenu la loi des parties.

SUJET3 : QUESTIONS-REponses

1/ Pourquoi dit-on que le droit administratif est un droit essentiellement jurisprudentiel ?

C'est un droit prétorien, élaboré par le juge, sans texte. L'œuvre du juge traverse tout le droit administratif : recours pour excès de pouvoir, actes de gouvernement, contrat administratif et actes administratifs unilatéraux, responsabilité administrative (arrêts ces règles ont été dégagées par le juge afin d'apporter des solutions aux problèmes de droit qui sont soumis à son appréciation).

L'essentiel du droit administratif est secrété par le juge. Autrement dit, les règles jurisprudentielles ont progressivement constitué la du droit administratif. La répétition de certaines règles jurisprudentielles a fini par les intégrer dans le droit positif. Cela traduit l'importance du pouvoir normatif du juge même si le principe voudrait que le juge ne puisse pas disposer d'un pouvoir normatif.

2/ Le juge avait-il vraiment le choix ?

En effet, • le juge n'avait vraiment pas le choix. Il était obligé de sécréter les règles de droit administratif. C'est pourquoi on dit que -le caractère essentiellement jurisprudentiel du droit administratif est lié aussi à son contexte d'apparition. En effet, d'abord le juge administratif n'avait pas, à l'instar du juge judiciaire, un Code ou un texte de référence sur lequel il pouvait se baser pour trancher les litiges soumis à son appréciation.

Ensuite, interdiction était faite aux tribunaux judiciaires de juger les litiges auxquels l'administration est partie par les lois des 16-24 août 1790 ou le décret du 16 fructidor an 3 du 26 septembre 1795.

Enfin, l'article 4 du Code interdisait tant au juge judiciaire qu'administratif de se réfugier derrière le silence, l'obscurité ou l'ambiguïté de la loi-pour refuser de juger un litige soumis à leur appréciation sous peine d'être coupable de déni de justice.

3/ Mais ce caractère est-il absolu ?

Ce caractère n'est pas absolu puisqu'il y'a la présence de l'écrit de façon ponctuelle et de façon systématique. De façon ponctuelle, il s'agit de lois et règlements qui viennent régir une situation donnée, un secteur de l'activité administrative. On peut citer, par exemple la loi de 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public en France, la loi de 1957 sur la responsabilité des véhicules administratifs.

Quant aux formes systématiques, elles concernent la codification. Le législateur va tenter d'englober, dans un texte, un domaine de l'administration. Il s'agit d'une systématisation par voie de codification¹³. On peut citer, par exemple, le Code des Investissements, Code du domaine, la loi française portant Code général des Collectivités territoriales de 1982.

4/ Est- ce que la présence de l'écrit ne prend pas d'autres formes aujourd'hui ?

Cette codification prend d'autres formes avec l'intervention des règles ou sources extérieures à l'administration du fait de la communautarisation, il faut simplement relever peut plus faire du droit administratif Sans regarder ce qui se passe à l'extérieur. Les règles de droit communautaire sont applicables aussi bien à l'administration qu'à l'administré. On peut prendre l'exemple des Actes Uniformes de l'OHADA qui s'imposent à l'autorité administrative. On peut donner l'exemple de l'article 30 de l'Acte Uniforme portant Procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'exécution qui pose une possibilité de la compensation entre les dettes certaines des personnes publiques et celles des particuliers. Ce qui est contraire aux normes de droit interne, notamment le Code des obligations civiles et commerciales, qui interdisent la compensation entre les dettes des personnes publiques et ceux des particuliers en principe. En vertu de l'article 98 de la constitution sénégalaise, les normes de droit communautaires devraient primer en cas de contentieux.

Pour ce qui concerne la Constitutionnalisation du droit administratif, elle participe au renforcement des règles écrites applicables à l'administration. Longtemps considérée comme un document politique qui ne

renferme pas des règles matérielles applicables à l'administration, la Constitution est de plus en plus considérée comme une source de la légalité administrative (Conseil d'Etat Société Ecky, 1960) ; Cour suprême, Abdourahmane Cissé, :1974).

5/ Quelles sont les conditions d'engagement de la responsabilité d'un membre de l'enseignement public ?

Ces conditions sont prévues par le Code des obligations de l'administration qui dispose en son article 146 que « La responsabilité de l'Etat est subsidiaire à celle des membres de l'enseignement public, à raison des dommages subis ou causés par les élèves placés sous leur surveillance. La réparation ne peut être demandée qu'à l'Etat. Celui-ci peut intenter une action récursoire contre l'auteur du dommage, conformément au droit commun

Il faut d'une part un dommage causé ou subi par un élève placé sous surveillance et d'autre part une faute présumée de l'enseignant pour défaut de surveillance.

S'agissant de la 1^{ère} condition, elle est remplie dès l'instant que l'élève est placé sous la responsabilité de l'enseignant. C'est une responsabilité qui se déduit par l'acceptation par l'enseignant de donner des cours aux élèves pendant des heures déterminées. La responsabilité de l'enseignant joue aussi bien pour ce qui concerne les dommages qu'un élève subi du fait d'un autre élève que celles qui lui sont causées du fait du maître. C'est une responsabilité lourde on le voit qui vise à encadrer les agissements du maître surtout à interdire les violences corporelles mais également à plus de surveillance pour éviter qu'un autre élève par ses agissements cause un dommage à un autre.

Relativement à deuxième condition : la responsabilité ne peut jouer que s'il y'a une faute présumée de l'enseignant pour défaut de surveillance. En effet, il faut comprendre que l'enseignant a une obligation de surveillance vis-à-vis des élèves qui sont sous sa responsabilité. Ainsi en cas de dommage la faute de l'enseignement est présumée. Mais une autre condition est que le dommage ait été causé pendant que l'enfant était entièrement sous la surveillance du maître donc pendant les heures de cours entendues au sens large car comprenant normalement les heures de récréation et de pauses.

6/ Quelles sont les modalités de mise en œuvre de la responsabilité publique ?

Si l'on s'attache aux modalités de mise en œuvre de l'action publique, on se rend compte qu'il d'une part d'une action en matière civile dirigée contre l'administration et que d'autre part la conséquence est qu'il y'a une substitution de la responsabilité de l'administration à celle de son agent. L'action est dirigée en matière civile et non en matière administrative, c'est pourquoi on le considère d'ailleurs comme un régime de responsabilité particulier.

Cela transparait à travers la lecture de l'alinéa 2 de l'article 146 du COA qui dispose « la substitution de la responsabilité à celle de son agent ». Cette solution s'explique par la volonté pour le législateur de protéger les intérêts de la victime. Ainsi l'Etat plus solvable est tenu de réparer à la place de l'agent. C'est une logique protectionniste des intérêts de la victime.

Concernant le régime de responsabilité, cela se comprend dès l'instant qu'on comprend que ce régime a été confié au juge judiciaire depuis une loi du 5 avril 1937 en France pour faciliter la réparation. Et que le législateur n'a fait que codifier cette règle,

7/ Mais est ce que l'Etat est désarmé face à son agent ?

Non l'Etat n'est pas désarmé face à son agent, il peut tenter une action qui lui permet après avoir réparé de se retourner contre son agent, on l'appelle action récursoire pour demander remboursement.

L'action récursoire est dorlC possible contre l'agent : TI, Demba .Baidy Gaye 1980 ; TI, Abdourahmane Ndoye 1970.

Cette action récursoire a été rendue possible pour la fois par le juge administratif en France dans deux arrêts rendus le même jour (CE, 28 juin 1951, Laruelle ; CE, 28 juin 1951 Deville).

PARTIE FRAN AIS

LA METHODOLOGIE DE LA DISSERTATION LITTERAIRE

1. Définition :

C'est une réflexion personnelle sur un sujet donné. Le candidat doit démontrer sa capacité d'organiser clairement ses idées et d'argumenter sa réflexion en analysant correctement des exemples précis. Plus il connaîtra des œuvres, plus ses références, ses citations seront variées.

2. Méthodologie

L'introduction : elle remplit 3 fonctions :

Amener le sujet : c'est l'entrée en matière qui permet de situer le sujet dans un cadre approprié

Poser le sujet : en suivant la logique de l'entrée en matière, citer le sujet (si la dissertation porte sur une longue citation, reposer l'essentiel). Poser également la problématique du sujet qui est une question ou une série de questions dont la ou les réponses permettent d'éclairer les différents aspects du même problème. (Poser une (des) question(s) à laquelle la dissertation va tenter répondre)

Annoncer le plan : indiquer la chronologie de son raisonnement en adoptant un type de plan précis (analytique, dialectique, thématique etc.).

Évitez les tournures « dans la première partie, la thèse de ma dissertation, je vais parler de

Le développement :

Il sera élaboré en fonction du plan annoncé dans l'introduction :

Le plan dialectique (thèse/antithèse/synthèse) s'impose quand on demande de démontrer ou réfuter une idée : « dans quelle mesure peut-on considérer que..., pensez-vous que..., êtes vous d'accord avec... »

Le plan analytique convient quand il s'agit d'expliquer une notion ou d'analyser un phénomène : « analysez les causes, les effets, les objectifs ... analysez ou expliquez tel phénomène, telle évolution, telle transformation... ».

Le plan thématique convient lorsqu'une notion ou un jugement doit être visité dans divers domaines qui sont des où la notion trouvera une justification. Dans tous les cas, il faudra bâtir une argumentation solide basée sur un cheminement logique respectant le circuit argumentatif :

- Enoncer au début de chaque grande partie l'idée directrice
- La soutenir par des arguments développés (qui justifient le raisonnement, donnent les raisons, le pourquoi ?)
- Illustrer les arguments par des exemples concrets tirés d'œuvres littéraires, par des citations (illustrent les arguments, ce sont en quelque sorte des preuves concrètes)
- Articulez les différentes phrases et les paragraphes par l'emploi d'articulations logiques
- A la fin de chaque partie, rédiger une conclusion partielle, puis une transition pour aborder la partie suivante
- Eviter une trop grande disproportion entre les grandes parties du développement

La conclusion : elle remplit 3 fonctions

- faire la synthèse du développement
- répondre au problème soulevé dans l'introduction - élargir le débat en le prolongeant éventuellement

EXEMPLE DE SUJET CORRIGE

La poésie ne doit nullement être assujettie à des convictions politiques ou religieuses. Elle est avant tout l'exaltation des pouvoirs du Verbe.

Vous analyserez ces propos en vous fondant sur ce que vous savez de la poésie

Thème abordé : La poésie

Problématique : Quelle est l'essence de la poésie ? Quelles sont ses finalités ? Plan de développement : Dialectique

Thèse : Poésie : exaltation du pouvoir du verbe, c'est l'importance de la forme

- Le poète cherche à émouvoir, à toucher le cœur
- L'étymologie du mot « poesis » suppose la création, l'invention, l'alchimie du verbe
En référence aux textes sacrés la poésie pourrait renvoyer au verbe créateur (cf. Bible, le Coran)
- Pour le poète, la poésie est d'abord objet de contemplation avant d'être moyen de communication

Antithèse : Autres finalités de la poésie

La poésie comme moyen d'expression de la réalité sociale

- La poésie, instrument de propagande idéologique

- La poésie pourrait dévoiler le réel (la vérité cachée...)

Parlant de la poésie noire, dans sa célèbre préface *Orphée Noir*, Jean Paul SARTRE écrivait « Cette poésie qui paraît d'abord raciale est finalement un chant de tous et pour tous ».

En vous appuyant sur les textes poétiques. des écrivains noirs que vous connaissez, expliquez et au besoin discutez cette assertion.

Thème abordé : La poésie nègre

Problématique : A-t-elle transcendé la notion de race ? Est-elle raciste ?

Plan de développement : Plan descriptif (inventaire)

partie : Une poésie d'abord raciale

- dans sa thématique :

- cf. projet de la négritude : défense cf. illustrations des valeurs nègres

- référence à une seule race (souffrance du noir)

- dans son esthétique. :

.Recherche d'originalité des poètes noirs qui n'imitent pas les canons esthétiques occidentaux : néologismes, africanismes, syntaxe particulière etc.

Les adversaires de la négritude ont vite fait de l'accuser de racisme parce qu'elle ne fait référence qu'à une seule race

2^e partie : La poésie nègre : un chant de tous et pour tous

- Prise en compte de tous les opprimés par les poètes noirs Cf. Césaire (*Cahier d'un retour au Pays Natal*) : serai un homme juif.. hindou etc. [« Ce n'est pas par haine des autres races... » - Invite au métissage (cf. Senghor)

- Poésie nègre : humanisme

« La poésie, c'est beaucoup plus qu'une forme littéraire, c'est la traduction anoblie de nos émotions, de nos rêves, de nos peines, de nos désirs,

A travers le langage soudain magnifié, nous atteignons à la source de ce qui nous fait agir, penser et croire

Commentez et discutez cette réflexion de Jeanne Boutin (*Les plus belles pages de la poésie française*) en vous appuyant de façon précise sur des œuvres que vous connaissez.

Thème abordé : La poésie

Problématique : Les fonctions de la poésie ? Plan de développement

Thèse : La poésie : Traduction anoblie de nos émotions, de nos rêves, de nos peines, de nos désirs.. Expression de la réalité humaine, de sa diversité

- Poésie lyrique : Le poète chante ses émotions parce qu'il sait que chacun peut les partager. « C) insensé qui crois que je ne suis pas toi » dit Hugo à son lecteur

- Expression des aspirations (désirs et rêves) et des souffrances de l'humanité

- Poésie militante, le poète met son art au service des valeurs qui éclairent son œuvre et sa vie : justice, vérités humanité.

Antithèse : La poésie : forme littéraire fonction esthétique

- Le poète séduit par sa façon de jouer, avec les sons, les vers, les thèmes. La poésie diffère de la langue ordinaire

- La poésie se définit avant tout par le travail créatif que l'auteur pratique sur le langage : Musique, polysémie, rythme des vers ou des phrases, figures poétiques
- Le poème devient avec les parnassiens l'équivalent d'un bijou ciselé par un orfèvre ou un joaillier, ou d'une statue de marbre taillée par un sculpteur.

Dans « Qu'est ce que la littérature ? ». Jean Paul SARTE écrit que la poésie ne se sert pas des mots de la même manière que la prose : « Et même, elle ne s'en sert pas du tout... Le poète s'est retiré d'un seul coup du langage instrument ; il a choisi une fois pour toute l'attitude poétique qui considère les mots comme des choses et non comme des signes. »

Commentez ces observations à l'aide d'arguments appuyés par des exemples tirés de vos lectures.

Thème abordé : la poésie

Problématique : quelles finalités pour la poésie ?

Plan de développement : plan descriptif 1^{re} partie

: fonction esthétique.

- La poésie sert les mots mais ne sert pas des mots : l'objectif n'est pas de communiquer mais de suggérer.
- La poésie enrichit les mots en jouant polysémie, sur leur connotation. - La puissance évocatrice des mots prime sur leur valeur sémantique.

METHODOLOGIE DES COMMENTAIRES DE TEXTE (SUIVI OU COMPOSÉ)

-1.*Le commentaire suivi .

- explication analytique du texte partie après partie ;
- la chronologie de l'explication suit celle du texte ;
- après l'explication de chaque partie dans sa double dimension thématique et formelle, rédiger une conclusion partielle, puis s'il y a lieu, une transition pour aborder la partie suivante.

-2.*Le commentaire composé :

- explication synthétique du texte, centrée sur l'intérêt ;
- les différentes remarques sur le texte sont regroupées en fonction de leurs affinités et traitées ensemble ;
- la chronologie de l'explication

1. Définition : dans les deux cas, il s'agit d'une explication de texte choisie en raison de sa qualité littéraire. Le candidat est invité à rendre compte de la richesse du texte tant au plan thématique qu'au plan formel, à montrer le dynamisme créateur de l'auteur.

2. Méthodologie

*L'introduction :

Elle remplit trois fonctions :

- > Situer le texte : préciser le type de texte, le titre de l'œuvre, le genre auquel il appartient, le nom de l'auteur, le courant littéraire auquel il se rattache. Si le texte s'inscrit dans une continuité, rappeler brièvement ce qui précède et qui est nécessaire à sa compréhension.
- > Dégager l'idée générale ;
- > Annoncer le plan : il s'agit de préciser la chronologie du développement

- Si c'est un commentaire suivi : préciser le nombre de parties, les délimitations de chaque partie et son titre.
- Si c'est un commentaire composé : donner les titres des centres d'intérêt dans l'ordre dans lequel on choisira de les étudier.

*Le développement

est logique ;

- après l'exploitation de chaque centre d'intérêt dans sa double dimension thématique et formelle, rédiger une conclusion partielle puis une transition pour aborder la partie suivante.

NB :

- Ne jamais dissocier l'étude du fond (thématique) de l'étude de la forme (formelle). Il importe de révéler les relations qu'ils entretiennent.
- Les différentes remarques sur le texte doivent être étayées par la citation de mots, d'expressions ou des phrases du texte.

*La conclusion :

Elle rappelle les impressions dominantes du commentaire, dégage l'intérêt thématique du texte étudié et ouvre des perspectives.

La méthodologie du résumé de texte

1. Définition

C'est la contraction d'un texte dans la fidélité à l'auteur.

Fidélité :

- aux idées, à leur chronologie
- aux articulations logiques
- aux temps et modes de conjugaison
- aux personnes
- au ton et à l'ambiance du texte
- à la proportion requise (généralement 1/3 ou 1/4 du total de mots avec une marge de tolérance de en plus ou en moins).

En plus de tout cela, il faut REFORMULER la pensée de l'auteur.

2. Méthodologie

Différentes étapes préparent à la rédaction définitive du résumé : *La

lecture attentive du texte ,

*Le balisage du texte : il s'agit de le diviser en unités de sens ou séquences ;

*Dans chaque séquence, séparer l'idée essentielle de ses explications et illustrations ;

1^{re} reformulation du texte elle fait retenir que les idées essentielles dans le respect de l'énonciation ;

*Relecture du texte original et confrontation avec la première reformulation : vérifier que les exigences énoncées dans la définition (1) sont satisfaites, sinon apporter les correctifs nécessaires ;

*Polissage du résumé : veiller à la correction de l'expression à la rigueur et à la cohérence du texte.

NB : vous trouverez sur le site un modèle de résumé de texte à partir de l'épreuve du Bac de 1996. Le texte choisi est de L.S. Senghor et s'intitule « Ingénieur et poète »

Résumé

N°01

Rendre le savoir accessible à tous

« Si nous prenons les mesures nécessaires, tous les habitants de la planète pourront bientôt édifier ensemble une nouvelle société de l'information fondée sur les savoirs partagés, sur une solidarité mondiale et sur une meilleure compréhension mutuelle entre les peuples et les nations. Nous ne doutons pas que ces mesures ouvrent la voie à l'édification d'une véritable société .du savoir. » Ainsi se termine la Déclaration de principes adoptée par les représentants de 175 pays, dont près de 50 chefs d'Etat et de gouvernement et plus de 100 ministres, le 12 décembre 2003, à l'issue de la première phase du_Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI, ou WSIS en anglais), qui se tenait à Genève dans la droite ligne des grandes conférences de l'ONU sur les thèmes d'avenir, depuis le Sommet de Rio de Janeiro en 1992 sur l'environnement et le développement []

La Déclaration de principes adoptée à Genève assimile la révolution numérique à une troisième révolution industrielle qui préfigure l'avènement, en ce début du XXI^e siècle, d'une nouvelle société de l'information. L'enjeu principal du SMSI ? Tirer parti des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) pour promouvoir les objectifs du Millénaire ratifiés à New York en 2000 : réduire la faim et l'extrême pauvreté, assurer l'éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité des sexes, réduire la mortalité infantile, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/SIDA et le paludisme, assurer un environnement durable et mettre en place un partenariat mondial pour le développement. Force est de constater que l'accès aux TIC est 'inégalement réparti sur la planète, ne serait-ce qu'au sein des nations riches elles-mêmes : seuls 68% des Américains utilisent régulièrement Internet à ce jour. A l'échelle internationale, selon les chiffres de l'Union Internationale de Télécommunication (UIT), les habitants des pays développés utilisent cinq fois plus le téléphone que les habitants des pays pauvres.

Cette « fracture numérique » est en partie une question d'accès aux infrastructures, relève l'UNESCO dans son rapport intitulé « Vers les sociétés du savoir » publié à la veille du SMSI de Tunis pour servir de base aux réflexions des participants. Mais c'est aussi une question de développement des capacités : « Les succès obtenus par un certain nombre de pays d'Asie dans la lutte contre la pauvreté s'expliquent en grande partie par les investissements massifs qu'ils ont consentis, durant plusieurs décennies, en matière d'éducation, de recherche et de développement. »

D'après Abdelaziz Barrouhi, Jeune Afrique / l'Intelligent.

N° 2340, du 13 au 19 novembre 2005, pages 58-59.

Vous résumerez ce texte de 400 mots au quart de sa longueur (une marge de 10% en plus ou moins est admise)

Discussion Vous discuterez l'idée selon laquelle « tous les habitants de la planète pourront bientôt ensemble édifier une nouvelle société de l'information fondée sur les savoirs partagés, sur une solidarité mondiale et sur une meilleur(compréhension mutuelle entre les peuples. »

N°02

Les enfants de la publicité,

Què peuvent les parents, les professeurs ou les écrivains face à Publicis ou Havas ? Que peuvent-ils surtout lorsqu'il s'agit d'éduquer des enfants ? Car c'est la jeunesse, dès son âge le plus tendre, qui est devenue la cible favorite de! publicitaires : séduire le fils pour gagner la mère. Et les professionnels de la vente en savent beaucoup plus long q les enseignants sur la mentalité enfantine. S'ils ne savent pas comment apprendre l'histoire - mais ils ne s'en soucient pas - ils savent en revanche comment faire passer une idée simple et forte. Sur ce terrain, ils disposent d la compétence et des moyens. L'esprit des enfants leur appartient. Il n'est que de voir l'intérêt passionné des très jeunes téléspectateurs pour les spots de-publicité. A coup sûr ces messages, brefs, simples et distrayants sont exactement adaptés au public enfantin.

Nous ne savons plus dans quelle société nous vivons, ou plus exactement quelle société découvrent nos enfants. S nous croyons toujours que nous transmettons un certain acquis culturel à travers les canaux traditionnels, nous nous trompons. Le jeune esprit qui s'éveille dans le monde occidental est d'abord impressionné par les informations de l'environnement matériel et commercial. Il est instruit par les objets, les vitrines, les affiches, les annonces, les spots publicitaires bien plus que par les discours de ses parents ou des ses maîtres. Or ces supports disent tous la même chose, ils répètent à l'envi que nous vivons dans une société d'abondance, et que l'essentiel e de posséder les objets manufacturés*

La publicité, au sens le plus large, donne à croire que le seul problème est de choisir entre les biens trop nombreux qui sont offerts. Chacun étant supposé avoir les moyens d'acheter, il suffit d'éclairer son choix. Tout naturellement l'enfant en déduit que le bien-être est donné, qu'il existe comme l'air et le soleil et que point n'est besoin de le gagner. L'adolescent vit dansnm monde d'assistance technique gratuite. Il attend de la société, ou plutôt de ses parents, qu'ils lui fournissent sa part d'assistance. Toute limitation dans ses désirs sera ressentie comme une brimade. Pourquoi lui refuser ce que tout le monde possède Pourquoi lutter pour se procurer ce qui est offert ? Les adultes s'étonnent que les jeunes prétendent tout à la fois dépendre de leurs parents sur le plan matériel et s'affranchir sur le plan moral. Mais quoi de plus naturel ? Ils ne font que se conformer au conditionnement culturel reçu dès l'enfance. On imagine aisément la somme de frustrations, de désillusions qu'ils ressentent quand ils découvrent que l'abondance des vitrines n'est qu'une illusion et qu'ils devront travailler constamment pour en jouir. Mais il sera trop tard pour rejeter le système. Habités à l'assistance technique, appauvris sur le plan personnel, ils devront à leur tour, consacrer toute leur vie à poursuivre ce plaisir des choses qui fuit au fur et à mesure qu'on s'en approche.

Ainsi la publiculture est le ferment nourricier de l'illusion technique. Elle détourne l'homme de ses ressources intérieures pour le fixer sur les ressources matérielles, elle fait admettre la priorité des moyens sur les fins, la prédominance de l'avoir sur l'être.

François de Closets, Le bonheur en plus, Ed. Denoël, 1974

- 1) RESUME : Résumez ce texte de 560 mots au 1/4 de sa longueur. (Avec une tolérance de + ou - 10%).
- 2) DISCUSSION : « La publiculture détourne l'homme de ses ressources intérieures pour le fixer sur les ressources matérielles, elle fait admettre la priorité des moyens sur les fins, la prédominance de l'avoir sur l'être. » Commentez et discutez ce point de vue.

N° 03

Pour une adolescence épanouie.

L'adolescence ne remplira pleinement sa mission qu'à deux conditions : il faut d'une part qu'elle se réalise et s'épanouisse chez tous ; d'autre part, qu'elle se situe par rapport à l'ensemble de la vie humaine. Nous avons vu, à propos de chaque fait important de leur vie bio-psychologique, comment l'éducation pouvait aider les jeunes gens

dans leur croissance. Je n'y reviendrai pas. Mais une grave difficulté surgit du fait que beaucoup d'entre eux, ceux qui sont obligés très tôt de gagner leur vie, n'ont pas le temps, si je puis dire, d'être adolescents. A la ferme et surtout à l'atelier, le contact incessant des adultes, les expériences prématurées, les exposent à mûrir vite, trop vite. Ils sautent de l'enfance à l'âge adulte sans avoir eu le temps de se reconnaître et de se repérer en tant que personnes. Si la jeunesse est réellement une valeur, il faut que tous les jeunes travailleurs aient la possibilité de goûter aux joies de la vie juvénile. Avec eux, il convient de protéger ce répit trop bref d'une adolescence tronquée de l'allonger si possible et de leur permettre de s'épanouir dans des organisations souples et variées : Mouvement de jeunesse, Maisons de jeunes, Auberges de la jeunesse, etc. La difficulté est tout autre en face des étudiants. On n'a pas à craindre ici une adolescence écourtée, mais au contraire une adolescence trop prolongée. Il faut donc s'attacher à donner à ces jeunes gens le goût des activités vraies, leur éviter de se replier trop longtemps sur eux-mêmes et de perdre contact avec la vie sociale. Ainsi, freinant l'une, poussant l'autre, on pourra donner plus de cohésion et d'unité aux deux courants de la jeunesse, tout en lui permettant de se réaliser d'une façon harmonieuse. Vous voyez ce qu'il faut entendre par la formation de la jeunesse : non sa confiscation au profit d'un parti ou d'une idéologie, mais son épanouissement propre ; non sa domestication en vue d'un conformisme étouffant, mais l'entraînement progressif à l'action personnelle. L'éducateur qui veut réaliser cette tâche délicate a besoin d'un esprit compréhensif et d'une sympathie profonde pour les jeunes gens. Il doit à la fois favoriser l'éveil des forces vives de l'adolescent et l'actualisation de tout son potentiel, et le garder en même temps des excès qui sont la rançon de sa nature. C'est-à-dire éviter que l'imitation tourne à l'agitation, que la ferveur dégénère en fanatisme, que l'esprit d'indépendance se stérilise dans l'insubordination. Pour former la jeunesse, il faut exalter et discipliner toutes ses possibilités. C'est à cette double condition seulement qu'elle pourra accomplir sa mission.

Maurice DEBESS

L'adolescence, PUF, 20^e Edition 1997. PP 120-122.

Après avoir résumé ce texte en un nombre de mots équivalant au quart de sa longueur (Soit environ 115 mots ; on tolérera une marge de plus ou moins 10 %), vous discuterez cette réflexion de l'auteur : « Il faut donc s'attacher à donner à ces jeunes gens le goût des activités vraies, leur éviter de se replier trop longtemps sur eux-mêmes et de perdre contact avec la vie sociale »

N° 04

Dans son engagement au service de la société, le conte œuvre à maintenir les assises de la pensée culturelle et religieuse. Mieux, il tend à une sorte d'uniformisation de cette pensée dans laquelle les sociétés traditionnelles ont dû voir un facteur de permanence. Ainsi, sont prévenues les déviations de pensée susceptibles d'attenter à l'harmonie du groupe, De là vient de même sinon l'immobilisme du moins la lenteur des progrès enregistrés dans les sociétés. Il faut des événements particulièrement importants - par exemple, sur la pression d'événements historiques ou à la suite d'un cataclysme entraînant un bouleversement du mode de vie - pour que ces sociétés procèdent, pour faire face à la situation nouvelle, à une remise en question de leurs valeurs culturelles et religieuses.

Les fonctions religieuses du conte recoupent dans une large mesure ses fonctions intellectuelles. Du fait même de l'engagement de la littérature dans la vie, dans la survie de la société, toute formation intellectuelle ne peut être que d'ordre moral ou religieux. Nombreux sont des contes qui font place à l'enseignement religieux. Il faut d'abord citer ceux qui relatent les légendes cosmogoniques qui sont à l'origine même de la religion, qui en donnent ainsi un point de départ et une justification. Viennent ensuite les contes qui illustrent tel ou tel aspect

des légendes religieuses. Enfin il existe de nombreux contes composés de toute évidence pour renforcer les sentiments religieux des auditeurs.

Tel conte met en scène un personnage jouissant de la faveur des puissances supérieures en récompense de sa piété, tel autre conte relatara le châtement exemplaire d'un mécréant auquel il sera offert ou de se soumettre aux croyances ancestrales ou de périr. Ici le conte constitue une sorte de moyen de rappel, l'enseignement religieux étant dispensé ailleurs.

Une des fonctions les plus importantes du conte, que l'on sacrifie souvent un peu trop rapidement aux précédentes, se trouve être d'ordre social. Le premier intérêt du conte dans une société rurale est de permettre à ceux que leurs occupations ont séparés pendant la journée de se retrouver pour s'instruire à l'occasion et se réjouir ensemble. Ils se réunissent pour se connaître et mieux se comprendre. Ils se retrouvent et s'inquiètent des problèmes des uns et des autres. Il en naît ainsi un certain renforcement de leurs relations. Ce sont les contes qui permettent de dégager les leçons de conduite à adopter dans la vie de tous les jours, les enseignements propres à faciliter les rapports à l'intérieur du groupe. Ils rappellent en outre à l'enfant le respect dû aux anciens à la femme ses devoirs domestiques à l'adulte ses responsabilités envers sa famille et la communauté au sein de laquelle il vit* Il se crée ainsi, de façon tacite, une sorte d'étiquette, un code de bonne vievalable pour tous.

d'humains, peu de bras travailleurs. Quatre hommes dont deux vieillards, neuf femmes dont sept vieillottes refusant de mourir. Deux cultivateurs ! Jamais deux laboureurs n'ont assez de reins pour remplir quatorze mangeurs, hivernage et harmattan Et les impôts, les cotisations du parti unique et toutes les autres contributions monétaires et bâtardes de l'indépendance, d'où les tirer ? En vérité Fama ne tenait pas sur du réel, du solide, du définitif...

Ahmadou Kourouma, *Les Soleils des indépendances*, Ed. du Seuil, 1970, pp 106-107.

Faites le commentaire suivi ou composé de ce texte.

Dans le cas d'un commentaire composé, vous vous attacherez à montrer comment l'auteur a su exprimer, à partir de sa technique de description, la désillusion du personnage,

N° 03

Tout m'ennuie aujourd'hui. J'écarte mon rideau.
En haut ciel gris rayé d'une éternelle pluie,
En bas la rue où dans une brume de suie
Des ombres vont, glissant parmi les flaques d'eau.

Je regarde sans voir fouillant mon vieux cerveau,
Et machinalement sur la vitre ternie
Je fais du bout du doigt de la calligraphie.
Bah ! Sortons, je verrai peut-être du nouveau.

Pas de livres parus. Passants bêtes. Personne.
Des fiacres, de la boue, et l'averse toujours...
Puis le soir et le gaz et je rentre à pas lourds...

Je mange, et bâille, et lis, rien ne me passionne...
Chacun dort
Seul, je ne puis dormir et je m'ennuie encore.

Jules Laforgue, Poème inédits. 1830.

Vous ferez de ce texte un commentaire suivi ou composé. Si vous choisissez le commentaire composé vous pourriez à partir des éléments descriptifs, grammaticaux et métriques, montrer comment l'auteur donne une tonalité originale à l'évocation de sa solitude et de son ennui.

N° 04

Elle ouvre les yeux et pendant quelques instants, plusieurs secondes, une éternité silencieuse, il n'y a rien de changé en elle, ni dans la cuisine autour d'elle ; d'ailleurs, ce n'est plus une cuisine, c'est un mélange d'ombres et de reflets pâles, sans consistance ni signification. Les limbes, peut-être ?

Y a-t-il eu un instant précis où les paupières de la dormeuse se sont écartées ? Ou bien les prunelles sont-elles restées braquées sur le vide comme l'objectif dont un photographe a oublié de rabattre le volet de velours noir ?

Dehors, quelque part - c'est simplement dans la rue Léopold - une vie étrange coule, sombre parce que la nuit

est tombée, bruyante, pressée parce qu'il est cinq heures de l'après-midi, mouillée, visqueuse parce qu'il pleut depuis plusieurs jours ; et les globes blêmes des lampes à arc clignotent devant les mannequins des magasins de confection, les trams passent en arrachant des étincelles bleues, aiguës comme des éclairs, du bout de leur trolley.

Élise, les yeux ouverts, est encore loin, nulle part ; seules ces lumières fantastiques du dehors pénètrent par la fenêtre et traversent les rideaux de guipure à fleurs blanches dont elles projettent les arabesques sur les murs et sur les objets.

Georges SIMENON Pedigree, 1958.

Faites le commentaire suivi ou composé de ce texte. Si vous choisissez le commentaire composé, vous pourrez, par exemple, étudier l'art de la narration et de la description à travers le regard du personnage

Correction du Résumé01

N°01

- Proportions : entre 90 et 110 mots
- Idée Générale Des mesures à prendre pour rendre le savoir accessible à tous

Plan détaillé

1. « Début ...société de l'information » : Rappel des conclusions du SMSI

- Les conditions pour une société du savoir sont : la démocratisation du savoir, l'émergence d'une nouvelle société fondée sur la solidarité et l'entente, la foi en la révolution numérique assimilée à une troisième révolution industrielle.

2. « L'enjeu pour le développement » : Objectifs du SMSI ? - La réalisation des O.M.S passe par les T.I.C [Mais]

3. « force est... à la fin » : Obstacles pour la réalisation des objectifs du SMSI

- Accès inégal aux Tic même dans les pays riches
- Cette « fracture » est inhérente au déficit d'infrastructures d'une part, mais aussi à une mauvaise gestion des ressources humaines

[Aussi]

- Les pays d'Asie ayant compris cet enjeu ont investi lourdement dans ces secteurs afin d'éradiquer la pauvreté.

Sujet Discussion : Vous discuterez l'idée selon laquelle tous les habitants de la planète pourront bientôt ensemble édifier une nouvelle société de l'information fondée sur les savoirs partagés, sur une solidarité mondiale et sur une meilleure compréhension mutuelle entre les peuples. »

- Thème abordé : Le partage du savoir dans le monde
- Problématique : y a-t-il suffisamment de partage du savoir pour l'avènement d'une société de l'information ?

Plan du développement : Dialectique

Thèse : Emergence société de l'information

- Promouvoir les TIC jusque dans les coins les plus reculés pour permettre à tout le monde d'être au même niveau d'information
- Solidarité numérique des pays riches envers les pays pauvres qui passe par un transfert de technologie
- Investissements lourds dans les infrastructures et dans l'éducation et la formation

Antithèse : Limites pour l'avènement d'une société de l'information

La pauvreté, frein à l'accès aux TIC dans les pays du Tiers monde : la priorité est plus accordée à la satisfaction des besoins naturels et nécessaires

- Fracture numérique entre pays riches et pays pauvres : Les niveaux de développement ne sont pas les mêmes (le retard économique est si grand qu'il sera difficile de niveler les informations) - Ostracisme de certains pays riches (filtre dans les informations diffusées, des informations tendancieuses peuvent également être distillées et semer la discorde)
- La vraie solidarité entre Nord et Sud n'existe pas : L'Afrique pèse moins de 1% dans le commerce mondial. Comment pourra-t-elle se développer pour investir dans les infrastructures ?

N°02

Proportions : entre 126 et 154 mots

Analyse du texte

Idée générale : L'impact de la publicité chez les jeunes

Plan détaillé

1- Début...manufacturés » : La publicité : frein à l'éducation

- Incapacité à éduquer les enfants car les enfants sont des cibles privilégiées des publicitaires qui les connaissent mieux au grand désarroi des parents
- Engouement des jeunes pour les spots publicitaires - Emergence d'une nouvelle société avec l'obsolescence des canaux traditionnels de transmission de la culture - L'instruction passe aujourd'hui par d'autres canaux
- Or il y a une similitude dans le discours publicitaire (primat à la consommation des produits)
- La publicité trompe en ce qu'elle fait penser qu'il y a un trop plein de produits gratuits L'objectif est d'aiguillonner le consommateur
- Mirage chez l'enfant ; il devient paresseux à cause de cette publicité mensongère

2- « La publicité...ta fin » : Les conséquences de la publicité mensongère

- Mentalité d'assisté chez l'adolescent
- Rébellion contre toute privation qui entraîne une boulimie de désir
- Refus de dépendance morale vis-à-vis des parents
- A la découverte de la supercherie, c'est la grande désillusion

SEN EGAL

- Mais retard dans cette découverte entraînant l'aliénation et la frustration
- En conséquence, la technique vit de •la publicité qui prône le matérialisme

Sujet Discussion : « La publicité détourne l'homme de ses ressources intérieures pour le fixer sur les ressources matérielles, elle fait admettre la priorité des moyens sur les fins, la prédominance de l'avoir sur l'être. » Commentez et discutez ce point de vue.

Thème abordé : Publicité et adolescence

Problématique : La publicité a-t-elle toujours un impact négatif sur la société ?

Plan du développement

Thèse Les inconvénients de la publicité

- Promotion d'une consommation sans limite
- Imposer le matérialisme exacerbé au détriment des qualités humaines
- Illusion : impression de rêver la vie au lieu de la vivre

Antithèse : La publicité n'est pas toujours négative

Effet de concurrence favorise la qualité de la consommation

Le message peut avoir d'autres fonctions positives morales (la sexualité responsable), sociales (le danger que représentent les armes), comportementales (le tabac, l'alcool...)

- Malgré les reproches sur son penchant matérialiste, la pub a des apports dans l'économie d'un pays

N°03

Proportions : entre 103 et 127 mots

Analyse du texte

- Idée générale : Plaidoyer pour la jeunesse. Comment faire pour avoir une jeunesse épanouie et consciente ?
- Plan détaillé

1. « L'adolescence...vie humaine : Les conditions d'accomplissement d'une jeunesse accomplie - Condition sine qua non pour une adolescence épanouie et les jeunes doivent vivre pleinement leur jeunesse et s'insérer dans le tissu social

2. « Nous avons vu ...d'une façon harmonieuse » : le cas des jeunes travailleurs et des étudiants — L'adolescence est volée aux jeunes qui sont obligés de travailler pour gagner leur vie au lieu d'aller à l'école

— La cohabitation avec les adultes dans les lieux de travail fait que les jeunes mûrissent trop vite et ne goûtent pas aux plaisirs de la jeunesse

— Il est essentiel d'encadrer les jeunes travailleurs dans des associations où ils pourront s'épanouir

Quant aux étudiants la crainte n'est pas de les voir écourter leur jeunesse mais plutôt de s'ancrer dans une « adolescence trop prolongée »

3. « Vous voyez ...fin Le rôle des éducateurs

- Rôle de l'éducateur n'est pas d'influencer le jeune sur le plan politique ou idéologique, mais de contribuer à son épanouissement et à l'affirmation de sa personnalité en le protégeant des errements dus à son âge.

Sujet Discussion : « Il faut donc s'attacher à donner à ces jeunes gens le goût des activités vraies, leur éviter de se replier trop longtemps sur eux-mêmes et de perdre contact avec la vie sociale

Thème abordé : La formation des jeunes (l'éducation)

Problématique : Faut-il laisser les jeunes (les étudiants dans le texte) vivre leur jeunesse à l'écart, ou au contraire les insérer dans le tissu social ?

Plan du développement : Dialectique

Thèse : Donner aux jeunes « le goût des activités vraies », les insérer dans le tissu social

- Contrairement aux jeunes obligés de travailler pour vivre, les étudiants ont tendance à prolonger l'adolescence.[ils restent jeunes trop longtemps], se coupant ainsi des réalités sociales
- Nécessité de corriger ce travers en les orientant vers des associations où ils pourront se rendre utiles

Antithèse : Les dangers de la responsabilisation précoce des jeunes

N'y a-t-il pas risque de leur voler leur jeunesse en les responsabilisant

Laisser le temps faire son œuvre : l'âge de la maturité viendra. Il faut que jeunesse se fasse

Leur immaturité pourrait conduire à des catastrophes

N004

Proportions : entre 108 et 132

Analyse du texte

- Idée générale : Rôles et fonction du conte africain.

Plan détaillé

I, « Début...religieuse » : fonction de stabilisateur de la société ou fonction idéologique.

- le conte sauvegarde la pensée culturelle et religieuse.
- Création de garde-fou contre les dérives.
- Conséquences : lenteur de l'évolution dans ces sociétés.
 2. « Les fonctions religieuses.. -dispensé ailleurs » : les fonctions religieuses
 - Corrélation entre les fonctions religieuses et intellectuelles
 - Multiplicité et diversité des contes véhiculant un enseignement religieux (d'abord..., ensuite..., enfin - le conte : appoint à l'enseignement religieux dispensé dans d'autres structures.
 3. « L'une des fonctions.....,un code de bonne vie valable pour tous » : fonction sociale¹ du conte.
 - Importance de la fonction sociale souvent négligée.

- Multiples intérêts du conte : retrouvaille, communion. - Invention des règles de conduite - Définition d'un code moral.

Sujet Discussion : Discutez le point de vue selon lequel, dans la société traditionnelle « toute formation intellectuelle ne peut être que d'ordre moral ou religieux ».

Thème abordé : Formation de l'intellectuel. (Société traditionnelle)

Problématique : Quelle est la finalité de la formation intellectuelle ?

Plan du développement : plan dialectique.

Thèse : Place centrale (dans la société traditionnelle) de la morale et de la religion dans la formation intellectuelle.

- Place du sacré dans la société traditionnelle.
- Importance des vertus dans la cohésion sociale.
- Finalité de l'éducation traditionnelle : insertion dans le groupe.

Antithèse : Limites d'une formation uniquement axée sur la morale et la religion dans la société traditionnelle.

- Absence d'innovation pour le progrès social
- Inhibition du potentiel individuel liée à l'organisation communautaire. - Valorisation du talent individuel par une éducation diversifiée.

Correction du Commentaire

N°01

Situation

Auteur : Albert Camus, écrivain français engagé et styliste exigeant.

Récit tiré du roman La Peste (1947). A l'avant dernier chapitre, alors que la peste semblait reculer dans la ville d'Oran, elle frappe un enfant : le fils du juge OTHON.

Idee générale : L'agonie de l'enfant

Plan commentaire suivi

- « justement l'enfant...ressemblait déjà à la mort » : les symptômes de la maladie
- « quand le flot...l'enfant pose de crucifié grotesque » : le calvaire de l'enfant

Fiche technique

Comparaison « comme mordu à l'estomac » donne une idée des manifestations de la peste. - Intensité des convulsions dont rendent compte la métaphore « creusé » et la répétition du verbe « plier ».

- « frêle carcasse. : métaphore traduisant le dépérissement de l'enfant sous l'effet de la maladie dont la gravité est rendue par la personnification « vent furieux », mais aussi par la métaphore qui l'assimile à une « bourrasque ».
- Irruption du passé simple : « fil se détendit un peu » qui laisse deviner la soudaineté de l'apaisement.

- Toutefois le verbe « sembler » montre que l'apaisement n'est que momentané, illusoire.
- L'expression « grève humide et emprisonnée » trahit les méfaits de la peste.
Dernière comparaison montrant la gravité de l'état de l'enfant « où le repos ressemblait déjà à la mort »
- La métaphore « flot brûlant » renseigne sur l'intensité de la maladie.
- « L'enfant se recroquevilla, recula au fond du lit dans l'épouvante de la flamme qui le brûlait et agita follement la tête... » : juxtaposition de propositions, verbes au passé simple, le tout rend compte de l'agitation de l'enfant, de l'intensité de la souffrance.
Les larmes de l'enfant témoignent à elles seules du calvaire que la maladie lui fait vivre
- Longueur de la dernière phrase : enlèvement dans la souffrance
- « La chair avait fondu en quarante-huit heures » : métaphore hyperbolique qui suggère les ravages maladie sur le corps humain.
- Identification, à la fin de l'extrait, de l'attitude de l'enfant à celle du Christ sur la croix pour témoigner de l'extrême souffrance physique : « l'enfant prit dans le lit dévasté, une pose de crucifié grotesque »

N002

Situation .

Ahmadou Kourouma, est un écrivain ivoirien contemporain dont l'œuvre inaugure le procès des Indépendances. Ahmadou. Kourouma est né le 24 novembre 1927 à Togobala ou Boundiali (Côte d'Ivoire) et décédé le 11 décembre 2003 à Lyon (France).

- Texte romanesque narratif et descriptif d'une tonalité assez ironique extrait de « Les Soleils des Indépendances » publié en 1970

Idée générale :

Le personnage principal, Fama, découvre son héritage avec désillusion

Plan commentaire suivi

- 1) « Début...de Bala » : Description de la maison
- 2) « En fait d'humains...la fin » : L'insuffisance des ressources

Plan commentaire composé

Centre d'intérêt 1 : La misère matérielle et morale
Centre d'intérêt 2 : La désillusion

Fiche technique

Caractère particulier de l'expression qui renvoie au style des langues locales. Volonté de s'approprier la langue française (Malinkinisation)

- Ironie avec les expressions « rassasiait » et « estimer »...qui font croire que Fama est satisfait du spectacle de la maison

ÔtillSation de l'imparfait duratif : découverte progressive et durée du spectacle

Népétition anaphorique de « rien de » accolé à des adjectifs qui connotent l'opulence : expression d'un dénuement extrême

Absence de verbe renforce le dénuement

- Ironie de la « poule épatée » met en relief, avec une certaine exagération, la petitesse de la demeure
Répétition de 'débout' pour insister sur la vétusté de la maison
- La vétusté de la maison rendue également par le choix d'expressions dépréciatives : « fendillés « chaume », « vieux », « beaucoup à pétrir et à couvrir »
Réalisme de la présentation avec l'accumulation des chiffres dont le nombre contraste d'avec une réalité de misère
- Termes dévalorisant en relation avec Vindigence, de l'héritage « bouquetin », « faméliques », « puants »...
- Enumération morbide allant jusqu'au refus du statut humain des autres personnages avec les expressions « en fait d'humain « peu de bras » très réductrices
Opposition éloquente entre les chiffres : « 4 hommes / 2 vieillards », « 7 vieilles / 9 femmes » : invalidité des ressources
Style exclamatif : personnage désemparé devant une insuffisance caractérisée
- L'énumération « les impôts ...autres contributions » renvoie à la multiplicité des charges qui s'oppose à la modicité criarde des ressources
- Satire des indépendances et sentiment de révolte avec des expressions « contribution monétaire et bâtarde .» - L'interrogation finale traduit le désarroi total du personnage

N°03

- Situation : Jules Laforgue, 1860-1887, donne une forme poétique à l'esprit décadent. Son vers, souvent disloqué, est l'image d'une Sa langue où se mêlent les termes triviaux et les termes rares, reflète le désordre d'une pensée qui ne parvient ni à se libérer de ses obsessions, ni à se prendre tout à fait au sérieux.
- Poème lyrique extrait de « Poèmes inédits » publié à titre posthume en 1890.
- Idée générale : Evocation de l'ennui et de la solitude dans la tradition romantique (mal du siècle) et symboliste (spleen baudelairien)

Plan commentaire suivi

- 1) L'ennui dans la maison (Vers 1 à 8)
- 2) L'ennui dans la rue (Vers 9 à 11)
- 3) L'ennui de retour à la maison (Vers 12 à 14)

Plan commentaire composé

Centre d'intérêt 1 : Le spleen du poète. Témoignage sur son ennemi, sa tristesse, sa solitude

Centre d'intérêt 2 Correspondances entre l'état d'esprit du poète et le paysage externe (grisaille, morosité...)

Fiche technique

Style télégraphique : phrases brèves, disloquées qui témoignent du désordre intérieur du poète. - Titre « Spleen » qui rapproche de Baudelaire et Mallarmé du mouvement du symbolisme. (poètes décadents à la fin du XIX^e siècle)

Expression : impression d'un voile qui brouille la vue et qui l'empêche de se déployer, « ciel gris », « brume de suie « des ombres »...

- Ennui général d'où l'imprécision volontaire avec les termes « en haut », « en bas »

- Hyperbole sur V2 « éternelle pluie » rend compte d'un ennui exacerbé
- Paradoxe dans le lexique regarde sans voir » ce qui montre un être coupé du monde, qui ne s'intéresse à rien
- Métaphore verbale « fouillant » : un esprit désorienté
- Strophe 2 : montre un esprit dans le néant sans objet précis, comme un automate
- Interjection « bah » résonne comme un cri de lassitude, de découragement révélant un certain désir de sortir de cet état d'ennui permanent
- Changement de cadre : reproduction de la même réalité à travers déjà le style entraînant des phrases courtes, disloquées
- Le dégoût du poète transparaît sur le regard qu'il jette dehors principalement sur les « passants » (expression péjorative)
- Allitération en « p » : suggestion de la monotonie
- Énumération VIO et la suspension : traduit une aversion du monde extérieur et un ennui sans fin - Polysyndète avec la répétition de « et » (VII... 14) : expression de la monotonie et de la répétition routinière
- Bouleversement du sonnet avec le retour du 2^e vers du tercet entraînant un sentiment de désolation et de révolte qui traduisent une certaine incompréhension
- Mise en relief au dernier vers de la solitude du poète, et de son calvaire infini accentué par l'impossibilité de trouver le sommeil

N°04

Situation :

Georges Joseph Christian Simenon est un écrivain contemporain belge de langue française. Il est né à Liège le vendredi 13 février, mais déclaré le 12 par superstition et meurt à Lausanne le 4 septembre 1989. Simenon était un romancier d'une fécondité exceptionnelle : on lui doit 192 romans, 158 nouvelles, plusieurs oeuvres autobiographiques et de nombreux articles et reportages publiés sous son nom et 176 romans, des dizaines de nouvelles, contes galants et articles parus sous 27 pseudonymes. Les tirages cumulés de ses livres atteignent 550 millions d'exemplaires. (Source Wikipédia) - Texte en prose, extrait du roman Pedigree publié en 1958. Texte narratif et descriptif.

—Idée générale : à travers le regard d'Elise, on nous propose la découverte d'un espace.

Plan du commentaire suivi.

Description du cadre intérieur (la cuisine) : « elle ouvre les yeux...velours noir ».

Découverte du cadre extérieur : « Dehors...la fin. »

Plan du commentaire composé.

Centre d'intérêt 1 : l'art de la narration

- Centre d'intérêt 2 : l'art de la description

FICHE TECHNIQUE

- Gradation : « quelques instants, plusieurs secondes, une éternité... » : prolongement du regard d'Elise.

- Présence de la négation : monotonie du cadre.

- Le style interrogatif et l'indétermination du cadre montre que tout est flou dans la tête du personnage. (Au delà du personnage, le flou est entretenu par le narrateur.) - Comparaison : effet d'insistance sur le caractère flou de la vision.
- Succession de compléments de lieu ; mise en relief du cadre extérieur tout aussi morose que le cadre précédent.
 - Métaphore « vie étrange coule » : fluidité du temps.
- Anachronisme qui fait croire qu'il fait nuit pendant qu'il fait jour : traduit un esprit confus qui ne fait plus la distinction entre la nuit et le jour.
- Champ lexical de la morosité : « étrange, sombre, bruyante, pressée, mouillée... »
- Longueur et lourdeur de la phrase : confirme le sentiment de flou et d'incertitude.
 - Mention pour la première fois du nom personnage : effet de suspense.
- « les yeux ouverts » : situation d'éveil qui contraste d'avec l'état de somnolence dans lequel se trouve Elise.
 - Perception très limitée avec l'adjectif « seules » mis en relief.
 - Recours à la technique de la focalisation interne : découverte des cadres à travers le regard du personnage.

PARTIE GEOGRAPHIE

Le commentaire de texte historique

En histoire, le sujet correspond le plus souvent à un commentaire de texte, mais aussi à des cartes, des caricatures, des statistiques, des courbes, des affiches Il faudra être tout aussi' vigilant face à l'objectivité et à la fiabilité de ces sources.

Le travail préparatoire

Lire attentivement le titre qui indique l'idée principale mais aussi l'approche selon laquelle le texte doit être étudié,

Procéder à plusieurs lectures du texte car il est impératif de l'avoir bien compris.

Numéroter les lignes du texte, cela permet de faire référence au texte (le titre du texte n'est pas numéroté)

La rédaction du devoir

L'introduction

Elle correspond à la première question. Elle sert à la présentation du texte. L'introduction doit souvent faire apparaître les ci points suivants :

La nature du texte : Il s' agit de dire si le texte et un discours, un récit, une déclaration, un article de journal, compte rendu, une pétition, un appel, un message, une lettre, un pamphlet Donner sa source en commençant par la page, chapitre, partie, livre, Tome, maison d'édition, pays, année

Le ou les auteurs : Si l'auteur est connu, il faut indiquer de manière concise les éléments biographiques qui permettent d'éclairer le texte.

Le contexte historique : C'est la période qui motive l'existence du texte, l'ensemble des circonstances, des fai historiques qui peuvent éclairer le texte. Celui-ci doit donc être localisé dans le temps et dans l'espace. Il faut avoir toujours l'esprit un souci de concision et de précision.

L 'idée générale : Il s' agit de présenter le sujet, l'idée ou les idées principales du texte

L 'annonce du plan : Elle est indispensable pour montrer au correcteur que le devoir est le fruit d'une réflexio faut diviser le texte en un certain nombre de parties ou rassembler les idées en thèmes centraux ou idées maîtresses. Ensuite donner un titre à chaque partie ou à chaque thème central.

Le développement (ou explication du texte)

Expliquer un texte consiste à insérer dans un développement les membres de phrases, Jes mots, les données, les phénomène les tendances repérées à la lecture. Partir du plan éyoqué dans l' introduction. C' est « partir du texte et revenir au texte ». Le citations sont toujours placées entre guillemets. EViter de paraphraser le texte c'est-à-dire le répéter sans l'expliquer. Il com aussi de ne pas se laisser emporter par ses connaissances en développant de manière excessive tel ou tel point.

La conclusion : Elle est l'aboutissement du devoir

^FIlle marxteve l'intérêt du document: c' est-à-dire en quoi peut apporter un éclairage particulier sur une période historique.

Estonie	3,2	
---------	-----	--

Aujourd'hui la tendance est à l'intégration régionale et à la construction d'espaces blocs dans un contexte de mondialisation globalisation de l'économie. A travers des exemples précis; dégager les paradoxes et conflits économiques découlant de cette tendance.

2005

Commentaire de documents

Thème : L'Elargissement de l'Union Européenne (UE).

Document 1 : Fond de carte

Document 2 : L'intégration est déjà en marche

« Les avantages liés au commerce international se sont déjà assez largement concrétisés avant même l'adhésion, grâce aux [effets] des accords européens d'association. Ces gains sont majeurs pour les P.E.C.O. (pays d'Europe Centrale et Orientale), puisque les partenaires de l'UE. Comptent aujourd'hui pour près de 70% de leur commerce total (contre 40% en 1990). En outre la qualité de leurs exportations s'élève

Pour les quinze pays membres de l'UE l'impact est limité, les PECO pesant moins de 4% de leur commerce extérieur ; il est cependant positif puisqu'ils ont réalisé ensemble en 2002, un excédent commercial de plus de 20 d'euros dans les échanges avec les futurs membres, »

Wladimir Andreff, « La deuxième transition des PECO », in Sociétal n°41 , 2003

* Document 3 : Grands et Petits Etats : un clivage artificiel.

« Les institutions créées par le traité de Rome (1957) mises en place le 1 janvier 1958 avaient fait la part belle aux petits Etats fondateurs, ceux du Benelux. Mais ils n'étaient alors que trois sur six, et ne risquaient pas d'imposer leur domination. Les élargissements successifs ont rompu cet équilibre, pour aboutir à une Europe des vingt-cinq qui compte dix—neuf petits Etats six grands, lesquels rassemblent pourtant les trois quarts de la population. L'UE se trouve ainsi confrontée au dilemme communi toute construction supranationale : la règle de l'unanimité aboutit à une quasi paralysie lorsque le nombre de membres augmente...

Les petits Etats ont sans doute davantage besoin de la construction européenne que les grands, mais en même temps ils y ont plus à perdre en termes d'autonomie et d'identité... »

Jean Claude BOYER, Le Monde Diplomatique, n ° 601, avril 2004, p. 12.

* Document 4 : Stocks d' I.D.E. dans les pays candidats en 2001.

Pays	En milliards de dollars	En %
Bulgarie		
Estonie	3,2	
Pays	En milliards de dollars	En %

Hongrie	23,6	18,5
Lettonie	2,2	1,7
Lituanie		
Pologne	42,4	33,4
République Tchèque	26,8	21,0
Roumanie	7,6	6,0
Slovaquie		4,8
Slovénie	3,3	2,6
Chypre		
Malte	3,3	2,6
TOTAL	147,2	100,0

* Source : CNUCED, Rapport des investissements dans le monde, 2002

Questions

1. Localiser sur le document 1 (carte) les pays admis au sein de l'UE depuis le 1^{er} mai 2004. (03.points)
2. L'élargissement de l'UE depuis le 1^{er} mai 2004 est-il un gain ou une perte de puissance pour le groupe des quinze ? Argumenter une dizaine de lignes en se référant aux documents 2, 3 et 4. (05 points)
3. Quels sont les problèmes politiques et économiques posés par l'opposition au sein de l'UE entre « grands » et « petits » Etats ? (05 points)
4. Représenter par un diagramme à barres (à partir des pourcentages) les stocks d'IDE dans les pays candidats en 2001. Interpréter le diagramme. (05 points)

NB : Rédiger une introduction et une conclusion.

2004

Sujet : Le rôle de l'Etat dans le modèle économique chinois et japonais : analyse comparée.

2002 sujet COMMENTAIRE DE DOCUMENTS

Le poids des pays de la Triade (Etats — Unis d'Amérique, Union européenne et Japon) et des différents espaces économiques dans les échanges mondiaux.

DOCUMENT 1

la — Structure du commerce mondial en 1998 (en milliards de S. US)

Importations	5.225
Exportations	5.410

Source : Atlaséco, 2000.1b — Part des différentes régions dans les échanges mondiaux en 1998 (en pourcentage)

Régions	Importations	Exportations
Amérique du Nord	21,3	17,1
Amérique Latine	6,3	5,3
Afrique		2,1
Asie	20,1	24,7
Moyen Orient	2,5	2,7
Europe Occidentale		44,7
Pays en transition (1)	3,8	

(1) .Les pays en transition désignent les pays européens de l' ancien bloc de l'Est.

Sources : Banque Mondiale, OMC, C.E.P.II In le courrier A.C.P. - U.E. n° 179 Février -Mars 2000

(G) _DOCUMENT 2

Structure des échanges des pays de la Triade et des grands espaces économiques du monde en 1998 (en milliards B.US)

Régions et Pays	Importations	Exportations
U.S.A	944,353	682,497
A.L.E.N.A	1 279,526	
Union européenne	2 359	2 171
Europe	2 618,85	2 602,21
Japon	28 1	388

Asie — Pacifique (1)	904,310	923,514
-------------------------	---------	---------

(1) Ce terme désigne ici la République Populaire de Chine, le Japon, la Corée du Sud, la République de Chine, Hong Kong et Singapour.

Source : Etat du Monde 2000.

DOCUMENT 3

La Triade, ce sont les trois sommets du triangle formé par les Etats-Unis, le Japon et l'Union Européenne. Liés par les relations d'interdépendance, leur position est hégémonique. Les trois pôles réalisent 40% du commerce mondial, accumulent richesses et pouvoirs puis dominent un monde organisé hiérarchiquement en différents ensembles spatiaux... Bien que les membres de la Triade aient des points communs, ils ont des spécificités et des dynamismes inégaux... Les trois pôles sont des partenaires mais aussi des rivaux. Chaque nation cherche à maintenir ou conquérir des positions économiques et politiques. Chaque pôle structure des espaces de proximité.

Annie Badower in « Géographie Terminales » Collection Hatier, Avril 1995, pp 46-50.

(H) QUESTIONS

1. A partir des tableaux 1 a et 1 b, calculer la part, en valeur absolue, des différentes régions dans le commerce mondial. (02 points)
2. Représenter par des diagrammes semi-circulaires la répartition régionale des échanges mondiaux (tableau 1 b). Commenter les diagrammes. (04 points)
3. Calculer à partir du document 2 la part, en valeur absolue, de chaque pays de la Triade dans le total des échanges de l'espace économique auquel il appartient. Commenter brièvement les résultats. (04 points)
4. Calculer le solde commercial de chaque pays de la Triade et celui de son espace économique. Comparer les résultats obtenus. Quelles conclusions peut-on en tirer ? (04 points)
5. Analyser le poids des pays de la Triade dans les échanges mondiaux à travers les différents documents. (06 points)

Géographie corrigés

2006

Introduction

A la suite de l'Union Européenne, mise sur les rails par le traité de Rome depuis 1957, la planète s'est engagée dans un processus de mondialisation — globalisation de l'économie avec des tentatives de regroupements multiples en Amérique, en Asie et même en Afrique. Développement

Les grands ensembles structurent aujourd'hui l'espace - monde

Rappeler les conditions de mise en place de l'Union Européenne ; exemple d'intégration le plus achevé . analyser son évolution et son impact sur l'économie mondiale.

Ajouter d'autres exemples : l'ASEAN ou dans une moindre mesure la CEDEAO

Insister sur leur objectif et leurs réalisations

Pourtant la mondialisation — globalisation de l'économie semble plus irréversible que jamais

Rappeler l'explosion des échanges au lendemain de la deuxième guerre mondiale : création du GATT, du CNUCED, les relations CEE / ACP, le tout complété par la création de l'OMC à Marrakech en 1995.

Insister sur le développement des moyens d'échanges avec le développement fulgurant des moyens de communication, des NTIC notamment.

Prendre pour repère majeure, la chute du mur de Berlin et le triomphe du Libéralisme et de l'économie de marché.

Relever le paradoxe de vouloir faire décloisonner les espaces, d'abattre les frontières et la tendance à construire de grands ensembles bien barricadés derrière leurs frontières

Exemple : le textile chinois, le coton africain, le contentieux acier entre l'UE et les Etats-Unis, le problème des subventions, les exemples de protectionnisme déguisé.

L'épineuse question de la restriction de circulation. des personnes Les transactions dans les hautes sphères de la finance, l'impérialisme financier des multinationales...

(I) Conclusion

Ainsi l'économie — Le monde s'ouvre de plus en plus et tout circule de plus en plus vite. La création des grands ensembles semble contrarier cette dynamique mais traduit néanmoins- une volonté contradictoire de sauvegarder des intérêts circonscrits, Le maître mot est devenu la compétitivité mais dans un monde où les inégalités de développement demeurent encore criardes, tous les espaces disposent — ils des mêmes atouts même si partout on jouait franc jeu ?

2005

(Introduction)

Le commentaire de documents proposé porte sur l'Union Européenne, l'une des premières puissances commerciales du monde. En effet dans le cadre de la construction européenne, de grands ensembles économiques sous régionaux ont été créés. Parmi ces ensembles, on peut retenir la Communauté Economique Européenne (CEE) créée par le traité de Rome du 25 Mars 1957 avec six membres. Devenue l'Union

Européenne (UE) avec la ratification du Traité de MAASTRICHT en Novembre 1993, elle compte désormais 25 membres et son poids économique en fait un acteur privilégié à l'échelle mondiale avec 20% des échanges mondiaux.

SEN EGAL

Nous sommes en présence de quatre documents dont :

Un fond de carte de l'Europe

Deux textes dont le premier a pour titre « L'intégration est déjà en marche » de Wladimir Andreff, tiré de l'article « (La deuxième transition des PECO » de la revue « Sociétal » n° 41 de l'année 2003. L'autre texte intitulé « Grands et petits Etats : un clivage artificiel » est un article de Jean Claude Boyer tiré de la page 12 du « Monde Diplomatique » n° 601, d'Avril 2004.

Le document 4 est un tableau qui nous montre en millions de dollars et en pourcent les stocks d'IDE dans les pays candidats à l'UE en 2001. il est tiré du Rapport des investissements dans le monde de la CNUCED de 2002.

Le travail consiste d'abord à localiser sur le fond de carte les pays admis au sein de l'UE depuis le 1^{er} Mai 2004, d'argumenter en une dizaine de lignes si l'élargissement de l'UE depuis le 1^{er} Mai 2004 est un gain ou une perte de puissance pour le groupe des Quinze et dire quels sont les problèmes politiques et économiques posés par l'opposition entre « Grands » et « Petits » Etats au sein de l'UE ; enfin représenter et interpréter un diagramme à barres des pourcentages des stocks d'IDE dans les pays candidats en 2001.

(Développement)

Vocalisa ' 1 ur le <u>docun t</u> Edes-pays a diq ^ A S' a carte estfausse. •ument papier • 1 il <u>' r^nnssement d</u> 'echelle •yrou e des
--

Quinze ?

Argumenter les gains de puissance suivants :

0 élargissement des marchés et augmentation des partenaires et du volume des échanges équilibre des balances commerciales avec l'augmentation des recettes d'exportation délocalisation des activités économiques vers les PECO rendant ainsi les produits d'exportation plus compétitifs actifs jeunes et dynamiques des PECO dans une Europe vieillissante .

De même que ces points de perte puissance suivants :

Augmentation du crédit alloué à la « politique de cohésion » pour réduire les écarts régionaux (sans les pays admis le 1^{er} mai 2004, ce crédit représente déjà un tiers du budget de l'Union)

Il en est de même du fonds social européen (FSE) si l'on sait que les besoins sociaux sont énormes chez les nouveaux adhérents de l'UE. Or la timidité actuelle de la politique sociale risque d'éloigner nombre de citoyens de la construction communautaire.

Difficultés d'harmonisation des droits nationaux en matière d'emploi, de sécurité sociale, droit au travail et à la formation

Effort financier considérable de la part des pays membres pour répondre aux besoins nés de l'élargissement de la communauté

Risque de blocage dans la prise de décision avec un membre car on ne décide pas à 15 ou à 25 comme on le fait à 6. la réforme des institutions de l'Union se révèle indispensable.

3) Problèmes politiques et économiques posés par l'opposition au sein de l'UE entre « Grands » et « Petits » Etats

Problèmes politiques

La libre circulation des personnes prévue par la Convention de Schengen signée en 1985 et appliquée partiellement depuis mars 1995, pose des problèmes de nature politique car elle suppose, en effet, l'harmonisation des politiques d'immigration et de lutte contre le terrorisme et la drogue.

Le renforcement des liens politiques prévu par le traité de Maastricht pour la mise en place d'une union politique, constitue un point d'achoppement entre « grands » et « petits » états car c'est un pas vers la supranationalité.

Les décisions sont prises actuellement, selon les dossiers à l'unanimité ou à la majorité qualifiée (les voix des membres sont pondérées selon leur importance) mais puisque la règle de l'unanimité freine le processus décisionnel, on tend vers un blocage des institutions.

Problèmes économiques

Insuffisance des crédits alloués pour répondre aux problèmes des « petits » Etats très en retard par rapport aux « grands » et que la commission estime multiplier par trois. Ce qu'aucun des actuels « grands » Etats n'est prêt à accepter.

L'achèvement de l'UEM (Union Economique et Monétaire) défi essentiel de la construction européenne connaît un retard à cause du non respect de critères de convergence prévus par le traité de Maastricht par les « petits » Etats.

Dans une Europe qui compte au moins de 18 millions de chômeurs, les différences nationales entre « grands » et « petits » Etats peuvent être à l'origine de décolonisation prévus.

4) Représentation du diagramme à barres des stocks d'IDE dans les pays candidats en 2001. Voir graphique

Interprétation : Le diagramme à barres nous permet de distinguer trois groupes de pays au niveau de développement différent :

1^{er} groupe constitué de la Pologne, de la République Tchèque et de la Hongrie dont les stocks d'IDE se situent en pourcentage entre 18% et 34%, groupe assez proche des actuels pays membres de l'UE

Un second groupe constitué de la Roumanie, la Slovaquie et la Bulgarie moins dynamique avec des stocks d'IDE compris entre 3% et 6% et accumulant beaucoup plus de problèmes

Enfin le 3^e groupe de pays, plus nombreux constitué du reste avec moins de 3% de stocks d'IDE et dont les problèmes et les besoins sont plus accrus.

(Conclusion)

Le commentaire de documents soumis à notre appréciation est d'un intérêt géographique considérable car il nous a permis d'abord de localiser sur un fond de carte les pays admis au sein de l'UE le 1^{er} mai 2004 complétant ainsi la cartographie de 25. ; ensuite montrer que l'élargissement de l'UE constitue un gain et une perte de puissance pour les quinze et que les problèmes politiques et économiques posés par l'opposition entre « grands » et « petits » États sont importants au point d'engager à l'avenir la crédibilité voire la cohésion de l'UE ; enfin le diagramme à barres des stocks d' IDE dans les nouveaux pays de l'UE, laisse voir trois groupes de pays de niveau de développement différent qui apportent divers besoins dans l'espace communautaire. Toutefois à quel rythme et avec quels moyens l'UE peut-elle aujourd'hui poursuivre sa construction, alors que de nombreux pays sont candidats à l'adhésion ?

SENEGAL

Malgré son option capitaliste avec la philosophie libérale qui la sous tend, l'état japonais joue un rôle économique que d'aucuns estiment exorbitant et que certains n'hésitent pas à qualifier de capitalisme d'état. En effet, l'état japonais semble omniprésent dans le jeu économique par le canal du MITI (Ministère du Commerce International et de l'Industrie) dont le rôle est stratégique ; il rassemble les informations sur les technologies et les marchés mondiaux, oriente la recherche, facilite la reconversion des secteurs en déclin, mène à l'extérieur les négociations commerciales. Au total, l'état nippon est le protecteur de l'entreprise nationale en ayant érigé un protectionnisme rigoureux contre les importations étrangères sur le territoire. Pour autant on peut nuancer ce dirigisme étatique d'un certain point de vue car de tous les pays capitalistes, le Japon est le pays où l'imposition appliquée aux entreprises est la plus faible : 24,3% du PNB contre 26,6% aux Etats-Unis, en France, 41,8% au Royaume Uni.

En Chine le cheminement a été presque inverse car malgré une planification rigoureuse et une centralisation tous azimuts, l'économie s'ouvre de plus en plus à l'économie de marché. En effet l'édification de la voie chinoise de développement a été marquée depuis 1949 par une opposition entre radicaux « maoïstes » chez qui l'idéologie a toujours primé sur l'économie et « modérés pragmatiques » plus attachés à la gestion. Ainsi à la disparition de Mao en 1976, les « pragmatiques » s'emparent du pouvoir avec Deng Xiaoping à leur tête qui lance la politique des « 4 Modernisations » en 1978. Depuis lors, l'économie chinoise se libéralise chaque jour un peu plus avec une ouverture sur l'occident. L'état cède ainsi des pans importants de l'économie aux investisseurs étrangers qui sous forme de « joint venture » assurent les performances économiques de la Chine actuelle. En effet sur tout le littoral des Zones Economiques Spéciales 'ZES' essaiment et à l'exemple de Hong Kong (retournée à la Chine depuis 1997) ou de Shenzhen aujourd'hui, échappent à la planification socialiste et reposent sur des méthodes de gestion capitalistes. Malgré tout pourtant, directement ou indirectement, la 9/10^e de l'économie chinoise sont encore entre les mains de

l'état.

(CONCLUSION)

Au total, avec les options économiques différentes, les états japonais et chinois ont des vocations différentes. Pourtant, les vicissitudes de l'économie et les mutations, les ont conduit à des destins presque croisés. En effet si l'état chinois desserre progressivement son emprise sur l'économie, l'état nippon garde un rôle important dans les rouages de son économie. Mais la mondialisation et les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) à laquelle, la Chine a adhéré en 2002, ne prédisposent-elles pas les états à des rôles de moins en moins importants ?

2002

(INTRODUCTION)

Le commentaire porte sur le poids des pays de la Triade et leur espace dans les échanges mondiaux. La Triade est constituée par les Etats-Unis, le Japon et l'Union Européenne. A eux seuls, ils assurent 66% des échanges mondiaux et concentrent 50% de la richesse mondiale pour 15% de la population. Ils sont ainsi le centre dominant de la population et des échanges du monde.

Le commentaire proposé comporte trois documents :

Le document 1 comprend deux tableaux : le premier présente en milliards de dollars US, la structure du commerce mondial en 1988. Il est tiré de l'Atlaséco de 2000. Le second document montre en % la part des différentes régions dans les échanges mondiaux en 1988. Il est extrait des rapports de la BM, de l'OMC et CEPII publiés dans le n° 179 du courrier ACP — UE de février — mars 2000.

2004

(INTRODUCTION)

Le Japon et la Chine sont deux pays qui assurent un leadership sur tous les plans dans l'Asie Pacifique. Avec deux systèmes économiques différents, leurs deux états jouent des rôles presque inversés dans leur mode d'intervention sur le plan économique et par rapport à leur philosophie

Quelle est la philosophie qui sous entend le-rôle économique de chacun des deux états ?

Quel rôle, chacun des deux états joue t-il dans son modèle économique ?

(DEVELOPPEMENT)

Deux états aux philosophies économiques différentes

Le Japon et la Chine sont deux pays aux options économiques différentes. En effet si le Japon repose son modèle de développement sur le capitalisme depuis la révolution du Meiji en 1968, la Chine elle a opté pour l'économie planifiée depuis le triomphe des communistes de Mao en 1949. Propriétaire des premières structures industrielles avec la révolution du Meiji, l'état japonais n'a pas hésité à céder progressivement la presque totalité de ses parts au privé. Depuis lors, par tradition, l'économie japonaise est toujours dominée par de très grosses entreprises qui sont au départ de très grandes sociétés financières et industrielles ; à la tête de chacune d'elle, domine une grande famille féodale groupée autour d'un clan : c'est le cas des Mitsui ou des Ywasaki (Mitsubishi) à Tokyo ou des Sumitomo à Osaka. Par concentration, ces groupes ont formé très tôt de véritables trusts appelés Zaibatsu. Démantelés après la guerre, ces Zaibatsu ont retrouvé leur puissance dès 1953 même s'ils ne sont plus fondés sur des clans familiaux. Aujourd'hui ce sont de véritables conglomerats appelés Zaikai qui combinent plusieurs activités dispersées dans de très nombreuses branches : banque, commerce, transport, assurance... Trois grands groupes dominant l'activité économique : ce sont Mitsubishi, Mitsui et Sumitomo. A l'époque récente d'autres se sont révélés : Fuji, Nippon Steel, Toyota, Hitachi, Honda, Matsushita. Ces groupes sont tous liés à une banque à affiliés à l'une des sociétés de commerces appelés Sogo Shosa. Ces grosses entreprises collaborent en outre avec de petites et moyennes entreprises (PME) qui représentent 90% des entreprises industrielles. Toutes ces réalités confortent l'idée d'un modèle économique japonais ancré dans le capitalisme et dans lequel, l'état joue à priori un rôle insignifiant.

En Chine par contre, dès le triomphe des communistes en 1949, à l'issue de la guerre civile, les structures d'un état socialiste se mettent en place. Ainsi dès 1950, le nouvel état lance une gigantesque réforme agraire et donne l'usufruit de la terre à la paysannerie. En 1953, le premier plan quinquennal est lancé par l'état dans la tradition des modèles socialistes et s'inspire beaucoup d'ailleurs du modèle soviétique et porte même la marque stalinienne. L'état est resté omniprésent dans l'organisation économique et du Grand Bond en Avant en 1958 à la politique des Quatre Modernisations en 1978. son rôle est resté prépondérant. Ses prérogatives s'exercent encore à trois niveaux :

la planification qui lui permet d'orienter et de contrôler la croissance inscrite dans les plans quinquennaux ; la politique financière par l'intermédiaire de la Banque de Chine les échanges extérieurs ; gérés par des sociétés nationales d'import et d'export. Ces deux états ; pourtant malgré leur option afficheront des modes d'intervention sur le plan économique qui semblent parfois opposés à leur philosophie.

Malgré son option capitaliste avec la philosophie libérale qui la sous-tend, l'état japonais joue un rôle économique que d'aucuns estiment exorbitant et que certains n'hésitent pas à qualifier de capitalisme d'état. En effet, l'état japonais semble omniprésent dans le jeu économique par le canal du MITI (Ministère du Commerce International et de l'Industrie) dont le rôle est stratégique ; il rassemble les informations sur les technologies et les marchés mondiaux, oriente la recherche, facilite la reconversion des secteurs en déclin, mène à l'étranger les négociations commerciales. Au total, l'état nippon est le protecteur de l'entreprise nationale en ayant érigé un protectionnisme rigoureux contre les importations étrangères sur le territoire. Pourtant on peut nuancer ce dirigisme étatique d'un certain point de vue car de tous les pays capitalistes, le Japon est le pays où l'imposition appliquée aux entreprises est la plus faible : 24,3% du PNB contre 26,6% aux Etats-Unis, 33,5 % en France, 41,8% au Royaume Uni.

En Chine le cheminement a été presque inverse car malgré une planification rigoureuse et une centralisation tous azimuts, l'économie s'ouvre de plus en plus à l'économie de marché. En effet l'édification de la voie chinoise de développement a été marquée depuis 1949 par une opposition entre radicaux « maoïstes » chez qui l'idéologie a toujours primé sur l'économie et « modérés pragmatiques plus attachés à la gestion. Ainsi à la disparition de Mao en 1976, les pragmatiques » s'emparent du pouvoir avec Deng Xiaoping à leur tête qui lance la politique des « 4 Modernisations » en 1978. Depuis lors, l'économie chinoise se libéralise chaque jour un peu plus avec une ouverture sur l'occident. L'état cède ainsi des pans importants de l'économie aux investisseurs étrangers qui sous de « joint venture » assurent les performances économiques de la Chine actuelle. En effet sur tout le littoral des Zones Economiques Spéciales (ZES) essaiment et à l'exemple de Hong Kong (retournée à la Chine depuis 1997) ou de Shenzhen aujourd'hui, échappent à la planification socialiste et reposent sur des méthodes de gestion capitalistes. Malgré tout pourtant, directement ou indirectement, la 9/10^e de l'économie chinoise sont encore entre les mains de l'état.

(CONCLUSION)

Au total, avec les options économiques différentes, les états japonais et chinois ont des vocations différentes. Pourtant, les vicissitudes de l'économie et les mutations, les ont conduit à des destins presque croisés. En effet si l'état chinois desserre progressivement son emprise sur l'économie, l'état nippon garde un rôle important dans les rouages de son économie. Mais la mondialisation et les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) à laquelle, -la Chine a adhéré en 2002/ ne prédisposent-elles pas les états à des rôles de moins en moins importants ?

2002

(INTRODUCTION)

Le commentaire porte sur le poids des pays de la Triade et leur espace dans les échanges mondiaux. La Triade est constituée par les Etats-Unis, le Japon et l'Union Européenne. A eux seuls, ils assurent 66% des échanges mondiaux et concentrent 50% de la richesse mondiale pour 15% de la population. Ils sont ainsi le centre dominant de la population et des échanges du monde.

Le commentaire proposé comporte trois documents :

Le document 1 comprend deux tableaux : le premier présente en milliards de dollars US, la structure du commerce mondial en 1988. Il est tiré de l'Atlaséco de 2000. Le second document montre en % la part des différentes régions

dans les échanges mondiaux en 1988. Il est extrait des rapports de la BM, de l'OMC et CEPII publiés dans le n° 179 du courrier ACP — UE de février — mars 2000.

Europe Occidentale	78,480	80,460
Pays en transition	06,840	06, 12 ⁰

Construction des diagrammes semi-circulaires

Diagramme semi-circulaire des importations des différentes régions du Monde

Diagramme semi-circulaire des exportations des différentes régions du Monde

Commentaire des diagrammes

3 régions dominent le commerce mondial : Europe Occidentale (43,6%), Amérique du Nord (21,3%) et Asie et respectivement pour les exportations 44,7%, 17,1 % et 24,7%. Pays industrialisés et NPI d'où un grand besoin de matières premières, biens d'équipement et débouchés.

Cependant, seule l'Asie connaît une balance commerciale excédentaire.

3. Part de chaque pays de la Triade en %

Pays	Importations	Exportations
USA		
UE		
Japon	31,07	

Les pays de la Triade ont chacun le plus gros volume d'échanges dans leur espace économique. En dehors du Japon qui fait — de 45% des échanges, les autres assurent plus de 66% des échanges : poids hégémonique.

Mais, seul le Japon connaît un excédent commercial. Même s'il subit durement la concurrence des NPI et des « Tigres » ils constituent dans leur espace économique respectif, le principal partenaire commercial.

4. Le solde Commercial (milliards de \$)

USA 944,353 - 682,497 = -261,856

ALENA 1279,526 1014 - 265,202

UE 2359 -2171 - 188 EUROPE 2618,85

- - 16,64

JAPON 281 - 388

ASIE PACIFIQUE 904,310 - 923, 514 = + 19, 204

L'UE et l'Europe se situent au I rang en valeur réelle des Importations et des Exportations suivis des Etats-Unis et de l'ALENA et enfin l'Asie Pacifique et le Japon. Rien d'étonnant si l' on sait que ces trois espaces

PARTIE HISTOIRE

2003 : COMMENTAIRE

COMMENTAIRE DE TEXTE

Lat Dior et Ahmadou Cheikhou ne pouvaient s'allier à long terme car l'ennemi de la puissance maraboutique est l'aristocrate Ceedo. Au cas où ces deux forces triompheraient ensemble des armées coloniales, l'une d'entre elle finirait par anéantir l'autre, Lat Dior a compris très tôt que cette alliance signifierait sa perte future car le mouvement islamique était irrésistible au niveau des populations lasses de subir les exactions des pillards Ceedo, lesquels fondaient la survie de leur prééminence sur les pillages.

Dossier pédagogique :sur Lat Dior par M. BASSEL 1994 p,19

QueStions

1.Indiquer les formes de résistance qui apparaissent dans ce texte.

2.En connaissez-vous d'autres ? Lesquelles ?

3.Donnez les raisons de l'échec de la résistance en général.

1) Les deux formes de résistances sont

• la résistance culturelle symbolisée par l'Islam • la résistance armée symbolisée par Lat Dior

2) Les deux autres formes de résistance sont :

• la résistance passive • la résistance spontanée

3) Les raisons sont doubles

• faiblesse des équipements

• mal chaussés, mal vêtus, peu de cavaliers,

• fusil de traite, armes blanches

• oppositions fratricides et ethniques

- Béhanzin contre son frère Gouthili
- Lat Dior contre Madiodio
- Toucouleur contre Soninké au Sénégal Oriental
- Ahmadou contre ses frères à Ségou

2005 : DISSERTATION

Analysez le rôle des partis politiques et des syndicats dans le processus de décolonisation du Sénégal

INTRODUCTION

La décolonisation du Sénégal s'est faite pour l'essentiel dans la non violence. Le processus a été mené par de grands partis politiques mais aussi par un dynamique mouvement syndical.

I / Rôles des partis politiques

Pour le P.R.A réuni le 31 mai 1958 à Rufisque une seule alternative s'offre :

- ou la coopération dans l'égalité absolue et la réciprocité des avantages qu'implique la revendication de l'autonomie
- ou l'indépendance des territoires et pays d'Outre-mer librement associés par la signature de conventions entre le gouvernement de France et les exécutifs des territoires ou groupe de territoires fédérés responsable durant des assemblées démocratiquement élues.

cela se résume par « l'autonomie interne immédiate dans le cadre d'une fédération républicaine contractée dans l'égalité absolue de ses membres et dans la reconnaissance du droit à l'indépendance de chacun d'entre eux mais il s'agit surtout d'une « indépendance association » et non d'une « indépendance session » comme le soutiennent aussi Mamadou Dia et Senghor.

La décolonisation s'accélère grâce à l'action militante de l'U.P.S (fusion entre B.P.S et P.S.A.S). mais le parti éclate lors du référendum de 1958 car certains membres étaient partisans du NON ». Le « OUI » l'emporte avec 97,6 des voix contre 2,4 pour le « NON » (défendu par le P.A.I et le P.R.A)

II/ Rôle des syndicats

Dés le 22 mai 1958, les partis politiques, les syndicats (UGTAN, CATC, CASL-FO) et d'autres groupements de jeunes, de femmes et d'intellectuels avaient constitué un comité de défense des libertés démocratiques

L'accueil de De Gaulle le 26 août 1958 à Dakar était hostile. Tout le long de la route de l'aéroport à la ville, puis le soir sur la Protêt (actuelle place de l'indépendance) où les discours devaient être prononcés, des jeunes, des membres du PAI et des syndicalistes de l'UGTAN, criaient des slogans, lançaient des tracts, brandissaient des pancartes contre la communauté française et en faveur de l'indépendance immédiate.

Mais si certains dirigeants de l'UGTAN étaient pour un « oui » conditionné (reconnaissance du droit à l'indépendance) d'autres étaient pour un « oui » sans conditions

Les 9 et 10 octobre 1958 à Conakry, en Guinée, l'UGTAN (apolitique) rejette le corporatisme dans lequel veut l'enfermer le colonialisme, salue l'indépendance de la Guinée et décide de mobiliser les travailleurs pour l'indépendance.

CONCLUSION

Ainsi la décolonisation du Sénégal a été un long combat pacifique animé par les partis politiques et l'agitation syndicaliste. Cependant malgré les tentatives de regroupement, comme la Fédération du Mali, les fédéralistes n'ont pu éviter la balkanisation de l'A.O.F.

2006 : DISSERTATION

INTRODUCTION

La crise des années 30 est avec les deux guerres mondiales l'un des événements qui ont le plus marqué la conscience collective. Ces 3 événements sont d'ailleurs très liés en particulier la crise économique des années 30 et la 2^e guerre mondiale ; tant sur le plan économique qu'au plan politique,

I. Au plan économique

Pour sortir de la crise, la plupart des pays dévaluent leur monnaie et engagent de grands travaux

- les « dévaluations compétitives » conduisirent à des rétorsions protectionnistes de la part des pays victimes (ceux qui perdent des parts de marchés), ce qui contribue à restreindre les échanges internationaux. Ainsi le passage au change flexible de l'Angleterre et d'autres pays conduit à un renforcement des tensions politiques en Europe,
- Pour mettre fin au chômage (50 millions de chômeurs dans le monde), les états (surtout les USA) ouvrent des usines d'armement (armes qu'il faudra utiliser nécessairement). Ainsi' après 1935, les états comme l'Allemagne, le Japon, l'Espagne développent leur arsenal.

II. Au plan politique

La crise des pays capitalistes favorise la propagande communiste et les gouvernements autoritaires. Ainsi des régimes ultra- nationalistes s'installent en Italie, en Allemagne, en Pologne, au Japon, en Espagne... Ils mettent fin aux initiatives de paix par une série d'agressions contre les démocraties. D'ailleurs, c'est l'agression hitlérienne contre la Pologne le 1^{er} septembre qui a déclenché la 2^e guerre mondiale

Conclusion

La seconde guerre mondiale a été la première conséquence de la crise des années trente. En effet sans la crise, Hitler ne serait jamais arrivé au pouvoir

2006 : COMMENTAIRE

Introduction

La décolonisation est l'émancipation des territoires sous domination coloniale (colonies et protectorats), des puissances impérialistes européennes, principalement en Afrique et en Asie.

La décolonisation est obtenue grâce aux diverses manifestations en sa faveur dans les pays occidentaux même, Mais elle est peut être surtout due à la prise de conscience des peuples colonisés en particulier à la fin de la seconde guerre mondiale.

La décolonisation est tantôt violente, tantôt pacifique aussi bien en Afrique qu'en Asie.

1-

2- Les deux seuls pays qui ont échappé à la colonisation sont :

L'Éthiopie, sauvée par son relief montagneux et sa cohésion religieuse (christianisme monophysite)

Le Libéria, zone de repeuplement d'esclaves rapatriés des Etats-Unis

3-

a) Pour les pays dont l'indépendance s'est faite pacifiquement, nous pouvons citer l'Inde et le Gold-Coast

b) Et pour la décolonisation violente, il y a, entre autres, l'Algérie et Vietnam

4- Pour caractériser ces deux formes de décolonisation, nous dirons d'abord que :

La forme pacifique est une décolonisation plus ou moins négociée. On parle d'indépendance octroyée. Il n'y a pas de guerre de libération, même s'il y a parfois des tensions et des heurts.

- Ainsi en Inde sous la pression des manifestations pacifistes populaires dirigées par « Le congrès parti hindouiste et la ligne musulmane Londres accepte de faire des concessions et propose de transformer l'Inde en Dominion. Solution que rejettent tous les Indiens, même si au « quittez l'Inde » du Congrès, la ligne oppose le « divisez et partez ». En 1945, les Britanniques sont résignés à l'indépendance. Sous l'instigation du « Mahatma Gandhi, tout le pays adopte une politique non violente (refus de coopérer, boycott des produits anglais...) pour réclamer l'indépendance. Ainsi, débordé par les agitations à travers tout son empire, le Royaume-Uni se résigne à la leur accorder en 1947. Cependant, il prit soin de diviser le pays en deux : un état hindouiste (l'Inde) et un état musulman (le Pakistan) dont les deux entités encadrent l'Inde.
- En Gold-Coast, les anglais favorisent l'émergence d'une élite indigène par l'« indirect rule ainsi Londres confie l'exercice de l'autorité aux mains des chefs traditionnels. Mais après la seconde guerre mondiale, les cadres nationaux dirigés par les docteurs Nkrumah et Danquah, prenant exemple sur l'Inde entreprennent une campagne de boycott des produits anglais et obtiennent l'autonomie (self government)

dés 1948. par la suite Nkrumah dirigea des meetings populaires, des marches et une grève générale en 1950. ces manifestations obligeront les anglais à organiser des élections en 1951 gagnées par Nkrumah qui obtient ainsi l'indépendance, La décolonisation violente est une indépendance arrachée après de dures guerres de libération nationale. L'indépendance est donc obtenue au prix du sang du peuple dominé.

- La guerre du Vietnam qui a opposé la France au peuple du Vietnam a duré de 1946 à 1954. Alors que les sectes politico-religieuses (Caodaïsme) pactisent avec les japonais, le Parti Communiste indochinois, fondé en 1930, a pris l'initiative de créer en Mai 1941, le vietminh (ligne pour l'indépendance du Vietnam) pour chasser les japonais et les français. Le 2 septembre 1945 Ho-Chi-Minh proclame l'indépendance à Hanoi, après une insurrection générale. Mais celle-ci ne sera effective qu'après la débâcle française de la plaine de Dieu Bien Phu en 1954. En effet la France finit par reconnaître l'indépendance de ses territoires indochinois (Laos, Cambodge, Vietnam).
- Les algériens, profitant de l'échec des français en Indochine, réclament l'indépendance sous la direction du FLN (Front de Libération National) dirigé par Ferhat Abbas et Messali Hadj. Mais étant une colonie de peuplement de surcroît proche de la métropole, les français refusent : c'est la guerre dès 1954, caractérisé par des attentats du FLN et des représailles terriblement disproportionnées des français. Le Général de Gaulle, d'abord pour l'Algérie française, acceptera finalement l'indépendance confirmée par les accords d'Evian en 1962.

Conclusion

Ces exemples (décolonisation violente de la France et décolonisation pacifique dans l'empire britannique) ne signifient pas qu'il en est ainsi pour toutes les colonies françaises et anglaises. En effet, la France a connu des décolonisations pacifiques (Maroc en 1956, Sénégal en 1960 et l'Angleterre des décolonisations violentes (Kenya vers 1950...). Après les indépendances, le Tiers Monde, regroupant pratiquement toutes les anciennes possessions européennes, fera son émergence en tant que troisième voie de développement économique et social.

2004 : DISSERTATION

Importance et conséquences des règles qui ont présidé au partage de l'Afrique en 1884 - 1885

INTRODUCTION

Le congrès de Berlin s'est tenu du 15 novembre 1884 au 23 février 1885 pour définir les modalités de partage de l'Afrique entre les puissances européennes et éviter leur affrontement direct.

Les règles du partage ont été très importantes et caractérisent la bonne entente des puissances européennes rivales.

Mais les conséquences ont été catastrophiques pour le continent africain.

1 / IMPORTANCE

D'abord l'objectif de la conférence était de régler le développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions d'Afrique

A l'issue de discussions six textes ont été adoptés

Ainsi le bassin conventionnel du Congo est une zone de libre échange pour toutes les puissances

Le Congo est reconnu Etat indépendant, propriété du roi Léopold II de Belgique

Le Portugal conserve l'enclave de Cabinda

L'annexion d'un territoire côtier par une puissance, lui donne le droit d'occuper l'hinterland jusqu'à la rencontre d'un obstacle naturel ou d'une autre puissance

11 / CONSEQUENCES

En 1880 à peine le dixième de l'Afrique était aux mains des européens et en 20 ans tout le reste est pris

La ruée impérialiste sur l'Afrique a entraîné la liquidation de la résistance africaine parfois par des massacres

L'impérialisme a entraîné des déplacements de populations, des destructions des sociétés et des états africains

Parfois de sérieuses rivalités entre puissances impérialistes (ex : affaire de Fachoda en 1898)

Les puissances européennes se sont partagées l'Afrique sans tenir compte des besoins des peuples autochtones et des réalités naturelles. Les frontières artificielles et arbitraires que les européens ont tracées et imposées continuent de diviser jusqu'aujourd'hui des groupes ethniques. Elles sont également la source des différends qui opposent aujourd'hui des pays frontaliers

CONCLUSION

Ainsi avec la conférence de Berlin, les européens bien rivaux ont pu s'entendre pour occuper l'Afrique. Ils ont fini par diviser les africains pour mieux les affaiblir et occuper facilement le continent.

2002 : commentaire

Dissertation

Dans le même temps, on décide d'utiliser les ressources de l'Afrique pour ravitailler la France en guerre. Les colonies ne doivent plus fournir seulement des hommes, mais aussi des vivres. Dans la dernière phase du conflit, Blaise DIAGNE... se fait l'écho de la France. Il fait enrôler des soldats supplémentaires. Le bilan de la guerre, est évidemment très dur pour les africains jetés dans un conflit auquel ils n'attendent rien. »

Chroniques, journal de l'Afrique, 17⁰³

- 1) Donner un titre au texte (01 point)
- 2) Dégager les trois idées principales du texte (06 points)
- 3) a) Dire qui est Blaise Diagne (02 points)
b) Quel rôle a-t-il joué dans le conflit ? (02 points)
- 4) Expliquer en quelques lignes chacune des trois idées dégagées (5 lignes maximum par idée) (9 points)

1. L'effort de guerre

2.l'effort de guerre en nature

l'effort de guerre en homme

3.

a) Blaise est né en 1872 à Gorée - Fonctionnaire des douanes - Premier député noir à l'Assemblée Nationale Française en 1914

b) Commissaire en recrutement, il a fait voter une loi (la loi Blaise Diagne 1916) accordant la citoyenneté aux ressortissants des 4 communes. Cela facilitera le recrutement des soldats

4.

• l'Afrique a participé à l'effort de guerre en mobilisant ses ressources naturelles (bois, minerais, mil...) et financiers (300.000.000 de F) • ressources humaines aussi avec le recrutement de soldats dans tout le continent : ils étaient 20 .000 en 1918. • Bilan triste pour les africains : balkanisation de l'Afrique mort ou invalidité d'un grand nombre de soldats parce que toujours en première -ligne, pillage des ressources du continent.

SUJET : COMMENTAIRE DE TEXTE

Il y a peu de temps encore le feu des passions suscitées par la « guerre froide » était si grand qu'une simple étincelle aurait pu provoquer une conflagration mondiale. La politique étrangère de certaines puissances occidentales était basée sur des calculs nettement agressifs, sur une politique des « positions de force

Actuellement, une évaluation plus sobre de la situation, une compréhension plus raisonnable de l'équilibre des forces sur la scène internationale se manifeste de plus en plus en Occident. Et une telle compréhension des choses conduites inévitablement à la conclusion que les plans prévoyant l'emploi de la force contre le monde socialiste devraient être relégués dans les archives.

La vie elle-même exige que les pays des systèmes sociaux différents doivent apprendre à vivre ensemble sur notre planète, à coexister pacifiquement C...)

Le principe même de coexistence pacifique entre Etats aux systèmes sociaux différents implique des éléments de concessions mutuelles, la prise en considération des intérêts réciproques car on ne saurait, autrement, édifier des relations normales entre Etats. Quant aux questions idéologiques, nous nous en sommes tenus et nous nous en tiendrons, inébranlables tel un roc, aux principes du marxisme léninisme. Les problèmes idéologiques ne peuvent être réglés par la force et on ne peut imposer à un Etat l'idéologie qui règne dans un autre Etat.

Aucun homme sensé n'a jamais admis que les litiges d'ordre idéologique ou les questions relatives au régime social d'un tel ou tel autre pays doivent être réglés par la guerre,,

Les capitalistes n'approuvent pas le système socialiste notre idéologie ; nos conceptions leur sont étrangères. Dans une égale mesure, nous citoyens d'Etats socialistes, nous n'approuvons pas le régime capitaliste et l'idéologie bourgeoise. Il nous faut vivre en paix et régler les problèmes internationaux, qui se présentent par des moyens pacifiques seulement.

De là découle la nécessité de faire des concessions mutuelles, de compromis et, même des aménagements de part et d'autre dans le domaine des relations entre Etats, dans le règlement des problèmes d'ordre pratique venus à maturité dans l'intérêt de la sauvegarde et de la consolidation de la paix C...)

KHROUTCHEV, Rapport à la session du Soviet Suprême du 31 Octobre 1959

2003

La décolonisation au Sénégal : de la loi cadre à la Communauté franco-africaine : contexte, réactions africaines, résultat

Histoire corrigés

2006(Introduction)

Khrouchtchev du Soviet Suprême du 31 octobre 1959. L'auteur de son prénom Mikita Sergueievitch est né en 1894 d'une famille paysanne. Il adhère au PCUS (Parti Communiste de l'Union Soviétique) en 1918 et connaît une ascension politique rapide grâce à Staline. Ancien ouvrier, il devient en 1934, membre du Comité Central et au lendemain de Seconde Guerre Mondiale il est l'un des principaux dirigeants de l'URSS. A la mort de Staline, il évince ses principaux rivaux et devient en 1955, Premier Soviétique du Partis L'année suivante, il fait sensation au XX^e Congrès du PCUS en dénonçant les crimes du Stalinisme et en proposant la coexistence pacifique au bloc occidental. Celui que l'on surnommait « Mister K » tombe en disgrâce en 1964 et meurt en 1971.

Les événements évoqués dans ce texte se situent au lendemain de la seconde guerre mondiale, précisément durant la phase de détente de la guerre froide qui a opposé le bloc soviétique au bloc américain. En effet au lendemain de la mort de Staline en mars 1953 et su départ de Truman du pouvoir aux Etats-Unis, les crises aigues de la Guerre Froide se dissipent.

Leurs successeurs Eisenhower et Khrouchtchev conscients du danger d'une troisième Guerre Mondiale inaugurent une nouvelle ère de paix que le président soviétique désigne sous le nom officiel de coexistence pacifique. Le contexte spécifique du texte se situe même au lendemain d'un voyage historique qu'il effectue aux Etats-Unis en Septembre 1959, visite durant laquelle avec son homologue américain, ils précisent les contours de la coexistence pacifiques Après avoir évoqué les risques d'une conflagration mondiale du fait de puissances occidentales, Khrouchtchev parle de l'équilibre des forces qui s'est rétabli au profit du camp socialiste et insiste sur la nécessité d'une coexistence pacifique au bénéfice des deux camps z

Le texte pourrait être divisé en 3 parties .

1. Le rétablissement de l'équilibre des forces au profit du camp socialiste (LI L9)
2. L'impératif d'une coexistence pacifique ... (LIO — L 19)
3. au bénéfice des deux camps et de l'humanité (L20 à là fin)

(Commentaire proprement dit)

Le rétablissement de l'équilibre des forces au profit du camp socialiste (LI - L9)
(LI — L2) : rappeler les péripéties de certaines crises aigues de la Guerre Froide : la crise de Berlin, la Guerre de Corée en 1960, la Crise de Suez en 1956

a) Blaise est né en 1872 à Gorée -- Fonctionnaire des douanes - Premier député noir à l'Assemblée Nationale Française en 1914

b) Commissaire en recrutement, il a fait voter une loi (la loi Blaise Diagne 1916) accordant la citoyenneté aux ressortissants des 4 communes. Cela facilitera le recrutement des soldats

4.

• l'Afrique a participé à l'effort de guerre en mobilisant ses ressources naturelles (bois, minerais, mil...) et financiers (300.000.000 de F) • ressources humaines aussi avec le recrutement de soldats dans tout le continent : ils étaient 20 en 1918. • Bilan triste pour les africains : balkanisation de l'Afrique mort ou invalidité d'un grand nombre de soldats parce que toujours en première ligne, pillage des ressources du continent.

SUJET : COMMENTAIRE DE TEXTE

Il y a peu de temps encore le feu des passions suscitées par la « guerre froide » était si grand qu'une simple étincelle aurait pu provoquer une conflagration mondiale. La politique étrangère de certaines puissances occidentales était basée sur des calculs nettement agressifs, sur une politique des « positions de force

Actuellement, une évaluation plus sobre de la situation, une compréhension plus raisonnable de l'équilibre des forces sur la scène internationale se manifeste de plus en plus en Occident Et une telle compréhension des choses conduites inévitablement à la conclusion que les plans prévoyant l'emploi de la force contre le monde socialiste devraient être relégués dans les archives.

La vie elle-même exige que les pays des systèmes sociaux différents doivent apprendre à vivre ensemble sur notre planète, à coexister pacifiquement C...)

Le principe même de coexistence pacifique entre Etats aux systèmes sociaux différents implique des éléments de concessions mutuelles, la prise en considération des intérêts réciproques car on ne saurait, autrement, édifier des relations normales entre Etats. Quant aux questions idéologiques, nous nous en sommes tenus et nous nous en tiendrons, inébranlables tel un roc, aux principes du marxisme léninisme. Les problèmes idéologiques ne peuvent être réglés par la force et on ne peut imposer à un Etat l'idéologie qui règne dans un autre Etat.

Aucun homme sensé n'a jamais admis que les litiges d'ordre idéologique ou les questions relatives au régime social d'un tel ou tel autre pays doivent être réglés par la guerre.

Les capitalistes n'approuvent pas le système socialiste ; notre idéologie ; nos conceptions leur sont étrangères. Dans une égale mesure, nous citoyens d'Etats socialistes, nous n'approuvons pas le régime capitaliste et l'idéologie bourgeoise. Il nous faut vivre en paix et régler les problèmes internationaux, qui se présentent par des moyens pacifiques seulement.

De là découle la nécessité de faire des concessions mutuelles, de compromis et, même des aménagements de part et d'autre dans le domaine des relations entre Etats, dans le règlement des problèmes d'ordre pratique venus à maturité dans l'intérêt de la sauvegarde et de la consolidation de la paix C...)

RHROUTCHEV, Rapport à la session du Soviet Suprême du 31 Octobre 1959

DOCUMENT DE PREPARATION DU CONCOURS DE LA POLICE ADMINISTRATIVE DU SENEGAL

Page

(L 5 - L 7) : rappeler que l'URSS se porte bien militairement en 1959. En effet en 1949, elle concrétise sa bombe atomique ; en 1957, elle procède à une série d'explosions nucléaires et thermonucléaires et surtout inaugure la conquête de l'espace en lançant la première fusée de l'histoire. La guerre des fusées est engagée les américains réagissent en installant en Europe des rampes de lancement d'engin -intermédiaires en Italie, en Grande Bretagne, en Grèce et en Turquie. Cet équilibre de la terreur impose la nécessité d'une coexistence pacifique.

L'impératif d'une coexistence pacifique (LIO L19)

(L 12 - L 14) : rappeler tous les actes posés par Khrouchtchev depuis son accession au pouvoir, allant dans le sens des concessions : la paix avec l'Autriche en 1955, sa réconciliation avec Tito, la dénonciation de la terreur stalinienne en 1956, la dissolution du Kominform la même année et son voyage historique aux Etats-Unis 1959. Nuancer : par la répression sévère du soulèvement de Berlin dès son accession au pouvoir en 1953, la crise polonaise et l'insurrection de Budapest en 1956 (qui illustrent aussi les lignes 15-16). Malgré tout Khrouchtchev estime que la coexistence pacifique est un bénéfice de tout le monde et que les deux systèmes existaient en respectant leurs différences mutuelles.

La paix au bénéfice de tout le monde (L22 — 23- 24 - 25)

Evoquer : la 2^e crise de Berlin, insister sur l'ultimatum envoyé par les soviétiques aux occidentaux sur le statut de Berlin comme contre exemple.

(Conclusion)

Texte relativement long (27 lignes), assez cohérent néanmoins malgré les parties tronquées. Grand intérêt historique car émanant d'un homme témoin des faits qu'il évoque et même protagoniste des événements au plus haut niveau. Seulement le parti pris semble flagrant et par moment la subjectivité transparaît assez nettement. La portée historique est grande car malgré quelques crises graves qui ont émaillé la période qui a suivi ces événements, cet appel de Khrouchtchev à la coexistence pacifique a ouvert une longue période de détente a pu désamorcer peut être une guerre nucléaire

2003 Introduction

Après la 2^e Guerre Mondiale, le mouvement d'émancipation s'accélère en Afrique Noire. Il se fait dans l'ensemble, dans la non violence. Les mouvements nationalistes ont choisi la décolonisation passive. C'est le cas au Sénégal sous la conduite de grandes figures comme Lamine Guèye et Léopold S. Senghor, Mamadou Dia... Développement

1. La loi - cadre ou l'autonomie (1956-1957)

A partir de 1956, le processus de décolonisation s'accélère. En plus des facteurs politiques internes comme le grand succès aux élections législatives de 1956 des partis africains comme le BDS et le RDA, la démarcation des syndicats africains de ceux de la métropole, sur le plan international, la situation était très favorable : les guerres de libérations d'Indochine (bataille de Dien Bien Phu de 1953-1954) et d'Algérie, l'indépendance du Maroc et de la Tunisie se conjuguent avec les effets de la conférence de Bandoeng de 1955 pour encourager les africains dans leur lutte contre le système colonial. Pour ne être pris de cours par les événements le Ministre de la France d'Outre-

Mer (FOM) Gaston Defferre décide d'agir. Il élabore avec le Ministre délégué Houphouët Boigny, la loi cadre qui sera votée le 23 juin 1956. Etape décisive dans la voie de l'indépendance, la loi cadre instaure le suffrage universel et donne à chaque territoire une assemblée territoriale qui vote les lois exécutoires sur des questions strictement locales ; un conseil de gouvernement émanant de l'assemblée territoriale chargé de conduire les affaires du pays. On assiste à une évolution de fait vers le « self government » anglais c'est-à-dire l'autonomie. Pour les leaders africains c'est un pas décisif vers l'indépendance. Cependant tous n'étaient pas enthousiastes car si certains comme Houphouët Boigny sont favorables au -renforcement de l'autonomie de chaque pays car la Côte D'Ivoire refuse d'être la « vache de lait de Dakar d'autres comme Léopold Sédar Senghor, opposé à la balkanisation estimaient à—juste raison, le renforcement des fédérations comme l'AOF et l'AEF pour en faire deux Etats. C'est ainsi qu'au Sénégal c'est le BPS (né de la fusion du BDS de Senghor avec l'UDS de Thierno Ba et le MAC d'Assane Seck), vainqueur des élections de Mars 1957 contre le PSAS de Lamine Guèye, qui constitue l'ossature du premier conseil. Celui-ci a pour président le gouverneur de l'AOF et pour viceprésident Mamadou Dia. Pour lutter contre la Balkanisation de l'AOF, conséquence de l'application de Na loi-cadre, Senghor fonde la Convention Africaine (C.A) et Lamine Guèye, 'le Mouvement Socialiste (MSA) au moment où à Thiès se crée le premier parti Communiste Sénégalais du pharmacien Mahjmout Diop.

2. Le référendum de 1958 et la Communauté

Le processus de décolonisation allait connaître une accélération grâce à l'action militante de l'UPS (né de la fusion du BPS et du PSAS), des syndicalistes de l'UGTAN sous la direction de Sékou Touré, des étudiants mais aussi à la nouvelle politique coloniale de Charles De Gaulle revenir au pouvoir à la suite des événements d'Alger du 13 Mai 1958 et décidé de « dégager la France des astreintes...que lui imposait son empire ».

Il se préoccupe immédiatement de faire rédiger une nouvelle constitution exempte si possible des erreurs de la précédente. Il conçoit les rapports entre la France et ses territoires comme une association simple pouvant déboucher sur l'indépendance. Le comité interministériel composé de Michel Debré, Guy Molet et Houphouët Boigny chargé de rédiger l'avant projet veut imposer un fédéralisme • limité. Mais le comité constitutionnel consultatif composé de Léopold Senghor, Lamine Guèye et du Malgache Tsiranana rejette cet avant projet et adopte le terme de communauté. Au dernier moment, De Gaulle lance le dilemme : acceptation d'une Communauté sous le mode fédéral en votant OUI au référendum ou sécession en votant NON. 'Il entreprend un long pèlerinage africain pour convaincre les électeurs de la nécessité de voter OUI. Il est partout bien accueilli sauf en Conakry et à Dakar où 'le 26 Août .1958 devant les porteurs de Pancartes il déclare « Nous ne contraignons personne, nous demandons qu'on nous dise oui ou qu'on nous dise non, nous en tirerons les conséquences »

La Nouvelle Constitution de 1958 crée alors une Communauté entre la France et les territoires autonomes d'Afrique. Soumise au référendum en Septembre 1958, elle entraîne au Sénégal l'éclatement de l'UPS entre les partisans du NON c'est-à-dire les indépendantistes comme Abdoulaye LY, Assane Seck, Amadou Mactar Mbow fondent la section Sénégalaise du Parti Africain du Regroupement (PRA) et les partisans du OUI (Senghor, Mamadou Dia)

Le 28 Septembre 1958 le Oui l'emporte avec 97,6% des voix contre 2,4% des voix pour le NON (PRA, PAI). Le Sénégal -entre dans la Communauté. Celle-ci a pour président, le chef de la république française et son conseil exécutif comprend les chefs de gouvernements des Etats et les Ministres français chargés des affaires communes (politique étrangère, défense, monnaie, l'économie et les finances) ; Sénat a un rôle consultatif et comprend 186 français et 98 délégués des Etats.

Mamadou Dia devient le Premier Ministre de la République du Sénégal instituée le 25 Novembre 1958. Mais cette constitution qui est le dernier sursaut de la politique d'assimilation maintient la prépondérance Métropole. Très vite elle va évoluer et son article 78 pourvoyait d'ailleurs la transformation totale du statut.

3. L'éclatement de la fédération du Mali et l'Indépendance (1959-1960)

Plusieurs facteurs sont favorables à l'évolution de la communauté

Un vaste courant idéologique soulève les peuples africains contre tout ce qu'ils appellent le colonialisme. La Guinée indépendante ne s'est pas effondrée ; mais siège même à l'ONU.

Les effets de la conférence d'Accval de 1958 et du problème algérien, Mais les leaders africains sont divisés sur le concept de la Communauté. Certains comme Houphouët Boigny veulent un renforcement des liens avec la France ; d'autres comme Senghor et Modibo Keïta veulent créer une fédération Ouest africaine, une sorte de Commonwealth à la française.

C'est ainsi qu'en Janvier 1959, le Sénégal et le Soudan créent la fédération du Mali dont Dakar devient la capitale. Modibo Keita est le président, Mamadou Dia le vice-président et Senghor le président de l'assemblée fédérale. En décembre 1959, le Mali demande l'indépendance conformément à l'article 81 de la constitution de 1958 et l'obtient. Le 4 Avril 1960 sont signés les accords de transfert du pouvoir à la fédération du Mali. Le 19 juin 1960 à OH, la fédération du Mali devient indépendante ; des accords de coopération avec la France sont signés.

Mais deux mois après l'indépendance des divergences entraînent l'éclatement de la fédération du Mali. En effet des différences de conception du pouvoir entre Senghor et Modibo Keïta, le problème de la répartition des postes clés et surtout le refus par Modibo Keïta de la candidature de Senghor à la présidence de la fédération expliquent le coup d'Etat de Modibo Keïta le 19 Août 1960.

C'est l'échec puis le retrait du Sénégal de la fédération le 20 Août. La république du Sénégal change alors de constitution, de drapeau, d'hymne, choisit Senghor comme Président, Mamadou Dia comme Premier Ministre et Lamine Guèye comme Président de l'Assemblée Nationale et adhère à l'ONU.

(J) _Conclusion

La décolonisation du Sénégal, faite dans le cadre de l'AOF était aussi un combat contre l'assimilation. Conscient des aspirations des peuples africains, De Gaulle accélère la marche à l'indépendance. Ainsi au cours de la même année 1960, la plupart des anciens territoires de l'Empire français accèdent à l'indépendance. Le Sénégal tournait la page sur plusieurs siècles d'histoire où la France était présente. Il ne subsiste aujourd'hui qu'une politique de coopération bilatérale entre la France et le Sénégal.